

File No. _____

IN THE SUPREME COURT OF CANADA

(ON APPEAL FROM A JUDGMENT OF THE COURT OF APPEAL OF QUÉBEC)

BETWEEN:

WESTJET

APPLICANT
(Appellant)

- and -

NICOLE CHABOT, in her quality of tutor to her minor child N. C.

and

NICOLE CHABOT

RESPONDENTS
(Respondents)

APPLICATION FOR LEAVE TO APPEAL

(Article 40(1) of the *Supreme Court Act* and
Rule 25 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*)

Vincent de l'Étoile
François LeBel
Langlois Lawyers, LLP
Suite 2000
1250 René-Lévesque Blvd. West
Montréal, Québec H3B 4W8

Tel.: 514 282-7808 (M^e de l'Étoile)
Tel.: 418 650-7022 (M^e LeBel)
Fax: 514 845-6573
vincent.deletoile@langlois.ca
francois.lebel@langlois.ca

Counsel for Applicant

Marie-France Major
Supreme Advocacy, LLP
Suite 100
340 Gilmour Street
Ottawa, Ontario K2P 0R3

Tel.: 613 695-8855
Fax: 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Agent for Applicant

David Bourgoin
Benoît Gamache
BGA-LAW Avocats LLP
67 Sainte-Ursule Street
Québec, Québec
G1R 4E7

Tel.: 418 523-4222 (M^e Bourgoin)

Tel.: 418 692-5137 (M^e Gamache)

Fax: 418 692-5695

dbourgoin@bga-law.com

bgamache@bga-law.com

Counsel for Respondents

TABLE OF CONTENTS

Application for Leave to Appeal		Page
Notice of Application for Leave to Appeal	May 25, 2016	1
<u>JUDGMENTS AND REASONS FOR JUDGMENT</u>		
Judgment of the Superior Court (The Honourable Martin Castonguay, J.S.C.)	May 26, 2015	5
Judgment of the Court of Appeal (The Honourables Martin Vaclair, Robert M. Mainville, Marie-Josée Hogue, JJ.C.A.)	April 06, 2016	20
<u>APPLICANT’S MEMORANDUM OF ARGUMENT</u>		
PART I – CONCISE OVERVIEW OF THE ISSUES OF PUBLIC IMPORTANCE AND STATEMENT OF FACTS		40
A. Issues of Public Importance		40
B. Statement of Facts		43
PART II – QUESTION IN ISSUE		47
PART III – STATEMENT OF ARGUMENT		47
A. The Court of Appeal applied the wrong test relating to jurisdiction		47
1. The jurisdiction of the Agency over conditions of transportation of persons with disabilities is consistent with exclusive jurisdiction		49
2. The “essential character” of the dispute		51
3. The <i>Act</i> is capable to afford effective redress		52
B. Parliament intended to grant exclusive jurisdiction to the Agency over the transportation of persons with disabilities		53
C. The <i>CCP</i> cannot frustrate the <i>Act</i> and Parliament’s intent to grant exclusive jurisdiction to the Agency in this case		55

TABLE OF CONTENTS

Application for Leave to Appeal	Page
D. Conclusion on Issues of Public Importance	58
PART IV – SUBMISSIONS CONCERNING COSTS	59
PART V – ORDER SOUGHT	59
PART VI – TABLE OF AUTHORITIES	60
<u>PART VII – REGULATIONS AND STATUTES</u>	
<i>Canadian Human Rights Act</i> , R.S.C., 1985, c. H-6	62
<i>Constitution Act</i> , 1867, 30 & 31 Victoria, c. 3 (U.K.)	65
<i>Federal Courts Act</i> , R.S.C., 1985, c. F-7	72
<i>Canada Transportation Act</i> , S.C. 1996, c.10	79
<i>Code of Civil Procedure</i> , CQLR., C-25 (Repealed)	89
<i>Code of Civil Procedure</i> , S.Q. 2014, c. 1, CQLR C-25.01	92
<u>DOCUMENTS IN SUPPORT</u>	
<u>PROCEEDINGS</u>	
Requête pour autorisation d’exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentants (<i>Motion for Authorization to Institute a Class Action</i>)	Dec. 22, 2011 94
Jugement de la Cour supérieure (Castonguay, J.) (Requête pour autorisation d’exercer un recours collectif) (<i>Judgment of the Superior Court (Authorization to Institute the Class Action)</i>)	Oct. 29, 2013 109
Requête introductive d’instance en recours collectif (<i>Motion to Institute Proceedings as a Class Action</i>)	Febr. 13, 2014 126

TABLE OF CONTENTS

Application for Leave to Appeal		Page
Declinatory Exception of the Defendant WestJet for Lack of Jurisdiction of the Superior Court	June 30, 2014	139
Requête de la Requérante – Défenderesse WestJet pour permission d’appeler	June 25, 2015	146
Jugement de la Cour d’appel accueillant la Requête de la Requérante – Défenderesse WestJet pour permission d’appeler (Bich, J.C.A.) (<i>Decision of the Court of Appeal of Québec</i>)	July 15, 2015	162

=====

Notice of Name, May 27, 2016

File No. _____

IN THE SUPREME COURT OF CANADA

(ON APPEAL FROM A JUDGMENT OF THE COURT OF APPEAL OF QUÉBEC)

BETWEEN:

WESTJET

APPLICANT
(Appellant)

- and -

NICOLE CHABOT, in her quality of tutor to her minor child N. C.

and

NICOLE CHABOT

RESPONDENTS
(Respondents)

NOTICE OF NAME

(Rule 14 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*)

TAKE NOTICE that WestJet, a partnership under the laws of Alberta, certifies that it does not have a bilingual name.

Notice of Name, May 27, 2016

Dated at Montréal, Québec, May 27, 2016.



Vincent de l'Étoile
François LeBel
Langlois Lawyers, LLP

Suite 2000
1250 René-Lévesque Blvd. West
Montréal, Québec
H3B 4W8

Tel.: 514 282-7808 (M^e de l'Étoile)

Tel.: 418 650-7022 (M^e LeBel)

Fax: 514 845-6573

vincent.deletoile@langlois.ca

francois.lebel@langlois.ca

Counsel for Applicant

ORIGINAL : THE REGISTRAR

COPY: **David Bourgoin**
Benoît Gamache
BGA-LAW avocats LLP
67 Sainte-Ursule Street
Québec, Québec
G1R 4E7

Tel.: 418 523-4222 (M^e Bourgoin)

Tel.: 418 692-5137 (M^e Gamache)

Fax: 418 692-5695

dbourgoin@bga-law.com

bgamache@bga-law.com

Counsel for Respondents

**JUDGMENTS AND REASONS FOR
JUDGMENT**

Judgment of the Superior Court (The Honourable Martin Castonguay, J.S.C.), May 26, 2015

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000588-117

DATE : Le 26 mai 2015

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

NICOLE CHABOT, *ès qualités à titre de tutrice à son enfant mineur* **NATHAN CHABOT**

et

NICOLE CHABOT

Demandeurs / Intimés

c.

WESTJET

Défenderesse / Requérante

JUGEMENT

[1] Se plaignant d'une pratique discriminatoire à son égard et à celle de son fils de la part de WestJet, puisque celle-ci lui a facturé le coût d'un billet d'avion alors qu'elle agissait, selon ce qu'allégué, comme accompagnatrice de son fils à l'occasion de voyages vers la Floride, Nicole Chabot a institué les présentes procédures.

[2] Le 29 octobre 2013, le tribunal autorisait l'exercice du recours collectif suivant :

Une action en dommages compensatoires, moraux et punitifs contre l'intimée afin de sanctionner une pratique et une politique tarifaire discriminatoire, abusive

et fautive à l'égard des personnes ayant une déficience et/ou souffrant d'une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité.

[3] Le groupe visé quant à l'exercice de ce recours collectif est composé comme suit :

Toutes les personnes avec une déficience (handicapées) ou reconnues comme ayant une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité résidant au **Québec** qui, sur un vol exploité par WestJet ou un de ses mandataires, ont payé à WestJet ou un de ses mandataires des frais additionnels pour le siège d'un Accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition, et ce, depuis le 5 décembre 2005.

et

Toutes les personnes physiques au **Québec** qui, depuis le 5 décembre 2005, ont payé à WestJet ou un de ses mandataires des frais pour un siège sur un vol exploité par WestJet ou un de ses mandataires alors qu'elles agissaient à titre d'Accompagnateurs d'une personne avec une déficience (handicapée).

[4] Il est utile de préciser que le recours envisagé a pour toile de fond, une décision de l'Office des transports du Canada (« ci-après l'OTC ») du 10 janvier 2008 se rapportant à la situation des accompagnateurs des passagers ayant une déficience et qui concluait de la façon suivante :

[916] Les transporteurs en cause ne peuvent exiger un tarif pour les sièges additionnels fournis aux personnes ayant une déficience suivante :

- les personnes qui sont tenues de voyager avec un Accompagnateur en vertu du tarif du transporteur, comme il a été indiqué plus haut;
- les personnes qui ont une déficience en raison de leur obésité;
- les personnes qui, en raison de leur déficience, ont besoin d'un siège additionnel pour elles-mêmes pour voyager en avion¹.

[5] C'est donc dans ce contexte que, même si le recours est déjà autorisé, WestJet saisit le Tribunal d'une requête en exception déclinatoire, laquelle allègue que la Cour supérieure du Québec n'a pas compétence pour entendre le recours puisque, traitant de transport aérien, celui-ci relèverait de la compétence exclusive de l'OTC, organisme créé en vertu de la *Loi sur les transports au Canada*² (« ci-après la Loi »).

[6] Nicole Chabot conteste vigoureusement les prétentions de WestJet soutenant que la Cour supérieure du Québec, Tribunal de droit commun, ne perd pas juridiction au profit de l'OTC puisque nul part dans la Loi n'y trouve-t-on une attribution de compétence exclusive en faveur de l'OTC.

[7] WestJet avance que la nature des pouvoirs conférés à l'OTC par la Loi ainsi que l'effet de divers arrêts, principalement celui de la Cour suprême dans *Conseil des Canadiens avec déficiences c. Via Rail Canada inc.*³, font en sorte de conférer à celle-ci

une compétence exclusive en matière de transport aérien y compris les "réparations" prévues à la Loi.

[8] Il y a lieu de reproduire les articles les plus pertinents de la Loi.

[9] Le législateur précise la portée de la Loi à son article 5. En voici le libellé :

5. Il est déclaré qu'un système de transport national compétitif et rentable qui respecte les plus hautes normes possible de sûreté et de sécurité, qui favorise un environnement durable et qui utilise tous les modes de transport au mieux et au coût le plus bas possible est essentiel à la satisfaction des besoins des usagers et au bien-être des Canadiens et favorise la compétitivité et la croissance économique dans les régions rurales et urbaines partout au Canada. Ces objectifs sont plus susceptibles d'être atteints si :
 - a) la concurrence et les forces du marché, au sein des divers modes de transport et entre eux, sont les principaux facteurs en jeu dans la prestation de services de transports viables et efficaces;
 - b) la réglementation et les mesures publiques stratégiques sont utilisées pour l'obtention de résultats de nature économique, environnementale ou sociale ou de résultats dans le domaine de la sûreté et de la sécurité que la concurrence et les forces du marché ne permettent pas d'atteindre de manière satisfaisante, sans pour autant favoriser indûment un mode de transport donné ou en réduire les avantages inhérents.
 - c) les prix et modalités ne constituent pas un obstacle abusif au trafic à l'intérieur du Canada ou à l'exportation des marchandises du Canada;
 - d) le système de transport est accessible sans obstacle abusif à la circulation des personnes, y compris les personnes ayant une déficience;
 - e) les secteurs public et privé travaillent ensemble pour le maintien d'un système de transport intégré.

[10] Pour atteindre les objectifs précisés au premier paragraphe de l'article 5 de la Loi, le législateur a créé l'OTC avec, entre autres, les pouvoirs généraux suivants :

25. L'Office a, à toute fin liée à l'exercice de sa compétence, la comparution et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des pièces, l'exécution de ses arrêtés ou règlements et la visite d'un lieu, les attributions d'une cour supérieure.

[...]

27. (1) L'Office peut acquiescer à tout ou partie d'une demande ou prendre arrêté, ou, s'il l'estime indiqué, accorder une réparation supplémentaire ou substitutive.

(2) et (3) [Abrogés, 2008, ch. 5, art.1].

(4) L'Office peut, notamment sous condition, apporter ou autoriser toute modification aux procédures prises devant lui.

(5) [Abrogé, 2008, ch. 5, art.1].

[11] Quant à l'aspect transport aérien, les articles pertinents sont les suivants :

55. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"Tarif" Barème des prix, taux, frais et autres conditions de transport applicables à la prestation d'un service aérien et des services connexes.

[...]

67.2 (1) S'il conclut, sur dépôt d'une plainte, que le titulaire d'une licence intérieure a appliqué pour un de ses services intérieurs des conditions de transport déraisonnables ou injustement discriminatoires, l'Office peut suspendre ou annuler ces conditions et leur en substituer de nouvelles.

[...]

72. (1) L'Office suspend ou annule la licence s'il est convaincu que le licencié ne répond plus à telle conditions mentionnées aux sous-alinéas 69(1)a)(i) à (iii).

(2) L'Office peut suspendre ou annuler la licence :

a) s'il est convaincu que le licencié a, relativement au service, enfreint des conditions autres que celles mentionnées au paragraphe (1) ou telle des dispositions de la présente partie ou de ses textes d'application.

b) sur demande du licencié.

[...]

85.1 (1) L'Office ou son délégué examine toute plainte déposée en vertu de la présente partie et peut tenter de régler l'affaire; il peut, dans les cas indiqués, jouer le rôle de médiateur entre les parties ou pourvoir à la médiation entre celles-ci.

[12] Par ailleurs, la partie V de la Loi traite des pouvoirs spécifiques de l'OTC en matière de transport des personnes ayant une déficience. L'article 172 est d'intérêt, il est ainsi libellé :

172. (1) Même en l'absence de disposition réglementaire applicable, l'Office peut, sur demande, enquêter sur toute question relative à l'un des domaines visés au paragraphe 170(1) pour déterminer s'il existe un obstacle abusif aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience.

(2) L'Office rend une décision négative à l'issue de son enquête s'il est convaincu de la conformité du service du transporteur aux dispositions réglementaires applicables en l'occurrence.

(3) En cas de décision positive, l'Office peut exiger la prise de mesures correctives indiquées ou le versement d'une indemnité destinée à couvrir les frais supportés par une personne ayant une déficience en raison de l'obstacle en cause, ou les deux.

(Nos soulignés)

[13] Ainsi, WestJet martèle que Chabot ou encore toute autre personne prétendument lésée pourrait obtenir, sur une base individuelle, faut-il préciser, réparation auprès de l'OTC.

[14] Il est acquis qu'un recours collectif ne pourrait être présenté ou entendu devant l'OTC.

[15] Fait à noter est que la décision de l'OTC du 10 janvier 2008, ordonne des mesures correctives au sens de l'article 172(3) sans accorder le versement d'une «réparation» soit une indemnité compensatoire, et ce, de la façon suivante :

[919] L'Office enjoint par les présentes à Air Canada, Air Canada Jazz et WestJet de mettre en œuvre les mesures correctives dans un délai de 12 mois suivant la date de la présente décision. L'Office est convaincu que ce délai est suffisant pour les transporteurs étant donné qu'ils disposent déjà de processus d'évaluation et qu'une expertise professionnelle est disponible pour les aider dans l'élaboration de méthodes d'évaluation appropriées pour ces populations cibles.

[16] WestJet avance également qu'un éventuel jugement défavorable de la Cour supérieure dans la présente affaire aurait une influence sur son "tarif" ce qui, selon elle, empiéterait sur la compétence fédérale en matière de transport aérien.

[17] L'argumentaire de WestJet repose largement sur l'arrêt *Conseil des Canadiens avec déficiences c. Via Rail Canada inc.* Le Tribunal en reproduit les passages les plus marquants :

90. L'article 172 fait partie de la loi habitante de l'Office, qui établit le cadre de compétence dans lequel l'Office est censé exercer son expertise.

Il est un bon exemple de disposition qui reflète [TRADUCTION] « une décision claire et bien arrêtée du législateur de recourir à une attribution de pouvoir subjective et illimitée [ayant] pour effet d'élargir la compétence de l'organisme à qui le pouvoir est délégué et, partant, de réduire l'étendue du contrôle judiciaire de la légalité de ses actes».

[...]

93. La loi habilitante de l'Office démontre clairement que le législateur voulait que l'interprétation par l'Office de son pouvoir d'instruire la demande du CCD relève clairement de sa compétence et de son évaluation à titre d'expert. Aux termes du par. 172(1), « l'Office peut, sur demande, enquêter sur toute question relative à l'un des domaines visés au paragraphe 170(1) ». Le paragraphe 170(1) donne à l'Office le pouvoir discrétionnaire de « prendre des règlements afin d'éliminer tous obstacles abusifs, dans le réseau de transport assujéti à la compétence législative du Parlement ». Il énumère ensuite quatre domaines particuliers dans lesquels l'Office peut prendre des règlements, mais cette liste n'est pas exhaustive. Le législateur a plutôt accordé à l'Office le pouvoir discrétionnaire de décider si des règlements visant à éliminer tous obstacles abusifs dans le système de transport fédéral *pouvaient* être pris, sans pour autant limiter son pouvoir discrétionnaire de relever les questions précises que ces règlements pourraient régir.
94. Lorsqu'il a acquiescé à la demande du CCD, l'Office s'est fondé sur son pouvoir explicite de prendre des règlements concernant « la conception et la construction des moyens de transport ainsi que [...] leur modification » et les « conditions de transport applicables au transport [des] personnes ayant une déficience », prévues aux al. 170(1)a) et c), pour conclure qu'il avait compétence pour instruire la plainte du CCD. Comme la demande du CCD concernant clairement « la conception et la construction [...] ainsi que [la] modification » des voitures Renaissance, et les « conditions de transport » auxquelles sont confrontées les personnes ayant une déficience, ce moyen d'appel ne soulève, compte tenu de ces faits, aucune question légitime de compétence. Si une plainte fondée sur une expérience vécue était nécessaire pour que l'Office puisse exercer son pouvoir juridictionnel, on ne s'attendrait pas à trouver dans l'al. 170(1)c) le pouvoir de prendre des règlements concernant la « conception » ou la « construction » de voitures de chemin de fer.
95. Quoi qu'il en soit, le pouvoir de l'Office d'instruire la plainte du CCD était fonction de sa propre décision discrétionnaire quant à savoir si cette plainte soulevait une question à l'égard de laquelle il *pouvait* prendre un règlement destiné à éliminer des obstacles abusifs. Cette question relève clairement

de la compétence de l'Office. Étant donné que la compétence que le par. 172(1) confère à l'Office pour instruire la plainte du CCD tient presque exclusivement à son propre pouvoir décisionnel discrétionnaire, le par. 172(1) est une disposition attributive, et non limitative, de compétence.

(Références omises)
(Nos soulignés)

[18] Toujours sur la question de la compétence exclusive d'un tribunal spécialisé, WestJet cite également les propos de la juge Bich dans l'arrêt *Domtar c. Produits Kruger*⁴.

[33] Il faut respecter, en effet, la volonté du législateur et éviter l'immixtion des tribunaux judiciaires dans des débats ou des matières que le législateur a voulu réserver à des instances spécialisées. Il va sans dire que les décisions que rendent celles-ci sont soumises au contrôle judiciaire de la Cour supérieure, contrôle qui n'a toutefois pas à s'exercer de manière préventive ou préalable, par recours à la procédure que prévoit l'article 453 C.p.c. C'est de cette manière qu'on garantit au mieux l'équilibre entre la fonction judiciaire généraliste et la fonction quasi judiciaire ou administrative spécialisée.

[...]

[38] Il reste néanmoins que le législateur, outre les recours spécifiques qu'il a ainsi confiés à la Régie, attribue à celle-ci la compétence exclusive de « décider de toute autre demande soumise en vertu de la loi » (« decide any other application filed under this Act »). Ces termes sont suffisamment larges pour qu'on y voie, à l'instar de la juge de première instance, une habilitation générale à statuer sur toute demande qui, ne faisant pas l'objet d'un recours particulier, est néanmoins rattachée à la loi, à son interprétation ou à son application : tout différend de cette sorte relève de la Régie de l'énergie. Une telle interprétation est par ailleurs conforme à l'esprit de la loi, à sa structure générale, à son objectif et à la mission confiée à la Régie.

(Nos soulignés)

[19] La question fondamentale posée par WestJet en est une de compétence entre un organisme administratif créée par une loi fédérale et la Cour supérieure, tribunal de droit commun.

[20] Avant d'aborder cette question, il y a lieu de remettre en perspective les deux décisions dont WestJet a fait son cheval de bataille, soit l'arrêt de la Cour suprême dans *Via Rail Canada Inc.* et celui de la Cour d'appel dans *Domtar*.

[21] Le contexte dans *Via Rail Canada Inc.* en est un de révision judiciaire à l'occasion duquel, la Cour suprême reconnaît le haut degré d'expertise de l'OTC en

matière de transport, notamment quant à l'impact de "la conception et la construction" de certaines voitures de Via Rail, sur les conditions de transport de personnes ayant une déficience.

[22] Le Tribunal ne peut qu'endosser les propos de la Cour suprême quant au degré d'expertise de l'OTC dans le cadre d'une révision judiciaire.

[23] Le Tribunal retient également, toujours dans cet arrêt, en son paragraphe 95 que la Cour suprême qualifie l'article 172 (1) de la Loi comme étant "une disposition attributive, et non limitative, de compétence".

[24] Quant à l'arrêt Domtar, encore une fois, il y a lieu de distinguer puisque dans ce cas on retrouvait à la loi habilitante créant la *Régie de l'énergie*, une clause qui selon les termes de la Cour d'appel.

Pour qu'on y voie (...) une habilitation générale à statuer sur toute demande, qui, ne faisant pas l'objet d'un recours particulier, est néanmoins rattachée à la loi.

[25] Ainsi dans cet arrêt, la Cour d'appel avait interprété que cette clause attribuait compétence exclusive à la *Régie de l'énergie*.

[26] Bref, les objectifs généraux de la Loi de même que les pouvoirs octroyés à l'OTC, à la lumière des enseignements de la Cour suprême dans *Via Rail Canada Inc.* et de la Cour d'appel dans *Domtar*, ont-ils pour effet de conférer à l'OTC, compétence exclusive en matière de dommages réclamés pour le compte d'accompagnateurs de passagers souffrant de déficience ?

[27] Le Tribunal est d'avis que non, et ce, pour les raisons suivantes :

[28] Il y a lieu de revenir aux sources.

[29] La Cour supérieure est un tribunal de droit commun tel que défini à l'article 31 du *Code de procédure civile du Québec*.

31. La Cour supérieure est le tribunal de droit commun; elle connaît en première instance de toute demande qu'une disposition formelle de la loi n'a pas attribuée exclusivement à un autre tribunal.

[30] Les auteurs Ferland et Émery y vont de l'analyse suivante de l'article 31 C.p.c. en rapport avec un tribunal d'exception.

(...) elle entend en première instance toute demande qu'une disposition formelle de la loi n'a pas attribuée exclusivement à un autre tribunal (art. 31

C.p.c.). Ainsi, cet autre tribunal sera dit « tribunal d'exception », et toute disposition ayant pour effet de restreindre le droit du citoyen de s'adresser au tribunal de droit commun devra recevoir une interprétation stricte et rigoureuse, puisqu'il s'agit de l'interprétation d'une disposition d'exception.

La Cour supérieure exerce une compétence inhérente. Cette notion de compétence inhérente découle du rôle joué par les cours supérieures des provinces à l'intérieur du système juridique canadien (...). La notion de compétence inhérente découle de la présomption qui veut que, s'il existe un droit justifiable, il doit alors exister un tribunal compétent permettant de le sanctionner. Ainsi, la théorie de la compétence inhérente a pour effet de garantir que, une fois considérées les attributions de compétence, un tribunal existera toujours qui sera habilité à statuer sur un droit, indépendamment de toute attribution législative de compétence. (...)

La compétence de juger une affaire peut donc être conférée par le législateur exclusivement à un autre tribunal civil ou à un tribunal administratif spécialisé (...)⁵.

[31] Quant à la compétence des tribunaux administratifs, voici comment s'expriment les auteurs Isslays et Lemieux :

À la différence du tribunal judiciaire de droit commun, un tribunal administratif n'exerce la fonction juridictionnelle que dans un champ de compétence nettement circonscrit. Il est en effet borné, par la loi qui le constitue et les autres lois qui lui attribuent compétence, à juger des contestations relatives à une loi en particulier ou à un ensemble de lois. Sa compétence ne s'étend donc pas à l'intégralité de la situation juridique des individus. Ce caractère limité de sa compétence illustre le fait que le tribunal administratif est avant tout un élément de l'appareil administratif mis en place pour l'application de certaines mesures législatives⁶.

[32] Par ailleurs, certaines des lois créant ces tribunaux administratifs leur accordent compétence exclusive de façon explicite, et ce, même face au tribunal de droit commun⁷.

[33] Les auteurs et la jurisprudence nous enseignent également qu'une compétence exclusive peut être reconnue au tribunal administratif de façon implicite selon le contexte de la loi en cause.

[34] Cette compétence exclusive dépendra de l'interprétation que les tribunaux donneront à certaines des clauses de leurs lois habilitantes.

[35] Cela étant, la prudence s'impose dans l'analyse de ces clauses qui peuvent revêtir diverses formes que les auteurs qualifient tantôt de clause privative, quasi privative ou encore privative implicite.

[36] L'auteur Patrice Garant commentant l'exclusivité d'un tribunal administratif de façon implicite, y va de ce qui suit :

Certains ont écrit que lorsqu'une juridiction n'est pas expressément et formellement attribuée exclusivement à un autre tribunal elle appartient à la Cour supérieure. Cet autre tribunal sera dit d'exception et la disposition attributive devra recevoir une interprétation stricte et rigoureuse. Cette affirmation se fonde sur une jurisprudence relative à des textes qui effectivement excluaient formellement la juridiction inhérente de la Cour supérieure.

Toutefois, la Cour suprême et la Cour d'appel, ayant à statuer sur une disposition qui n'attribuait pas formellement en exclusivité juridiction à un conseil d'arbitrage, reconnaissaient dans l'arrêt *Zarolega*, en 1981 :

Que la jurisprudence canadienne est à l'effet que la Cour supérieure n'utilise pas son pouvoir déclaratoire lorsqu'un tribunal inférieur a été créé par le législateur pour adjuger sur une question particulière.

Il est manifeste que, bien que la juridiction du tribunal inférieur n'était pas décrétée exclusive, le texte législatif pouvait être interprété de façon à exclure implicitement la juridiction générale de la Cour supérieure. On a pu soutenir que cela ne valait que pour la requête pour jugement déclaratoire. Cependant, la jurisprudence postérieure en a fait un principe de portée générale. D'ailleurs, dans *Zarolega* la Cour suprême et la Cour d'appel s'appuient sur une jurisprudence relative à l'autre recours tels l'injonction et le *mandamus*.

Ce principe est tellement important que la Cour suprême a décidé que la juridiction du tribunal inférieure comprend l'examen de questions relatives à la Charte constitutionnelle et l'octroi des réparations qui en découlent selon l'article 24, alinéa 2. Ce principe vaut également croyons-nous pour l'application de la Charte québécoise.

[...]

Plus récemment, la Cour d'appel a manifestement réduit la portée des arrêts *Zarolega* et *Bertho* et a reconnu la juridiction de la Cour supérieure, par ce que rien dans le règlement ne faisait ressortir le caractère obligatoire de la procédure d'arbitrage. Le fait pour le législateur de rendre obligatoire la saisine du tribunal inférieure pour la solution d'un litige constituerait une attribution formelle de juridiction exclusive. En tout état de cause, il faut rechercher si l'intention du législateur est de confier à un tribunal inférieur la solution du litige sur une matière donnée.

L'exclusivité a donc un caractère absolu lorsque l'on peut dire que, sur une matière donnée, seul le tribunal a juridiction. Toutefois, il se peut que la Cour supérieure conserve une compétence sur certaines questions liées à cette matière. [...].⁸

(Références omises)

(Nos soulignés)

[37] Par ailleurs, sur la question de chevauchement ou concurrence entre un Tribunal d'exception et la Cour supérieure, les auteurs Trépanier et Leblanc-Gagnon procèdent à l'analyse suivante.

19. Détermination du tribunal compétent – Selon la loi applicable et la nature du litige, il peut y avoir chevauchement, concurrence ou exclusivité de la compétence d'attribution confiée à un tribunal d'exception. Ainsi, lorsqu'il s'agit de déterminer si une affaire est de la compétence d'un tribunal d'exception ou plutôt celle de la Cour supérieure, il faut préalablement identifier la nature et les contours du problème de fonds que soulève l'affaire. L'on doit également déterminer la portée des dispositions législatives attributives de compétence et ensuite déterminer si l'essence du litige en cause s'y rattache expressément ou même implicitement. Ce faisant, il faut éviter de s'attarder à la qualification que les parties ont donnée au litige ou même aux questions en litige que cette affaire peut soulever. Seul le fondement des faits entourant le litige sert d'assise à l'analyse visant à déterminer la compétence d'attribution de la Cour.

En cas de compétence concurrente, le tribunal aura la discrétion d'évaluer si les circonstances justifient la Cour supérieure de trancher la difficulté soumise⁹.

(Nos soulignés)

[38] Bref, en regard des faits de la présente affaire combinés avec l'interprétation de la loi habilitante de l'OTC y a-t-il eu attribution implicite d'une compétence exclusive en faveur de celle-ci?

[39] Rappelons que le recours collectif envisagé en est un essentiellement visant l'octroi de dommages puisque celui-ci vise :

Une action en dommages compensatoires, moraux et punitifs contre l'intimée afin de sanctionner une pratique et une politique tarifaire discriminatoire, abusive et fautive à l'égard des personnes ayant une déficience et/ou souffrant d'une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité.

Or, ces dommages peuvent être assimilés à des «réparations» au sens de la Loi.

[40] Les objectifs de la Loi par le fait même de l'OTC se retrouvent en son article 5 avec la disposition suivante traitant des personnes handicapées.

d) le système de transport est accessible sans obstacle abusif à la circulation des personnes, y compris les personnes ayant une déficience.

[41] L'attribution de compétence constatée par la Cour suprême dans *Via Rail Canada inc.* quant à l'article 172(1) n'emporte pas, par extension, compétence

exclusive à l'OTC. Celle-ci doit couler de source par une interprétation globale de la Loi, des buts recherchés par le législateur et finalement de l'application de la Loi et de ses pouvoirs qu'en a fait par le passé le Tribunal administratif en cause soit l'OTC.

[42] Ce dernier point qualifié d'"Interprétation administrative" par les auteurs a fait l'objet d'une analyse en profondeur par le juge Michel Yergeau dans la toute récente affaire *Magasins Best Buy Ltée et als c. Procureur Général du Québec*¹⁰. Le Tribunal juge utile d'en reproduire un large extrait.

[235] Comme le souligne l'auteur P.-A. Côté, «la raison de ce principe est évidente : un usage interprétatif fait naître des attentes qui ne peuvent être trompées sans entraîner des préjudices parfois graves». Et il ajoute : «Il faut donc un motif valable pour rejeter un usage interprétatif qui n'est pas contraire au texte».

[236] Le corollaire est évidemment qu'on ne peut pas permettre qu'une interprétation administrative contredise un texte législatif clair. Par contre, elle peut apporter une «confirmation utile» à ce qui se dégage de la disposition en question.

[237] C'est en ce sens que se prononçait la Cour suprême en 2011 dans l'arrêt *Canada (CCDP) c. Canada (P.G.)*. Dans ce dossier, la Cour suprême décide que le Tribunal canadien des droits de la personne ne possède pas le pouvoir d'adjudger les dépens en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, à moins de modifier la loi à cette fin :

[53] S'inscrit également dans le contexte le fait que la Commission elle-même a toujours considéré que la (*Loi canadienne sur les droits de la personne*) ne conférait pas le pouvoir d'adjudger des dépens et qu'elle a maintes fois exhorté le législateur à corriger la situation en modifiant la Loi. (...) L'opinion de ce type sur la juste interprétation de la disposition en cause n'est évidemment pas concluante, mais le tribunal peut en tenir compte si elle satisfait au critère minimal de la pertinence et de la fiabilité (...). À notre avis, l'opinion réfléchie et constante de la Commission quant à la portée de sa loi constitutive satisfait à cette exigence.

[238] Au total, une pratique administrative ne se révèle pas déterminante mais peut constituer un facteur important en cas de doute sur le sens législatif ou pour confirmer ce qui ressort du texte de loi.

(Nos soulignés)

[239] Comme le fait remarquer l'auteure R. Sullivan :

For these reasons, administrative interpretation can be a helpful source of interpretive opinion and in appropriate circumstances may be accorded significant weight.

[240] Et Maxwell d'écrire:

Moreover, the long acquiescence of the legislature in the interpretation put upon its enactment by notorious practice may, perhaps, be regarded as some sanction and approval of it.

[241] Ici, l'Office, comme le reconnaît le Procureur général, pendant 18 ans, s'abstient d'exiger l'ajout d'un générique français aux marques de commerce de langue anglaise employées dans l'affichage public et ce, jusqu'au tournant des années 2010. Ce faisant, l'Office administre et applique la *Charte* et le *Règlement* au quotidien, si bien qu'il en a une connaissance approfondie. Ce qui l'amène à confirmer sa lecture de l'alinéa 25(4^o) du *Règlement* à plusieurs reprises et à chaque fois dans le même sens que ce que soutiennent aujourd'hui les demanderessees.

[242] Or, pour l'auteur P.-A. Côté, l'interprétation administrative reçoit plus d'importance lorsqu'elle est utilisée contre l'administration chargée de son application plutôt que contre un particulier :

L'argument d'autorité de l'interprétation administrative n'a jamais autant de force de persuasion que lorsqu'il est invoqué contre l'administration, que le juge met ainsi en contradiction avec elle-même. Un juge, par contre, hésitera à invoquer cet argument contre un particulier, de manière à faire profiter l'administration d'argument tiré de son propre comportement.

(Nos soulignés)

[243] Le Tribunal en conclut sur cet aspect qu'un usage interprétatif s'est imposé au cours d'une période de temps assez longue pour donner à croire aux demanderessees que leurs pratiques d'affichage public s'effectuaient en conformité avec la *Charte*. Cet usage n'est pas contraire à l'alinéa 25(4^o) du *Règlement*.

[244] Le Tribunal conclut que l'usage interprétatif adopté par l'Office au cours des ans jusqu'en 2009 appuie ce qu'énoncent la *Charte* et le *Règlement* et confirme que les entreprises pouvaient et peuvent toujours afficher leurs marques de commerce dans une langue autre que le français sans obligation de les accompagner d'un terme ou d'un descriptif générique en français.

(Référence omises)

[43] Ainsi, selon la théorie dite d'"Interprétation administrative", le Tribunal doit tenir compte de la façon dont l'OTC utilise les pouvoirs qui lui sont conférés, d'autant plus que rien dans la Loi ne lui confère de compétence exclusive et que c'est donc à travers le prisme d'une possible attribution implicite de pouvoir que la situation doit être analysée.

[44] Par ailleurs, les termes employés par le législateur dans la Loi ne militent pas en faveur de l'interprétation qu'il a voulu, même de façon implicite, conférer juridiction exclusive à l'OTC.

[45] Ainsi, au chapitre de la Loi traitant des passagers avec déficience la loi indique en son article 170 que "*l'Office peut prendre des règlements*" alors qu'également en son article 172 (1) il y est précisé que "*l'Office peut, sur demande, enquêter sur toute question ...*".

(Nos soulignés)

[46] Si le législateur avait voulu confier, même de façon implicite, compétence exclusive à l'OTC en matière de transport de personnes handicapées, il aurait utilisé un autre terme que "peut".

[47] Il faut noter également, que la décision de l'OTC du 10 janvier 2008 prévoyait des réparations non monétaires pour le futur et n'ordonnait aucune «réparation» ou compensation monétaire aux plaignants.

[48] De toute évidence, l'OTC dans son application de la Loi, adopte plutôt une mission globale et réparatrice pour le transport sur l'ensemble du territoire canadien, et ce, sans attribuer des réparations monétaire, même si elle en a le pouvoir.

[49] Cette application par l'OTC des pouvoirs conférés par la Loi s'inscrit parfaitement avec les objectifs recherchés par la Loi en son article 5 qui globalement cherchent à donner aux canadiens un système de transport favorisant tous les modes de transport et qui soit sécuritaire, satisfaisant et abordable pour l'ensemble des citoyens.

[50] L'atteinte de ces objectifs, lorsqu'une problématique est constatée, passe par une solution «*ad futurum*» pour favoriser l'ensemble des canadiens et non pas la «réparation» ou l'indemnisation d'un seul plaignant et ce, même si l'OTC en détient le pouvoir.

[51] Le Tribunal conclut que même en interprétant libéralement la Loi créant l'OTC de même que constatant l'application qu'en a fait celle-ci dans l'exercice de sa compétence, il ne subsiste aucun doute quant à l'absence de compétence exclusive en faveur de l'OTC quant aux dommages réclamés dans la présente affaire.

[52] Quant au dernier argument de West Jet qu'une décision défavorable aurait pour effet d'empiéter la compétence fédérale en matière de transport aérien puisqu'elle affecterait son tarif, le tribunal ne peut le retenir.

[53] Cet argument est basé sur une hypothèse et si d'aventure WestJet était condamnée au paiement de dommages pour des événements ayant eu cours dans le passé, il est faux de prétendre que son "tarif" en est affecté. Il reviendra alors, le cas

Judgment of the Superior Court (The Honourable Martin Castonguay, J.S.C.), May 26, 2015

500-06-000588-117

PAGE : 15

échéant, pour WestJet d'effectuer les changements qui s'imposent à son "tarif" pour le futur.

[54] Le Tribunal conclut que l'OTC n'a pas compétence exclusive en la présente affaire et que la requête de West Jet doit être rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[55] **REJETTE** la requête de WestJet en exception déclinatoire pour absence de compétence de la Cour supérieure;

[56] **AVEC DÉPENS.**



MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

Me David Bourgoïn
BGA Avocats
Procureurs des demandeurs / intimés

Me Vincent de l'Étoile
Me Chantal Châtelain
Langlois Kronström Desjardins
Procureurs de la défenderesse / requérante

Date d'audience : Le 10 mars 2015

¹ Décision N° 6-AT-A-2008.

² L.C. 1996 ch. 10.

³ [2007] 1 R.C.S. 650.

⁴ 2010 QCCA 1934.

⁵ Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 4^e éd., vol. 1. Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 75-77.

⁶ Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 421-424.

⁷ R.L.R.Q., c. J-3, art. 14.; R.L.R.Q., c. A-3.001, art. 348.

⁸ Patrice GARANT, *Droit administratif*, 6^e édition, p. 478, 479.

⁹ Christian TRÉPANIÉ et Mathiew LEBLANC-GAGNON, « *Compétence des tribunaux en première instance, juge et du greffier* » dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Procédure civile 1*, fasc. 2 Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 15 décembre 2012.

¹⁰ 2014 QCCS 1427 (appel rejeté, C.A., 27-04-2015, n° 500-09-024419-145).

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-025380-155
(500-06-000588-117)

DATE : 6 avril 2016

**CORAM : LES HONORABLES MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.
ROBERT M. MAINVILLE, J.C.A.
MARIE-JOSÉE HOGUE, J.C.A.**

WESTJET
APPELANTE – Défenderesse / requérante
c.

**NICOLE CHABOT, *ès qualités* à titre de tutrice à son enfant mineur N.C.
NICOLE CHABOT**
INTIMÉES – Demanderesses / intimées

ARRÊT

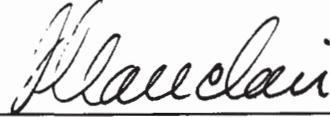
[1] L'appelante se pourvoit contre un jugement interlocutoire de la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Martin Castonguay), daté du 26 mai 2015, qui rejette l'exception déclinatoire qu'elle a présentée.

[2] Pour les motifs de la juge Hogue, auxquels souscrivent les juges Vaclair et Mainville, **LA COUR** :

500-09-025380-155

PAGE : 2

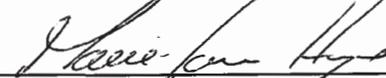
[3] **REJETTE** le pourvoi, avec les frais de justice.



MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.



ROBERT M, MAINVILLE, J.C.A.



MARIE-JOSÉE HOGUE, J.C.A.

Me Vincent de L'Étoile
Me François LeBel
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS
Pour l'appelante

Me David Bourgoin
Me Benoît Gamache
BGA AVOCATS
Pour les intimées

Date d'audience : 27 novembre 2015

MOTIFS DE LA JUGE HOGUE

[4] La Cour supérieure est-elle privée de sa compétence, au profit de l'Office des transports du Canada (« l'OTC »), pour entendre et décider d'une action collective par laquelle des dommages-intérêts sont réclamés d'une société aérienne?

[5] L'appelante WestJet le soutient. Elle se pourvoit ainsi contre un jugement interlocutoire de la Cour supérieure¹, district de Montréal (l'honorable Martin Castonguay), daté du 26 mai 2015, qui rejette l'exception déclinatoire qu'elle a présentée. Elle prétend que la *Loi sur les transports au Canada*² (« LTC ») confère implicitement à l'OTC la juridiction exclusive de trancher tout différend relatif au transport de personnes ayant une déficience dans le réseau de transport sous l'autorité du Parlement fédéral et qu'ainsi la Cour supérieure est privée de la compétence qu'elle aurait eue autrement.

LE CONTEXTE GÉNÉRAL

[6] En 2008, à la demande d'Éric Norman, de Joanne Neubauer et du Conseil des Canadiens avec déficiences (ci-après « CCD »), l'OTC rend une décision, en vertu du paragraphe 172(3) de la LTC, déclarant que les politiques tarifaires d'Air Canada et de WestJet, pour les vols intérieurs (nationaux), qui imposent un coût par siège, constituent des « obstacles abusifs » aux possibilités de déplacement dans le réseau de transport fédéral des personnes ayant une déficience³.

[7] L'OTC ordonne alors à Air Canada et à WestJet de modifier leurs politiques et procédures actuelles afin d'instituer le régime « une personne, un tarif » (politique 1P1T) à l'intention des personnes ayant une déficience et/ou souffrant d'obésité. Il n'est dès lors plus possible pour ces transporteurs de percevoir des frais pour le siège additionnel utilisé par les passagers (ou leur accompagnateur) faisant partie des trois groupes suivants⁴ :

- les personnes qui doivent voyager avec un accompagnateur en vertu des règles imposées par le tarif du transporteur;
- les personnes ayant une déficience en raison de leur obésité;

¹ *Chabot c. WestJet*, 2015 QCCS 2288.

² L.C. 1996, c. 10.

³ Décision OTC n° 6-AT-A-2008, référence n° U3570-14/04-1, 10 janvier 2008 [Décision de l'OTC].

⁴ *Ibid.*, paragr. 913, 916.

500-09-025380-155

PAGE : 2

- les autres personnes qui ont besoin d'un siège additionnel pour elles-mêmes en raison de leur déficience.

[8] Un délai de 12 mois est accordé aux deux sociétés aériennes pour mettre en œuvre cette nouvelle politique⁵.

[9] Cette décision de l'OTC ne vise toutefois que les frais additionnels imposés pour les vols intérieurs⁶. L'OTC n'a rendu aucune décision quant aux frais imposés pour les vols internationaux. Une plainte a toutefois été déposée par une passagère, mais l'OTC a récemment décidé qu'il n'était pas opportun, dans le cadre du traitement de cette plainte, de se pencher sur la possibilité d'élargir la portée du principe « une personne, un tarif » aux vols transfrontaliers et internationaux⁷.

[10] À la suite de la décision de l'OTC, une requête pour obtenir l'autorisation d'instituer une action collective contre Air Canada et WestJet est présentée en Cour supérieure par Serge Picard (et Jacqueline Picard) ainsi que par P.A., *ès qualités* de curateur à son frère N.A.⁸. Serge Picard désire instituer ce recours contre WestJet alors que P.A. souhaite l'instituer contre Air Canada.

[11] S'appuyant notamment sur la décision de l'OTC, ils réclament le remboursement de tous les frais excédentaires payés, sur un vol intérieur, en raison de la pratique illégale et discriminatoire des deux transporteurs ainsi que des dommages compensatoires et punitifs⁹.

[12] Le 3 octobre 2011, la juge Catherine La Rosa autorise l'exercice d'une action collective contre Air Canada, mais rejette l'autorisation d'en exercer une contre WestJet. Elle justifie ce rejet de la requête à l'égard de WestJet par le fait que Serge Picard n'a pas l'intérêt requis puisqu'il n'y a aucune preuve qu'il est « handicapé au point de requérir les services d'un accompagnateur au sens où on l'entend »¹⁰.

PROCÉDURES

[13] Nicole Chabot, en sa qualité de tutrice à son fils N.C. et en sa qualité personnelle (« les intimées »), présente donc, à son tour, une requête pour permission d'instituer une action collective, en Cour supérieure, contre WestJet.

[14] Elle souhaite obtenir l'autorisation d'instituer cette action collective au bénéfice d'un groupe pancanadien, et ce, tant eu égard aux tarifs appliqués lors de vols

⁵ Décision de l'OTC, *supra*, note 3, paragr. 918-919.

⁶ *Ibid.*, paragr. 110.

⁷ Décision OTC n° 324-AT-A-2015, 13 octobre 2015 [Décision de l'OTC], paragr. 59 à 68.

⁸ *Picard c. Air Canada*, 2011 QCCS 5186, paragr. 1.

⁹ *Ibid.*, paragr. 29.

¹⁰ *Ibid.*, paragr. 88-89.

500-09-025380-155

PAGE : 3

intérieurs que lors de vols internationaux, pour la période postérieure à 2005¹¹. Elle invoque essentiellement les mêmes moyens que ceux qui étaient invoqués par M. Picard.

[15] Cette requête pour autorisation est accueillie le 29 octobre 2013. Le juge lui attribue le statut de représentante, personnellement et *ès qualités*, mais limite les groupes visés par le recours aux résidents du Québec. Il les définit ainsi¹² :

Toutes les personnes avec une déficience (handicapées) ou reconnues comme ayant une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité résidant au Québec qui, sur un vol exploité par WestJet ou un de ses mandataires, ont payé à WestJet ou un de ses mandataires des frais additionnels pour le siège d'un Accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition, et ce, depuis le 5 décembre 2005.

et

Toutes les personnes physiques au Québec qui, depuis le 5 décembre 2005, ont payé à WestJet ou un de ses mandataires des frais pour un siège sur un vol exploité par WestJet ou un de ses mandataires alors qu'elles agissaient à titre d'Accompagnateurs d'une personne avec une déficience (handicapée).

[16] L'action collective est instituée le 13 février 2014.

[17] WestJet comparaît et, le 30 juin 2014, dépose une requête en exception déclinatoire. Elle soutient que la Cour supérieure, qui aurait autrement compétence pour entendre ce recours, s'est vu implicitement retirer cette compétence par la *LTC*, qui l'a plutôt attribuée exclusivement à l'OTC.

[18] Le juge lui donne tort et rejette la requête en exception déclinatoire. Interprétant la *LTC*, il se dit d'avis que le législateur n'a pas voulu accorder une compétence *exclusive* à l'OTC et ainsi n'a pas voulu retirer sa compétence à la Cour supérieure.

[19] C'est contre ce jugement que se pourvoit WestJet.

POSITION DE L'APPELANTE

[20] WestJet met de l'avant trois propositions qui, chacune, soutient-elle, permet de conclure que la Cour supérieure devrait se dessaisir de l'action collective instituée :

- a) Le législateur, en adoptant la *LTC*, a implicitement conféré à l'OTC la compétence exclusive de trancher un tel litige et, partant, a implicitement

¹¹ *Chabot c. WestJet*, 2013 QCCS 5297, paragr. 10.

¹² *Ibid.*, paragr. 92.

500-09-025380-155

PAGE : 4

retiré cette compétence à la Cour supérieure. Les termes de la *LTC* le démontrent selon elle;

- b) Même si la Cour supérieure devait avoir compétence, ce qu'elle ne reconnaît pas, celle-ci serait concurrente à celle de l'OTC et la Cour supérieure devrait décliner compétence au bénéfice de l'OTC compte tenu de l'expertise de ce dernier;
- c) Si la Cour supérieure devait avoir une compétence résiduelle lui permettant d'accorder des dommages-intérêts, elle ne devrait pas l'exercer avant que l'OTC se soit prononcé sur l'existence d'un obstacle aux possibilités de déplacement de personnes ayant une déficience, ce qui n'a été fait qu'à l'égard des frais imposés par WestJet à l'occasion des vols intérieurs.

ANALYSE

[21] Dans un premier temps, il est nécessaire de cerner la nature et la portée de l'action collective entreprise par les intimées. S'agit-il d'une demande qui vise à régler WestJet en lui imposant un tarif, ou s'agit-il d'une demande s'appuyant sur la compétence d'adjudication de la Cour supérieure?

[22] La distinction est importante lorsqu'il s'agit d'analyser la compétence de la Cour supérieure en opposition avec celle de l'OTC, car la *LTC* octroie à l'OTC deux compétences distinctes afin de traiter du transport des personnes ayant une déficience, l'une de réglementation et l'autre d'adjudication :

170 (1) L'Office peut prendre des règlements afin d'éliminer tous obstacles abusifs, dans le réseau de transport assujéti à la compétence législative du Parlement, aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience et peut notamment, à cette occasion, régir :

a) la conception et la construction des moyens de transport ainsi que des installations et locaux connexes — y compris les commodités et l'équipement qui s'y trouvent — , leur modification ou la signalisation dans ceux-ci ou leurs environs;

b) la formation du personnel des transporteurs ou de celui employé

170 (1) The Agency may make regulations for the purpose of eliminating undue obstacles in the transportation network under the legislative authority of Parliament to the mobility of persons with disabilities, including regulations respecting:

(a) the design, construction or modification of, and the posting of signs on, in or around, means of transportation and related facilities and premises, including equipment used in them;

(b) the training of personnel employed at or in those facilities or premises or

500-09-025380-155

PAGE : 5

dans ces installations et locaux;

c) toute mesure concernant les tarifs, taux, prix, frais et autres conditions de transport applicables au transport et aux services connexes offerts aux personnes ayant une déficience;

d) la communication d'information à ces personnes.

by carriers;

(c) tariffs, rates, fares, charges and terms and conditions of carriage applicable in respect of the transportation of persons with disabilities or incidental services; and

(d) the communication of information to persons with disabilities.

[Je souligne]

172 (1) Même en l'absence de disposition réglementaire applicable, l'Office peut, sur demande, enquêter sur toute question relative à l'un des domaines visés au paragraphe 170(1) pour déterminer s'il existe un obstacle abusif aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience.

(2) L'Office rend une décision négative à l'issue de son enquête s'il est convaincu de la conformité du service du transporteur aux dispositions réglementaires applicables en l'occurrence.

(3) En cas de décision positive, l'Office peut exiger la prise de mesures correctives indiquées ou le versement d'une indemnité destinée à couvrir les frais supportés par une personne ayant une déficience en raison de l'obstacle en cause, ou les deux.

172 (1) The Agency may, on application, inquire into a matter in relation to which a regulation could be made under subsection 170(1), regardless of whether such a regulation has been made, in order to determine whether there is an undue obstacle to the mobility of persons with disabilities.

(2) Where the Agency is satisfied that regulations made under subsection 170(1) that are applicable in relation to a matter have been complied with or have not been contravened, the Agency shall determine that there is no undue obstacle to the mobility of persons with disabilities.

(3) On determining that there is an undue obstacle to the mobility of persons with disabilities, the Agency may require the taking of appropriate corrective measures or direct that compensation be paid for any expense incurred by a person with a disability arising out of the undue obstacle, or both.

[23] La Cour supérieure ne possède pas de compétence pour régler les moyens de transport au Canada, y compris afin d'imposer directement ou indirectement une forme de réglementation visée par le paragraphe 170(1) de la LTC portant sur le transport des personnes ayant une déficience.

500-09-025380-155

PAGE : 6

[24] Dans le cadre constitutionnel canadien, si les fonctions judiciaires et législatives ne sont pas nécessairement formellement distinctes l'une de l'autre¹³, il demeure néanmoins qu'une cour de droit commun - telle la Cour supérieure - ne peut s'arroger un pouvoir législatif ou réglementaire qui ne fait pas partie de ses pouvoirs inhérents sans mandat législatif à cette fin. La fonction judiciaire s'appuie donc généralement sur un cadre législatif préexistant et elle consiste généralement à régler des litiges particuliers par application de règles de droit préexistantes¹⁴. Ainsi, en l'absence de disposition législative habilitante, la fonction judiciaire de la Cour supérieure ne comprend pas la compétence pour imposer un cadre réglementaire régissant les activités économiques, tels les tarifs des transporteurs aériens.

[25] Ainsi, dans la mesure où l'objet ou l'effet de l'action collective introduite par les intimées viserait à régler les tarifs de WestJet, la Cour supérieure n'aurait pas compétence. Par contre, si l'objet ou l'effet de ce recours fait plutôt appel à la compétence adjudicative de la Cour supérieure, alors la question se posant est celle de savoir si cette compétence a été retirée de la Cour supérieure par l'effet de la compétence adjudicative octroyée à l'OTC en vertu de l'article 172 de la *LTC*.

[26] Qu'en est-il ici?

[27] La requête introductive d'instance entretient certes des ambiguïtés quant aux demandes faites à la Cour supérieure. À l'appui de ce recours, les intimées invoquent abondamment les politiques tarifaires de WestJet et la réglementation tarifaire de l'OTC.

[28] C'est donc largement la politique tarifaire de WestJet qui est en cause dans le litige, et non pas le défaut, en soi, d'accommoder par d'autres moyens les personnes ayant des déficiences. Ainsi, le paragraphe 22 de la requête introductive d'instance prévoit que WestJet « n'offrait aucune réduction tarifaire pour un Accompagnateur sur ces vols et sa politique était que chaque passager, accompagnateur ou non, devait payer les frais d'embarquement ». C'est donc le fait que la politique tarifaire n'offrait pas de réduction qui est au cœur du recours collectif. Or, la politique tarifaire relève exclusivement de l'OTC. Si ce dernier peut, en vertu du paragraphe 170(1) de la *LTC* prendre des règlements afin de régir les tarifs et conditions de transport offerts aux personnes ayant une déficience afin de régler des problèmes systémiques d'accessibilité, les tribunaux de droit commun n'ont pas un tel pouvoir.

[29] Par contre, les conclusions de la requête introductive d'instance font appel à la compétence adjudicative de la Cour supérieure et recherchent principalement (sinon exclusivement) des remèdes de nature compensatoire plutôt que réglementaire :

¹³ Peter W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 5th ed. vol. 1, par 7.3.

¹⁴ Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 805.

500-09-025380-155

PAGE : 7

CONDAMNER la Défenderesse à verser aux demandeurs la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement d'un Accompagnateur, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête en autorisation;

CONDAMNER la Défenderesse à payer aux Membres victimes de la discrimination alléguée une somme à être déterminée à titre de dommages moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation;

CONDAMNER la Défenderesse à verser aux demandeurs une somme globale à être déterminée à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages compensatoires et punitifs;

ORDONNER que les dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients fassent l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNE [sic] la Défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

[...]

[30] Une analyse pragmatique et fonctionnelle de l'action collective entreprise permet ainsi de conclure que ce recours se fonde principalement sur les pouvoirs d'adjudication de la Cour supérieure plutôt que sur les pouvoirs de réglementation de l'OTC énoncés au paragraphe 170(1) de la *LTC*. Quoiqu'il fasse appel à des notions tarifaires, le recours ne vise pas fondamentalement à réglementer WestJet et ses tarifs, mais plutôt à obtenir une indemnité afin de compenser l'absence de mesures correctrices appropriées pour pallier les obstacles au transport de personnes ayant une déficience.

[31] Cette action de nature adjudicative se fonde sur un cadre législatif préexistant, notamment les éléments de la Politique nationale des transports énoncés au paragraphe 5c) de la *LTC* et les articles 2, 3 et 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

[32] La question qui se pose donc est celle de savoir si le Parlement a retiré cette compétence adjudicative de la Cour supérieure au profit de la compétence adjudicative de l'OTC énoncée à l'article 172 de la *LTC*.

500-09-025380-155

PAGE : 8

[33] C'est à cette question qu'il convient de répondre en premier lieu puisque si cela est le cas, il n'y aura pas lieu de traiter des deux autres moyens, qui ne sont que subsidiaires.

La compétence adjudicative de la Cour supérieure peut-elle lui être retirée par une loi statutaire qui confierait *implicitement* cette compétence adjudicative à un tribunal spécialisé, en l'occurrence l'OTC?

[34] WestJet ne conteste pas que la Cour supérieure, qui est le tribunal de droit commun au Québec, possède une compétence générale, inhérente et résiduelle, qui est constitutionnellement protégée¹⁵. Cette compétence lui permet de se saisir valablement de toute cause qui n'est pas attribuée à la juridiction exclusive d'une autre cour ou d'un tribunal spécialisé. Les intimées, quant à eux, ne contestent pas que cette compétence puisse par ailleurs être limitée par le législateur et confiée à un autre tribunal en certaines circonstances.

[35] L'article 31 *C.p.c.*, *RLRQ* c. C-25 (maintenant remplacé par l'article 33 *RLRQ* c. C-25.01), le reconnaît d'ailleurs clairement. Son libellé exige toutefois une disposition « formelle » de la loi attribuant cette même compétence exclusivement à un autre tribunal pour que la compétence de la Cour supérieure puisse ainsi être limitée :

31. La Cour supérieure est le tribunal de droit commun; elle connaît en première instance de toute demande qu'une disposition formelle de la loi n'a pas attribuée exclusivement à un autre tribunal.

31. The Superior Court is the court of original general jurisdiction; it hears in first instance every suit not assigned exclusively to another court by a specific provision of law.

[36] Reconnaissant que la *LTC* ne confère pas expressément une compétence adjudicative exclusive à l'OTC en cette matière, WestJet soutient qu'elle le fait toutefois implicitement. Elle suggère qu'une lecture attentive de la *LTC* permet de conclure que le législateur a souhaité que seul l'OTC puisse se prononcer quant à tout différend relatif au transport de personnes ayant une déficience dans le réseau de transport fédéral. Cet octroi implicite d'une compétence adjudicative exclusive à l'OTC est, selon elle, suffisamment formel pour conclure que les exigences énoncées à l'article 31 *C.p.c.* sont satisfaites.

[37] Qu'en est-il?

[38] Le principe, avant même qu'il ne soit codifié par l'article 31 *C.p.c.*, a été exposé dans l'arrêt *Fortier c. Longchamp*¹⁶ prononcé en 1942 par la Cour suprême. Dans cette affaire, la Cour mentionne que la principale question en litige consiste à déterminer « si

¹⁵ *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3, art. 96.

¹⁶ [1942] R.C.S. 240.

500-09-025380-155

PAGE : 9

la Cour supérieure [a] compétence ou si celle-ci [revient] plutôt à la Commission des Services publics »¹⁷. Elle écrit alors¹⁸ :

La Cour Supérieure, dans la province de Québec, est le tribunal de droit commun autorisé à connaître de toute cause qui n'est pas attribuée à la juridiction exclusive des autres cours (*Southern Canada Power Company Limited v. Mercure* [(1940) Q.R. 70 K.B. 353, at 355.]). C'est donc le tribunal normal et ordinaire auquel une action de la nature de celle de l'appelant doit être soumise, à moins qu'une loi spéciale en ait édicté autrement.

[Je souligne]

[39] À la suite de la codification de l'article 31 *C.p.c.*, en 1965, ce même principe a été affirmé par la Cour, dans un court arrêt, où elle affirme la nécessité que cette limite à la compétence de la Cour supérieure soit expresse et spécifique¹⁹ :

Considérant qu'à moins que le législateur n'enlève spécifiquement et expressément aux tribunaux de droit commun leur juridiction il faut présumer que ceux-ci conservent cette juridiction.

[40] Quelques années plus tard, la Cour prononce l'arrêt *Colleret c. Gingras (succession)*²⁰, dans lequel elle réitère ce principe tout en mettant alors l'accent sur l'exigence voulant que la limitation de la compétence de la Cour supérieure doive être exprimée par une disposition formelle de la loi et sur le principe voulant que de telles dispositions soient interprétées restrictivement²¹ :

En matière de juridiction en première instance, c'est l'article 31 C.P. qui pose la règle générale. C'est la Cour supérieure qui est le tribunal de droit commun (the court of original general jurisdiction). Pour lui faire perdre sa compétence, il faudra que deux conditions se retrouvent :

a) une disposition formelle de la loi;

b) attribution exclusive à un autre tribunal.

Il ressort en outre de ce qui précède que les dispositions restreignant la compétence générale de la Cour supérieure sont des dispositions d'exceptions qui, par conséquent, doivent être interprétées strictement; dans le cas de doute, c'est la règle qui s'appliquera.

[Je souligne]

¹⁷ *Fortier c. Longchamp*, supra, note 16, paragr. 8

¹⁸ *Ibid.*, paragr. 9.

¹⁹ *Syndicat de l'enseignement de la région des Mille-Îles c. Commission scolaire les Écores*, [1983] R.D.J. 25 (C.A.), paragr. 4.

²⁰ [1989] R.D.J. 35 (C.A.).

²¹ *Ibid.*, paragr. 4-5.

500-09-025380-155

PAGE : 10

[41] Ces conditions essentielles sont réaffirmées par la Cour suprême, en 1998, dans *Succession Ordon c. Grail*, qui ajoute que ces exigences s'appliquent que l'affaire dont le tribunal est saisi relève du droit fédéral, provincial ou constitutionnel²² :

[R]ègle générale, les cours supérieures provinciales exercent une compétence inhérente et entière, que les affaires dont elles sont saisies relèvent du droit fédéral, provincial ou constitutionnel: *Valin c. Langlois* (1879), 3 R.C.S. 1, aux pp. 19 et 20; *Ontario (Procureur général) c. Pembina Exploration Canada Ltd.*, [1989] 1 R.C.S. 206, à la p. 217; *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 R.C.S. 626, aux par. 26 à 32.

Cette règle générale, toutefois, comporte d'importantes exceptions, dont l'une concerne plus particulièrement les présents pourvois: le Parlement peut, dans les limites de la Constitution, déroger au principe de la compétence des cours provinciales et attribuer compétence à des tribunaux fédéraux créés par loi sous le régime de l'art. 101 de la Loi constitutionnelle de 1867 [...].

Comme tribunal d'origine législative, la Cour fédérale du Canada ne peut exercer que les compétences qui lui sont attribuées par la loi et, compte tenu du principe de la compétence générale inhérente des cours supérieures provinciales, le Parlement doit, pour attribuer compétence à la Cour fédérale, exprimer explicitement cette intention. Il est reconnu, en particulier, que la dévolution d'une compétence exclusive à un tribunal créé par loi et la perte corrélative de cette compétence par les cours supérieures provinciales (plutôt que l'exercice d'une compétence concurrente) doit être énoncée expressément en termes clairs dans la loi. Ce dernier principe a été exprimé très tôt, dans la décision *Peacock c. Bell* (1677), 1 Wms. Saund. 73, 85 E.R. 84, aux pp. 87 et 88.

[TRADUCTION] Et la règle en matière de compétence, c'est que rien n'est censé échapper à la compétence d'une cour supérieure sauf ce qui semble y échapper spécialement; et, inversement, rien n'est censé relever de la compétence d'une cour d'instance inférieure sauf ce qui est expressément allégué.

Ce principe fondamental a continué d'être appliqué jusqu'à maintenant : *Albon c. Pyke* (1842), 4 Man. & G. 421, 134 E.R. 172, à la p. 174; *Board c. Board*, [1919] A.C. 956 (C.P.), aux pp. 962 et 963; *Re Minister of Social Welfare and Rehabilitation and Dube* (1963), 39 D.L.R. (2d) 302 (C.A. Sask.), à la p. 307; *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, précité, aux par. 29 à 32; P.-A. Côté, *Interprétation des lois* (2^e éd. 1990), aux pp. 477 à 481.

[Je souligne]

[42] Plus récemment, la Cour a prononcé plusieurs arrêts permettant de conclure que cette exigence est toujours interprétée aussi rigoureusement. Les passages suivants sont éloquent²³ :

²² *Succession Ordon c. Grail*, [1998] 3 R.C.S. 437, paragr. 44-46.

500-09-025380-155

PAGE : 11

Sans qu'il soit utile de les rappeler, il existe plusieurs raisons de principe pour laisser aux instances spécialisées le soin de décider en premier lieu de questions à l'égard desquelles – par la volonté expresse du législateur – elles possèdent une compétence exclusive.

[Je souligne]

[43] *Acier Leroux Inc. c. Tremblay*²⁴ :

With the exception of section 66.2, which is in Part VII, the provisions of the Competition Act to which Mr. Tremblay has referred in his proceeding are part of the Competition Tribunal's jurisdiction as they are found within Part VIII of that Act. But is that enough to hold that the Superior Court lacks jurisdiction? I do not believe that Parliament could have so intended.

First, the language used in section 8(1) to grant jurisdiction, which is the only provision in either statute dealing with jurisdiction, is not cast in terms that would suggest that the jurisdiction is an exclusive one [...].

[...]

Accordingly, this argument of Acier Leroux also fails, with the result that I am of the opinion that Mr. Tremblay's proceeding was properly initiated in the Superior Court.

[Je souligne; références omises]

[44] *Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc. c. Société d'habitation et de développement de Montréal*²⁵ :

[L]a Cour supérieure, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont elle jouit en pareil cas, peut refuser de statuer sur l'action déclaratoire ou l'action en nullité lorsque celle-ci vise à contourner ou stériliser le recours que le législateur aurait expressément confié à la compétence exclusive d'un organisme spécialisé, et ce, en vue de régler la question soulevée.

[Je souligne]

[45] La jurisprudence ne semble donc pas avoir assoupli la condition de l'article 31 C.p.c. et l'exigence qu'il pose voulant que la compétence adjudicative exclusive conférée à un tribunal statutaire doive l'être par une disposition formelle paraît toujours applicable.

²³ *Syndicat de la fonction publique du Québec inc. c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2012-2302 (C.A.), 2012 QCCA 2109, paragr. 36.

²⁴ [2004] R.J.Q. 839 (C.A.), paragr. 60, 61-65.

²⁵ J.E. 2011-1066 (C.A.), 2011 QCCA 1033, paragr. 16. Cet arrêt réaffirmait le principe de l'arrêt *Domtar inc. c. Produits Kruger ltée*, [2010 R.J.Q. 2312 (C.A.), 2010 QCCA 1934.

500-09-025380-155

PAGE : 12

[46] Le premier juge semble cependant avoir accepté la proposition voulant qu'une compétence exclusive puisse être attribuée *implicitement* lorsqu'il écrit²⁶ :

Les auteurs et la jurisprudence nous enseignent également qu'une compétence exclusive peut être reconnue au tribunal administratif de façon implicite selon le contexte de la loi en cause.

[Je souligne]

[47] Il justifie son affirmation en citant les propos du professeur Garant. Une lecture attentive de ces propos m'amène toutefois à conclure qu'ils n'appuient pas la position de l'appelante. Le professeur Garant, lorsqu'il affirme qu'une disposition peut implicitement conférer une juridiction exclusive à un tribunal administratif, réfère à une disposition qui *impose* aux parties à un différend l'obligation de le soumettre à ce tribunal spécialisé²⁷ :

Plus récemment, la Cour d'appel a manifestement réduit la portée des arrêts *Zarolega* et *Bertho* et a reconnu la juridiction de la Cour supérieure, parce que rien dans le règlement ne faisait ressortir le caractère obligatoire de la procédure d'arbitrage. Le fait pour le législateur de rendre obligatoire la saisine du tribunal inférieure pour la solution d'un litige constituerait une attribution formelle de juridiction exclusive. En tout état de cause, il faut rechercher si l'intention du législateur est de confier à un tribunal inférieur la solution du litige sur une matière donnée.

[Je souligne]

[48] Or, il est clair que le législateur, lorsqu'il impose aux parties l'obligation de saisir un tribunal donné de leur différend, exclut nécessairement par le fait même la compétence de toute autre cour qui l'aurait eue autrement. Il s'agit, selon moi, d'une disposition formelle et expresse, au sens de l'article 31 *C.p.c.*, qui ne peut d'ailleurs pas être interprétée autrement que comme conférant une compétence exclusive.

[49] WestJet maintient toutefois que la compétence adjudicative exclusive d'un tribunal administratif peut lui être conférée implicitement même en l'absence d'une semblable disposition.

[50] Elle renvoie aux arrêts *Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario*²⁸, *Weber c. Ontario Hydro*²⁹, *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Québec (Procureur général)*³⁰, *Canada (Chambre des communes) c. Vaid*³¹ et *Vaughan c.*

²⁶ *Chabot c. WestJet, supra*, note 1, paragr. 33

²⁷ Patrice Garant, *Droit administratif*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 479.

²⁸ [1991] 2 R.C.S. 5.

²⁹ [1995] 2 R.C.S. 929.

³⁰ [2004] 2 R.C.S. 185, 2004 CSC 39.

³¹ [2005] 1 R.C.S. 667, 2005 CSC 30.

500-09-025380-155

PAGE : 13

*Canada*³² pour soutenir ses prétentions.

[51] Aucun de ces arrêts ne permet toutefois, selon moi, de soutenir la position qu'elle met de l'avant.

[52] Il faut en effet distinguer la proposition de l'appelante de la situation qui se présente fréquemment et où les tribunaux sont appelés à interpréter une loi pour déterminer si la compétence de décider d'un différend donné a été confiée au tribunal spécialisé qui, par ailleurs, s'est vu clairement octroyer une compétence exclusive.

[53] Les dispositions législatives attributives de compétence exclusive sont, en effet, rarement libellées de façon suffisamment précise et spécifique pour éviter des débats quant à ce qui est ou non couvert par la portée de cette compétence attribuée au tribunal spécialisé. La question qui se pose souvent n'est donc pas celle de savoir si la loi lui confère une compétence exclusive, mais bien plutôt si la compétence exclusive accordée expressément et formellement par la loi s'étend au différend qui existe entre les parties. Dit autrement, les débats qui se soulèvent fréquemment ont trait à la détermination de la portée de la compétence exclusive accordée au tribunal spécialisé.

[54] Or, dans de telles situations, rien ne s'oppose à ce que la solution soit recherchée en interprétant la loi afin d'y trouver, implicitement, l'intention du législateur. L'exercice présuppose toutefois l'existence d'une disposition attributive de compétence exclusive qui, elle, doit être formelle et expresse.

[55] Les arrêts *Weber*³³, *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*³⁴ et *Vaid*³⁵, sur lesquels se fonde l'appelante, en sont des illustrations. Il y avait dans chacun d'eux une disposition législative qui attribuait formellement une compétence adjudicative exclusive à un tribunal spécialisé, en l'occurrence à un arbitre, soit de manière expresse, soit en imposant le recours à cet arbitre, ce qui y équivaut. La question qui s'y posait, était de savoir si le différend était ou non visé par les termes utilisés par le législateur pour définir le domaine de la compétence attribuée exclusivement, et expressément, à l'arbitre.

[56] Cette situation s'est aussi présentée dans de nombreuses autres affaires s'inscrivant dans un contexte autre que celui des relations de travail³⁶.

³² [2005] 1 R.C.S. 146, 2005 CSC 11.

³³ *Weber c. Ontario Hydro*, *supra*, note 29.

³⁴ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Québec (Procureur général)*, *supra*, note 30.

³⁵ *Canada (Chambre des communes) c. Vaid*, *supra*, note 31.

³⁶ *Produits Suncor Énergie, s.e.n.c. c. Hydro-Québec*, J.E. 2014-139 (C.A.), 2014 QCCA 75; *Compagnie de Téléphone Bell du Canada c. Harding Communications Ltd.*, [1979] 1 R.C.S. 395; *Domtar inc. c. Produits Kruger ltée*, *supra*, note 25.

500-09-025380-155

PAGE : 14

[57] La Cour a été appelée récemment à trancher une question semblable dans l'affaire *Immeubles Carosielli inc. c. Club Optimiste Montréal Colombo inc.*³⁷. Après avoir constaté que la *Loi sur la régie des alcools, des courses et des jeux (LRACJ)*³⁸ comportait une disposition attributive de compétence exclusive en faveur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, la Cour s'est interrogée à savoir si le recours introduit par les appelants relevait de cette compétence exclusive. Mon collègue le juge Kasirer, à cette occasion, écrit³⁹ :

En tout respect, j'estime que la juge devait vérifier elle-même si une disposition formelle de la loi attribue exclusivement à la Régie la compétence sur le litige. À mon sens, il a été malavisé de renvoyer le dossier à la Régie pour que cette dernière fasse cette vérification à la place de la Cour supérieure. Si pareille disposition attributive de compétence n'existait pas – et la juge indique clairement au paragraphe [46] de ses motifs que les procureurs des parties n'ont pas pu en identifier – il aurait fallu conclure immédiatement que le pouvoir sur le litige relève de la compétence inhérente et résiduelle de la Cour supérieure à titre de « tribunal de droit commun / court of original general jurisdiction ». En d'autres termes, c'est à la Cour supérieure que revient la responsabilité de répondre catégoriquement à cette question.

[Je souligne; références omises]

[58] L'article 172 précité de la *LTC* ne prive donc pas la Cour supérieure de sa compétence adjudicative du fait que cette dernière puisse être appelée à interpréter la *LTC* dans le cadre de l'action collective. Cet article permet à l'OTC d'adjuger de certaines plaintes dans un cadre législatif précis sans enlever compétence à la Cour supérieure sur les recours similaires fondés sur la responsabilité contractuelle. Ce n'est pas parce que la Cour supérieure pourrait être appelée à se prononcer sur certaines dispositions de la *LTC* qu'on doit en conclure que le Parlement lui a retiré sa compétence adjudicative⁴⁰. Ce n'est certes pas l'effet ni la portée de l'article 172 de la *LTC*.

[59] Il n'est donc pas opportun de se livrer à l'exercice d'interprétation auquel nous convie l'appelante. La *LTC* ne contient aucune disposition formelle et expresse attribuant à l'Office une juridiction exclusive sur les différends tel celui soulevé en l'instance et cela est suffisant pour conclure que la Cour supérieure a conservé sa compétence pour se saisir et ultimement décider de l'action collective.

³⁷ J.E. 2015-1801 (C.A.), 2015 QCCA 1807.

³⁸ RLRQ, c. R-6.1.

³⁹ *Immeubles Carosielli c. Club optimiste Montréal Colombo*, supra, note 37, paragr. 39.

⁴⁰ *Compagnie de Téléphone Bell du Canada c. Harding Communications Ltd.*, supra, note 36, 398.

500-09-025380-155

PAGE : 15

La Cour supérieure devait-elle néanmoins décliner compétence au bénéfice de l'OTC compte tenu de l'expertise de ce dernier?

[60] L'appelante avance, comme moyen subsidiaire, la proposition voulant que, dans l'éventualité d'une compétence concurrente, la Cour supérieure doive décliner compétence au bénéfice de l'OTC compte tenu de l'expertise de celui-ci et de l'intention du législateur de lui confier le soin de décider de semblables questions. Ce déclin de compétence serait aussi justifié en raison (1) de l'analyse préalable que doit effectuer l'OTC pour déterminer la présence, ou non, d'un obstacle abusif et (2) de la plainte qui [était] pendante devant l'OTC visant à faire déterminer si le tarif de WestJet pour ses vols internationaux constitue également un obstacle abusif au transport de personnes qui ont une déficience.

[61] Quoiqu'il puisse arriver, en certaines circonstances exceptionnelles, que la Cour supérieure décide de décliner compétence au bénéfice d'un tribunal spécialisé, je suis d'avis que ce ne doit pas être le cas ici.

[62] La nature essentielle de l'action collective est, ici, une action en responsabilité contractuelle pour avoir contrevenu à une obligation qu'imposent le *Code civil du Québec* et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*⁴¹ (« LCDP ») puisque les intimées reprochent à l'appelante, par le biais de sa politique tarifaire, une pratique discriminatoire, « abusive et fautive ». Le résultat concret recherché par les intimées est l'obtention de dommages-intérêts en vue de compenser le préjudice prétendument causé par les fautes de l'appelante. La compensation monétaire réclamée vise trois chefs⁴² :

- (1) Le remboursement intégral des frais d'embarquement à bord de l'appareil de WestJet, somme qui fera l'objet d'une évaluation ultérieure;
- (2) Une somme de 1 000, 00 \$ à titre de dommages-intérêts pour troubles, ennuis et inconvénients et perte de jouissance de la vie;
- (3) Une somme de 500, 00 \$ à titre de dommages punitifs en raison de l'atteinte illicite et insouciante aux droits protégés par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, plus particulièrement son article 5.

[63] Aucune disposition de la *LTC* ne traite, de manière explicite, de dommages-intérêts. Le premier juge a toutefois considéré que ceux-ci pouvaient « être assimilés à des "réparations" au sens de la [LTC] ». L'article 27, qui traite des attributions de l'OTC, édicte en effet qu'en plus de prendre un « arrêté », l'OTC peut, s'il l'estime indiqué, accorder une « réparation supplémentaire ou substitutive ».

[64] Le paragraphe 172(3), qui s'applique spécifiquement en matière de transport de personnes ayant une déficience, mentionne que l'OTC peut exiger (1) « la prise de mesures correctives indiquées » et/ou (2) « le versement d'une indemnité destinée à couvrir les frais supportés par une personne ayant une déficience en raison de l'obstacle en cause ».

⁴¹ L.R.C. (1985), c. H-6, art. 5.

⁴² Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, 22 décembre 2011, p. 5-6, paragr. 35.

500-09-025380-155

PAGE : 16

[65] C'est ainsi que l'OTC, dans sa décision de 2008, en plus de rendre un « arrêté », accorde une « réparation supplémentaire » qui consiste en l'imposition d'une obligation de « prendre des mesures correctives », soit modifier les politiques et procédures actuelles afin d'instaurer la politique 1P1T⁴³.

[66] L'OTC n'a donc pas imposé le versement d'une indemnité malgré qu'il ait été en mesure de le faire. Cette réparation ne semble d'ailleurs pas avoir été recherchée par les demandeurs. L'eut-il fait, qu'il n'en demeure pas moins que cette indemnité aurait eu une portée limitée puisqu'elle ne peut viser qu'à « couvrir les frais supportés par une personne ayant une déficience en raison de l'obstacle en cause »⁴⁴.

[67] Selon leur sens commun, les frais correspondent à des débours ou des dépenses occasionnés par une cause quelconque⁴⁵. La LTC traite d'ailleurs de frais lorsqu'elle définit le terme « tarif » : « [b]arème des prix, taux, frais et autres conditions de transport applicables à la prestation d'un service aérien et des services connexes »⁴⁶, ce qui rejoint le sens commun. L'indemnité que pouvait accorder l'OTC ici était donc limitée aux « frais », soit à l'ensemble des dépenses occasionnées par l'achat de cartes d'embarquement (passages) ce qui correspond uniquement au premier chef d'indemnisation recherché par les intimées⁴⁷.

[68] Pourrait-il, par ailleurs, se fonder sur l'article 27 de la LTC pour également octroyer des dommages moraux (troubles et inconvénients) et des dommages punitifs, tels ceux réclamés par les intimées dans l'action collective?

[69] L'OTC a lui-même conclu, dans une décision de 2005, qu'il ne pouvait pas le faire et il faut en tenir compte. Après avoir déterminé qu'il y avait présence d'un obstacle abusif aux possibilités de déplacement d'un plaignant, qui présentait une déficience, il a déclaré⁴⁸ :

[68] En ce qui concerne la demande d'indemnisation de M. Breno pour souffrances morales et angoisse, la LTC ne comprend pas de dispositions qui permettraient à l'Office d'accorder des dommages-intérêts découlant de souffrances morales ou d'angoisse subies.

[...]

[70] Pour ce qui est de la demande de remboursement soumise par M. Breno, l'Office note que les seules dépenses qui peuvent être remboursées en vertu du

⁴³ Décision de l'OTC, *supra*, note 3.

⁴⁴ LTC 1996, *supra*, note 2, art. 172(3).

⁴⁵ Dictionnaire Larousse (en ligne) <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/frais/34972> (site consulté le 11 mars 2016).

⁴⁶ LTC 1996, *supra*, note 2, art. 55(1).

⁴⁷ Voir la compensation monétaire recherchée dans la requête introductive d'instance, *supra* note 42.

⁴⁸ *Roberto Breno c. Alitalia-Linee Aeree Italiane S.p.A.*, décision OTC n° 319-AT-A-2005, référence n° U3570/04-25, 25 mai 2005, paragr. 68-70.

500-09-025380-155

PAGE : 17

paragraphe 172(3) de la LTC sont celle (*sic*) engagées par une personne ayant une déficience en raison d'un obstacle abusif. À la suite de l'examen de la demande de remboursement de M. Breno, l'Office a déterminé que les dépenses qu'il a engagées en raison du refus d'embarquement (l'appel téléphonique en Italie, les frais de stationnement et les frais de l'aide-soignant) répondent aux exigences de la LTC et, par conséquent, sont admissibles car elles ont été engagées comme la conséquence directe du refus d'embarquement que l'Office a déterminé comme un obstacle abusif.

[Je souligne]

[70] Cette interprétation de la LTC par l'OTC est cohérente avec la mission qui lui est confiée. Le but de la Partie V de la LTC est principalement de s'« assurer que les personnes ayant une déficience [...] ne fassent pas l'objet d'une discrimination abusive dans le réseau de transport fédéral ». Elle vise à « éliminer »⁴⁹ ces obstacles plutôt qu'à compenser un préjudice.

[71] Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de poursuivre l'analyse en vue de déterminer si la Cour supérieure aurait dû décliner compétence s'il y avait eu une compétence concurrente puisqu'il serait, de toute façon, contre-indiqué pour la Cour supérieure de décliner compétence au bénéfice de l'OTC alors même que celui-ci considère qu'il n'a pas compétence pour octroyer partie de ce qui est réclamé par les intimées.

La Cour supérieure peut-elle accorder des dommages eu égard aux tarifs imposés pour les vols internationaux, avant que l'OTC ait été saisi de la question et se soit prononcé sur l'existence d'un obstacle aux déplacements de certaines personnes?

[72] L'action collective instituée par les intimées est de la nature d'une action en responsabilité contractuelle. Pour réussir, les intimées devront donc démontrer que l'appelante a commis une faute contractuelle puisqu'ils ont opté pour un recours contractuel. La faute découlera possiblement du non-respect d'une disposition de la LTC, mais aussi des obligations imposées par le *Code civil du Québec* et la *Loi canadienne sur les droits et libertés*. La notion de faute, dans les circonstances n'est pas la même que la notion d'obstacle au transport que l'on retrouve à la LTC quoique les intimées s'appuient également sur cette dernière. Il est possible que la notion de faute l'englobe, je n'en décide pas, mais elle peut certainement inclure d'autres actes, gestes ou instruments posés ou adoptés par l'appelante.

[73] L'objectif poursuivi par la LTC, lorsqu'elle confère à l'OTC la compétence d'identifier s'il existe des obstacles au transport et ensuite d'y remédier, est différent de la compétence qu'a la Cour supérieure de déterminer si une faute a été commise et s'il

⁴⁹ Décision de l'OTC, *supra*, note 3, paragr. 103.

500-09-025380-155

PAGE : 18

y a lieu, d'accorder les dommages-intérêts nécessaires pour compenser le préjudice que cette faute peut avoir causé. La finalité de chacun des exercices n'est pas la même.

[74] Il n'y a donc pas lieu pour la Cour supérieure de suspendre son analyse afin de laisser l'OTC se prononcer quant à l'existence ou non d'obstacles abusifs aux possibilités de déplacement dans le réseau de transport aérien international. Elle procédera elle-même à déterminer si l'appelante a commis une faute contractuelle en fonction des règles applicables à une action en responsabilité.

[75] Ce faisant, la Cour supérieure sera d'ailleurs en mesure de rendre une décision qui permettra, d'un seul coup, et s'il y a lieu, d'accorder une réparation complète du préjudice subi par plusieurs personnes.

[76] Je propose donc de rejeter le pourvoi, avec les frais de justice.


MARIE-JOSÉE HOGUE, J.C.A.

**APPLICANT'S
MEMORANDUM OF ARGUMENT**

APPLICANT'S MEMORANDUM OF ARGUMENT

**PART I – CONCISE OVERVIEW OF THE ISSUES OF PUBLIC IMPORTANCE
AND STATEMENT OF FACTS**

A. Issues of Public Importance

1. This case is about the cohesion, balance and consistency of conditions of transportation of persons with disabilities in the transportation network under the authority of Parliament and the ensuing obligations of Canadian carriers and foreign carriers travelling within Canada or between points to and from Canada.
2. Despite Parliament's intent and its jurisdiction over federal transportation and aeronautics, the National Transportation Policy, the overriding expertise of the Canadian Transportation Agency (the "**Agency**") and the regime enacted by ss. 5 and 170 to 172 of the *Canada Transportation Act*¹ (the "**Act**") with regard to the transportation of persons with disabilities in the transportation network under the authority of Parliament, the Court of Appeal of Québec concluded that a common law court, i.e. the Superior Court of Québec, has jurisdiction to determine whether the conditions of transportation of an air carrier are an undue obstacle to the transportation of persons with disabilities.
3. Almost a decade after having addressed the jurisdiction of the Agency in the context of a judicial review, this case is the inevitable sequel to *Council of Canadians with Disabilities v. VIA Rail Canada Inc.*²
4. The decision of the Court of Appeal of Québec (the "**Decision**") creates uncertainty in the Canadian legal landscape. It allows complaints with regard to the transportation of persons with disabilities or a challenge of a carrier's conditions of transportation to be filed at any court level in any province or territory, creating conflicting or contradictory rights for

¹ S.C. 1996, c. 10, Application for Leave to Appeal, hereinafter "**A.L.A.**", [pp. 81-82 and 87-88](#).

² [2007] 1 S.C.R. 650 ("*Via Rail*").

persons with disabilities and obligations for carriers. This outline the need for a coherent and stable framework for the transportation of persons with disabilities, and endangers the policies of Parliament and the regulatory authority of the Agency over conditions of transportation. The Decision and its unavoidable repercussions will impact all Canadians with disabilities using or planning to use the transportation network under the legislative authority of Parliament, in addition to Canadian carriers (air, rail and marine) and foreign carriers having a right to enter or depart from Canada.

5. The current confusion and uncertainty with regard to the transportation of persons with disabilities also stems from the pending application for leave to appeal before this Court in *Cheung v. Canadian Transportation Agency and WestJet*, (SCC 36868). Although it raises different legal issues, involves different processes and calls for different outcomes, the *Cheung* matter and this case evidence that the rights of persons with disabilities using the federal transportation network, as well as the scope and extent of ss. 5 and 170 to 172 of the *Act*, are live issues in Canada.³
6. The *Cheung* matter further illustrates that two complaints relating to the transportation of persons with disabilities involving the very same carrier (WestJet) and raising the very same issue (whether conditions of transportation for international routes are an undue obstacle to persons with disabilities) can proceed at the very same time before two distinct tribunals (the Agency and the Superior Court). Absent an exclusive jurisdiction of the Agency over this issue, the lack of possible coordination between these tribunals and the potential for contradictory or conflicting outcomes is detrimental to all participants in the Canadian transportation network, in addition to the burden it places on defendants and the duplication of resources of the Canadian judicial system as a whole.

³ On February 1, 2016, the Council of Canadians with Disabilities filed a complaint against Air Canada before the Agency regarding its conditions of transportation of persons with disabilities on international routes: Agency File No. 16-00670. Also, in 2014, a complaint was filed against Delta Air Lines, Inc., alleging that its conditions of transportation for large (obese) persons are discriminatory (Agency File No. M4120-3/14-04265). On November 25, 2014, this complaint was dismissed based on lack of standing (Agency Decision N. 425-C-A-2014). The issue is currently pending before the Federal Court of Appeal, File No. A-167-14.

7. The test applied by the Decision to assess the jurisdiction of the Agency to be seized with the dispute also departs from the jurisprudence of this Court and appellate courts across the country. As a result of its interpretation of Article 31 of the former *Code of Civil Procedure*⁴ (“*CCP*”) and Article 33 of the newly enacted *Code of Civil Procedure*⁵ (“*NCCP*”) (the *CCP* and *NCCP* together being the “*Code*”), i.e. a provincial statute, the Decision refused to consider Parliament’s intent and expressly stated that such intent ought not to be assessed in the absence of an explicit provision of the *Act* granting exclusive jurisdiction to the Agency. Moreover, Article 33 *NCCP* introduces new language regarding the recognition of the exclusive jurisdiction of other tribunals that will forge the law in Québec and Canada for years to come.
8. In the Decision, the Court of Appeal created a new stringent analytical framework denying Parliament’s intent when dealing with federal administrative tribunals for the administration of the laws of Canada. The rationale of the Court of Appeal singles out the Province of Québec with regard to the jurisdictional assessment of federal administrative tribunals. The Decision further entails that any such tribunals could be extended varying degrees of jurisdictions as between province or territory, or could be denied exclusive jurisdiction in Québec contrary to the law in other jurisdictions. This is prejudicial to the orderly and proper administration of justice in Canada.
9. This case thus raises the constitutional issue of whether a provincial statute such as the *Code* can, when dealing with federal matters and undertakings, frustrate the intent of Parliament and its powers to create tribunals for the administration of the laws of Canada within its exclusive jurisdiction. Although the issue arises in this case as a result of a conflict between the *Code* and the *Act*, it also raises the broader question of whether a provincial statute can supersede Parliament’s intent or otherwise impact the assessment of the jurisdiction of a federal tribunal created by federal statute involving a topic for which Parliament has exclusive jurisdiction. This question is critical not to constrain federal legislative competence under the Constitution. This issue impacts all Canadians.

⁴ CQLR, c. C-25, repealed, **A.L.A., p. 91.**

⁵ S.Q. 2014, chapter 1, **A.L.A., p. 93.**

B. Statement of Facts

10. The Respondent Nicole Chabot is the mother of the Respondent N.C., who was a minor when the facts in dispute arose. N.C. is alleged to be suffering from disabilities preventing him from travelling alone on an airplane and requiring assistance beyond the services provided by an air carrier's personnel.⁶
11. In 2009 and 2010, the Respondents travelled twice with WestJet on cross-border flights (international air service) between Montréal (Canada) and Fort Lauderdale (United States of America) to embark on a cruise for family vacations.⁷ Claiming to be the "attendant" of her minor child within the meaning of the "*One Person One Fare Principle*", Nicole Chabot is complaining that WestJet did not offer her free fares as the attendant to N.C., thus incurring fares for her travels with her son, and N.C. having been subject to discriminatory treatment.
12. On December 22, 2011, the Respondents filed a Motion for Authorization to Institute a Class Action against WestJet.⁸
13. On October 29, 2013, the Superior Court authorized the institution of a class action against WestJet on behalf of the following class:

[TRANSLATION] All persons with a disability (handicapped) or recognized as having a functional disability due to their obesity, residing in Québec who, on a flight operated by WestJet or one of its mandataries, paid WestJet or one of its mandataries additional costs for a seat for an Attendant and/or for a location adapted to their condition, and this, since December 5, 2005.

and

All the physical persons in Québec who, since December 5, 2005, paid WestJet or one of its mandataries costs for a seat on a flight operated

⁶ Motion to Institute Proceedings as a Class Action (the "**Claim**"), para. 6 to 13, **A.L.A., p. 129.**

⁷ Claim, para. 18 and 19, **A.L.A., p. 130.**

⁸ Motion for Authorization to Institute a Class Action, **A.L.A., pp. 94 and ff.**

*by WestJet or one of its mandataries while they were acting as Attendants for a person with a disability (handicapped).*⁹

14. On February 13, 2014, the Respondents filed a Motion to Institute Proceedings as a Class Action (the “**Claim**”).¹⁰ The Claim, mirroring the allegation of the Motion for Authorization, notably alleges that “*it is important for persons with disabilities to have access to a federal transportation network that is free from undue obstacles and discrimination*”¹¹ and “*that WestJet’s fare policy is a limitation of access to a means of transportation or a form of discriminatory behaviour towards those persons*”.¹²
15. Alleging the discriminatory nature of WestJet’s fare policies towards persons with disabilities and those suffering from a functional disability due to their obesity, the Respondents are seeking the following conclusions and reliefs:
- a) Declare that WestJet’s fare policy is discriminatory;¹³
 - b) Declare that WestJet’s fare policy is abusive;¹⁴
 - c) Order the reimbursement of costs paid for the boarding of an “Attendant” or for the accommodations suited to the condition of persons with disabilities onboard WestJet aircraft;¹⁵
 - d) Order the payment of moral damages;¹⁶
 - e) Order the payment of punitive damages¹⁷ in accordance with the *Canadian Human Rights Act*.¹⁸

⁹ Judgment of the Superior Court (Authorization to Institute the Class Action), October 29, 2013, **A.L.A., pp. 109-110.**

¹⁰ Claim, **A.L.A., pp. 126 and ff.**

¹¹ Claim, para. 30, **A.L.A., p. 131.**

¹² Claim, para. 32, **A.L.A., p. 132.**

¹³ Claim, para. 4 (1), **A.L.A., p. 127.**

¹⁴ Claim, para. 4 (2), **A.L.A., p. 127.**

¹⁵ Claim, para. 4 (3), 5, 37 and Conclusions, **A.L.A., pp. 127-128, 132 and 138.**

¹⁶ Claim, para. 4 (4), 5, 37 and Conclusions, **A.L.A., pp. 127-128, 132 and 138.**

¹⁷ Claim, para. 4 (5), 5, 37 and Conclusions, **A.L.A., pp. 127-128, 132 and 138.**

¹⁸ R.S.C. (1985), c. H-6, **A.L.A., pp. 62-64.**

16. The Claim is rooted in ss. 5 and 170 to 172 of the *Act*¹⁹ (the *National Transportation Policy* and *Part V – “Transportation of Persons with Disabilities”*) and ss. 2 and 5 of the *Canadian Human Rights Act*.²⁰
17. In 2008 in *Norman et al. v. Air Canada et al.*, the Agency determined that Air Canada's and WestJet's conditions of transportation for domestic flights were undue obstacles to the transport of persons with disabilities in the federal transportation network and ordered in accordance with its adjudicative and regulation making powers the implementation of a “one-person-one-fare policy” for their domestic air services only (the “**OPOF Decision**”).²¹ The Agency never enquired nor determined whether WestJet's conditions of transportation for international routes were an undue obstacle to the transportation of persons with disabilities. Regardless, the Respondents are seeking the unconditional transposition of the OPOF Decision to WestJet's international air service.²²
18. On June 30, 2014, WestJet raised the lack of jurisdiction of the Superior Court based on the exclusive jurisdiction of the Agency to be seized with complaints regarding the transportation of persons with disabilities in the transportation network under the authority of Parliament as per ss. 5 and 170 to 172 of the *Act*.²³ On May 26, 2015, the Superior Court dismissed WestJet's Declinatory Exception and concluded that the Agency did not have exclusive jurisdiction in this case (the “**Judgment**”).²⁴
19. On July 15, 2015, the Court of Appeal granted WestJet leave to appeal of the Judgment²⁵ and, on April 6, 2016, the Decision was rendered. The rationale of the Decision is as follows:

¹⁹ Claim, para. 51, **A.L.A., pp. 135-136.**

²⁰ Claim, para. 52 to 54, **A.L.A., p. 136.**

²¹ Canadian Transportation Agency, Decision No. 6-AT-A-2008, January 10, 2008, Motion for leave to the Federal Court of Appeal dismissed (F.C.A. 2008-05-06), 08-A-11, Motion for leave to the Supreme Court of Canada dismissed (S.C. Can., 2008-05-05), 32729.

²² Claim, para. 31, **A.L.A., p. 132.**

²³ Declinatory Exception of the Defendant WestJet for Lack of Jurisdiction of the Superior Court, June 30, 2014, **A.L.A., pp. 139 and ff.**

²⁴ Judgment of the Superior Court (WestJet's Declinatory Exception) (the “**Judgment**”), May 26, 2015, **A.L.A., pp. 5 and ff.**

²⁵ Decision of the Court of Appeal of Québec dated July 15, 2015, **A.L.A., pp. 162 and ff.**

- a) The nature of the dispute: The Superior Court lacks jurisdiction to regulate transportation in Canada or to “*impose directly or indirectly any form of regulation captured by s. 170 (1) of the Act for the transportation of persons with a disability*”.²⁶ The Superior Court also lacks jurisdiction if the object or impact of the dispute purports to regulate a carrier.²⁷ Lacking a specific legislative mandate, the Superior Court cannot impose a regulatory framework or regulate an air carrier's conditions of transportation.²⁸ However, and given the “pragmatic and functional” nature of a class action, the Claim does not purport to regulate WestJet or its conditions of transportation, but rather to compensate for the lack of measures to palliate an obstacle to the transportation of persons with disabilities.²⁹
- b) The jurisdiction of the Superior Court and Parliament's intent: The *Act* does not explicitly grant exclusive jurisdiction to the Agency to adjudicate complaints with regard to the transportation of persons with disabilities. As per Article 31 *CCP*, in the absence of a disposition of the *Act* formally and exclusively granting jurisdiction to the Agency, the Superior Court has jurisdiction to be seized with the Claim.³⁰ Thus, it is not required to assess Parliament's intent or determine whether it intended on granting exclusive jurisdiction to the Agency over the subject matter of the dispute.³¹
- c) The Superior Court has jurisdiction to award damages: The end result sought by the Plaintiffs is an award for compensatory and punitive damages, which cannot be granted by the Agency.³² The Claim is a civil liability action incumbent on demonstrating that a fault was committed, which is a different issue than determining whether there was an undue obstacle to the transportation of persons with disabilities.³³ The jurisdiction of the Agency to identify and remedy obstacles to the transportation of persons with disabilities is different than the jurisdiction of the Superior Court to determine if faulty conduct occurred and if damages are to be awarded.³⁴

²⁶ Decision, para. 23, **A.L.A., p. 26.**

²⁷ Decision, para. 25, **A.L.A., p. 27.**

²⁸ Decision, para. 24, 28, **A.L.A., p. 27.**

²⁹ Decision, para. 30, **A.L.A., p. 28.**

³⁰ Decision, para. 34 to 46, **A.L.A., pp. 29 to 33.**

³¹ Decision, para. 47 to 59, **A.L.A., pp. 33 to 35.**

³² Decision, para. 60 to 71, **A.L.A., pp. 36 to 38.**

³³ Decision, para. 72, **A.L.A., p. 38.**

³⁴ Decision, para. 73 and 74, **A.L.A., pp. 38-39.**

PART II – QUESTION IN ISSUE

20. The issue in dispute is whether leave to appeal to the Supreme Court of Canada of the Decision should be granted.

PART III – STATEMENT OF ARGUMENT

21. This case is not about an enactment extinguishing the jurisdiction of a superior court and depriving citizens of a recourse, but rather about conveying part of the jurisdiction of a superior court to another tribunal, i.e. the Agency, which remains subject to the superintending and reforming power of a superior court, i.e. the Federal Court of Appeal.³⁵ The former scenario, which is not at issue, calls for narrow construction, while the latter does not impose a precise formula to give the intent of Parliament its full meaning, which ought not to be thwarted.³⁶
22. In the Decision, the Court of Appeal wrongly assessed the jurisdiction of the Agency by referring solely to the strict wording of the *Code* and doing away with the prevailing interpretation rule that requires statutes to be construed harmoniously with its content, its entire context, its scheme, its object and the intention of Parliament.³⁷ Assessing the jurisdiction of a federal administrative tribunal can only be achieved by considering the federal statute, federal law principles and the common law.

A. The Court of Appeal applied the wrong test relating to jurisdiction

23. The test to assess whether Parliament granted exclusive jurisdiction to a tribunal and ousted court jurisdiction is not solely determined by the presence of a formal and explicit statutory provision.³⁸

³⁵ *Federal Courts Act*, R.S.C. (1985), c. F-7, s. 28, **A.L.A.**, pp. 76-78.

³⁶ *Chrysler Canada Ltd. v. Canada (Competition Tribunal)*, [1992] 2 S.C.R. 394, p. 405.

³⁷ *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, para. 21.

³⁸ Decision, para. 59, **A.L.A.**, p. 35.

24. In *Pleau (Litigation Guardian of) v. Canada (Attorney General)*, J.A. Cromwell, as he then was, explained that “[a]bsent words clear enough to oust court jurisdiction as a matter of law, the question is whether the court should infer [...] that the alternate process was intended to be the exclusive means of resolving the dispute”.³⁹ Three factors are to be considered by a court when discerning whether there is a legislative intent to confer exclusive jurisdiction:
- a) Whether the process for dispute resolution established by the legislation is consistent with exclusive jurisdiction (para. 50);
 - b) Whether the court’s assumption of jurisdiction is consistent or inconsistent with the nature of the dispute (the “essential character”) and its relation to the rights and obligations created by the scheme of the legislation (para. 51);
 - c) Whether the legislative scheme is capable to afford effective redress (para. 51).
25. In *Vaughn v. Canada*,⁴⁰ this Court adhered to that test. While dissenting on the merits of the dispute, Chief Justice McLachlin and Bastarache J. agreed that the fact that “*the statutory language does not explicitly provide for exclusivity [...] is not determinative of the legislature’s intent*”.⁴¹
26. Cromwell J.’s test has been followed by lower and appellate courts across the country and was again recently reaffirmed by the Court of Appeal for Ontario in *Hopkins v. Kay*.⁴² In *Cuddy Chicks Ltd v. Ontario (Labour Relations Board)*, this Court also recognized that jurisdiction may be conferred upon an administrative tribunal expressly or impliedly by its enabling statute or otherwise.⁴³

³⁹ 1999 NCCA 159, para. 48, Leave to appeal to the Supreme Court of Canada dismissed, [2000] S.C.C.A. No. 83.

⁴⁰ [2005] 1 S.C.R. 146.

⁴¹ *Ibid.*, para. 59.

⁴² 2015 ONCA 112.

⁴³ [1991] 2 S.C.R. 5, p. 14.

27. The Superior Court correctly determined that, in the absence of an explicit provision, the exclusive jurisdiction of an administrative tribunal can be implied if the legislature intended to entrust it with the resolution of a dispute over a given subject matter.⁴⁴ The Court of Appeal disagreed. By requiring a formal and explicit statutory provision to recognize exclusive jurisdiction to an administrative tribunal, the Decision departs from established principles and creates conflicting and controversial case law that is detrimental to the orderly and coherent operation of administrative tribunals in Canada.

1. The jurisdiction of the Agency over conditions of transportation of persons with disabilities is consistent with exclusive jurisdiction

28. The Agency is a highly specialized tribunal with over a century of cumulative experience acquired by it and its predecessors, with expert staff entirely devoted to handling issues pertaining to transportation.⁴⁵ As stated in *Via Rail*, “[the] Act is specialized regulatory legislation with a strong policy focus. The scheme and object of the Act are the oxygen the Agency breathes.”⁴⁶

29. The Agency possesses all the attributes of a superior court for the exercise of its jurisdiction (*Act*, s. 25), and has the power to issue mandatory and prohibitive orders within the limits of its jurisdiction (*Act*, s. 26).

30. Findings or determinations of the Agency on questions of fact within its jurisdiction are binding and conclusive (*Act*, s. 30). A decision or order of the Agency may be made an order of the Federal Court or of any superior court and is enforceable in the same manner as such an order (*Act*, s. 33). On questions of law or jurisdiction, an appeal lies from the Agency's decisions to the Federal Court of Appeal, with leave from the court (*Act*, s. 41). The Agency's decisions are entitled to the highest level of deference and the standard for reviewing its decision is unreasonableness.⁴⁷

⁴⁴ Judgment, para. 33 to 37, **A.L.A., pp. 13 to 15.**

⁴⁵ *Metropolitan Toronto (Municipality) v. Canadian National Railway Co.*, [1998] 4 CF 506 (F.C.A.), para. 16.

⁴⁶ *Via Rail*, para. 98.

⁴⁷ *Via Rail*, para. 88.

31. With regard to the transportation of persons with disabilities, the *National Transportation Policy (Act, s. 5)* entrusts the Agency with the mission to ensure that the transportation system is accessible without undue obstacle to the mobility of persons, including persons with disabilities. Under Part V of the *Act*, qualified by the Court as human rights legislation,⁴⁸ the Agency is granted two remedial approaches to the removal of undue obstacles from the federal transportation network:⁴⁹
- a) Regulation-making powers under s. 170: This enables the Agency to enact regulation in order to eliminate any undue obstacle to the mobility of persons with disabilities, notably by adopting measures concerning tariffs, rates, prices, costs and other conditions applicable to the transportation and related services offered to persons with disabilities.⁵⁰
 - b) Complaint adjudication powers under s. 172: The *Act* mandates the Agency to investigate, on application, if an undue obstacle to the mobility of persons with disabilities exists and requires the taking of appropriate corrective measures, as the case may be, or the payment of an indemnity to cover the costs incurred by persons with disabilities due to the obstacle, or both.⁵¹ In so doing, the Agency must interpret and apply the *Act* in a manner consistent with human rights principles, similarly to common law courts.⁵²
32. Parliament, through the *Act*, intended the Agency to play a comprehensive and expansive role tailored to dealing with individual complaints with regard to the transportation of persons with disabilities in the transportation network under the authority of Parliament, without contemplating the possibility of other proceedings.

⁴⁸ *Via Rail*, para. 112 and 113.

⁴⁹ *Via Rail*, para. 15.

⁵⁰ *Act*, s. 170(1) c), **A.L.A., p. 87.**

⁵¹ *Act*, section 172, **A.L.A., p. 88.**

⁵² *VIA Rail*, para. 117 and 119; *Canadian Transportation Agency v. Morten*, 2010 FC 1008, para. 72 to 74, Appeal dismissed, *Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Transportation Agency*, 2011 FCA 332.

33. For a court to assert jurisdiction over such issues is inconsistent with Parliament's intent. From a policy perspective, allowing complaints regarding the transportation of persons with disabilities to be brought before various court levels and the Agency (and potentially other tribunals) would distort the regime provided for by Parliament and undermine cohesion in the federal transportation system as a whole.

2. The "essential character" of the dispute

34. Assessing the jurisdiction of a tribunal requires defining the "essential character" of the dispute. It is the essential character of the dispute, and not the legal framework in which the dispute is cast, that is determinative of the appropriate forum for adjudication.⁵³ Contrary to the Decision, one must look not to the legal characterization of the wrong, but to the facts giving rise to the dispute.⁵⁴

35. The Superior Court and the Court of Appeal found that the Claim was an action in damages under Québec's civil liability regime, a type of dispute over which common law courts have jurisdiction. Both instances were influenced by the fact that the Claim is brought by way of a class action.⁵⁵ However, as stated by this Court, "*the class action procedure cannot have the effect of conferring jurisdiction upon the Superior Court regarding a group of disputes that, otherwise, would fall under the ratione materiae jurisdiction of another tribunal.*"⁵⁶

36. Rather, the determination of the essential character of the Claim requires considering that a) Respondent N.C. is a person with a disability; b) the Respondents travelled in the transportation network under the authority of Parliament; c) WestJet is an air carrier; and d) whether WestJet's conditions of transportation are an obstacle to the transportation of persons with disabilities in the transportation network under the authority of Parliament.

⁵³ *New Brunswick v. O'Leary*, [1995] 2 S.C.R. 967, para. 6.

⁵⁴ *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 S.C.R. 929, para. 49; *Québec (Attorney General) v. Charest*, 2004 CanLII 46995 (C.A.), para. 11.

⁵⁵ Judgment, para. 14, 47, **A.L.A., pp. 9 and 18**; Decision, para. 30, 75, **A.L.A., p. 28 and 39**.

⁵⁶ *Bisaillon v. Université Concordia*, [2006] 1 S.C.R. 666, para. 22.

37. The Claim is solely incumbent on the determination that WestJet's conditions of transportation (its Domestic Tariff and its Transborder & International Tariff) are undue obstacles to the transportation of persons with disabilities, and are thus discriminatory.⁵⁷ Contrary to the Decision, there are no facts or allegations of conduct permitting to characterize the dispute otherwise.⁵⁸

38. Identifying whether an obstacle to the transportation of persons with disabilities exists, how to remedy any such obstacle and determining the appropriate corrective measures strike at the heart of the jurisdiction the Agency was granted in accordance with ss. 5 and 170 to 172 of the *Act*.

3. The *Act* is capable to afford effective redress

39. Upon finding that an undue obstacle to the transportation of persons with disabilities exists, the Agency can require that appropriate corrective measures be taken and/or order the payment of an indemnity to cover the costs incurred by persons with disabilities due to the obstacle. The Agency can also enact regulations to eliminate any such obstacles, which regulations are sanctioned by the Governor in Council and supersede any rule, order or regulation made under any other Act of Parliament.⁵⁹ This provides effective redress to any complainant: If there is a right, the Agency can provide a remedy.

40. Sections 5 and 170 to 172 of the *Act* contain a comprehensive enforcement scheme. The National Transportation Policy provides for a transportation system free of undue obstacles and the Agency is vested with the mission to eliminate any undue obstacle to the mobility of persons with disabilities. As a result, the *Act* shall be construed as providing guarantees to the public for the observance of a duty and providing the sole remedies available in case of the non-performance of that duty.⁶⁰

⁵⁷ This analysis is incumbent on applying the framework established in *British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. BCGSEU*, [1999] 3 S.C.R. 3 ("*Meiorin*"), to which the Agency is also bound: *Via Rail*, para. 119, 296.

⁵⁸ Decision, para. 72, **A.L.A., p. 38.**

⁵⁹ *Act*, ss. 4, 36, **A.L.A., pp. 80 and 86.**

⁶⁰ *Orpen v. Roberts*, [1925] S.C.R. 364, pp. 369-370.

41. Sections 5 and 170 to 172 of the *Act* are not intended to create rights enforceable by action before common law courts. A person alleging an undue obstacle to the mobility of persons with disabilities in the federal transportation network must seek a remedy within the statutory scheme set out in the *Act* (i.e. before the Agency). Indeed, a plaintiff is precluded from pursuing a common law remedy when human rights legislation contains a comprehensive enforcement scheme for violations of its substantive terms.⁶¹
42. Accordingly, the fact that the Agency may or may not award compensatory damages or punitive damages is not asserting the jurisdiction of a common law court to be seized with complaints regarding the transportation of persons with disabilities in the transportation network under the authority of Parliament.

B. Parliament intended to grant exclusive jurisdiction to the Agency over the transportation of persons with disabilities

43. The provisions of the *National Transportation Policy* and *Part V – Transportation of Persons with Disabilities* of the *Act* are a comprehensive investigating, regulatory, adjudicative and policy-formation scheme entailing the exclusive jurisdiction of the Agency to be seized with complaints regarding the transportation of persons with disabilities in the federal transportation network.
44. In *Via Rail*, this Court recognized that the responsibility for determining whether there is an undue obstacle to the transportation of persons with disabilities has been assigned to the Agency, which is also responsible for determining what corrective measures are appropriate.⁶² Indeed, this Court acknowledged that ss. 5 and 170 to 172 of the *Act* were a specific mandate⁶³ and a legislative direction for the Agency to determine if undue obstacles to the mobility of persons with disabilities exist, which uniquely has the expertise to balance the requirements of those with disabilities with the practical realities of the federal transportation system.⁶⁴

⁶¹ *Seneca College v. Bhadauria*, [1981] 2 S.C.R. 181, pp. 194-195; *Honda Canada inc. v. Keays*, [2008] 2 S.C.R. 362, para. 64.

⁶² *Via Rail*, para. 2.

⁶³ *Via Rail*, para. 97.

⁶⁴ *Via Rail*, para. 136, 138.

45. Before *Via Rail*, the Federal Court of Appeal recognized that ss. 170 to 172 of the *Act* were the explicit manifestation of Parliament's intent to confer jurisdiction on that portion of the *Act* to the Agency.⁶⁵ More recently in *Canadian Transportation Agency v. Morten*, the Federal Court concluded that the intention of Parliament was quite clear and that the Agency alone is to handle complaints with regard to the transportation of persons with disabilities in the federal transportation network.⁶⁶ In that case, the Agency made submissions it had exclusive jurisdiction to hear and decide questions of accessibility within the federal transportation system.⁶⁷
46. In railway litigation involving a legislative scheme similar to that of ss. 5 and 170 to 172 of the *Act* and involving policy issues and the balancing of conflicting interests in a specialized industry, this Court found in *The Grand Trunk Railway Company of Canada v. McKay*⁶⁸ and in *The Grand Trunk Railway Company of Canada v. Perreault*⁶⁹ that both the Railway Committee of the Privy Council and the Board of Railway Commissioners of Canada (ancestors of the Agency) had exclusive jurisdiction over disputes captured by the legislative scheme even in the absence of formal provisions conferring exclusive jurisdiction upon them.
47. Other courts have also recognized that they lack jurisdiction to make determinations over matters specifically given to the Agency on other issues.⁷⁰
48. Parliament's intent to confer upon the Agency the exclusive jurisdiction to hear and decide all complaints related to the transportation of persons with disabilities in the federal transportation network ought not to be thwarted.

⁶⁵ *Canadian National Railway Co. v. Brocklehurst*, [2001] 2 F.C. 141 (F.C.A.), para. 15, footnote 2.

⁶⁶ *Canadian Transportation Agency v. Morten*, 2010 FC 1008, *supra*, note 52, para. 64 to 77.

⁶⁷ *Ibid.*, para. 32.

⁶⁸ *The Grand Trunk Railway Company of Canada v. McKay*, (1904) 34 S.C.R. 81, p. 98.

⁶⁹ *The Grand Trunk Railway Company of Canada v. Perreault*, (1905) 36 S.C.R. 671, p. 679

⁷⁰ *Kiist v. Canadian Pacific Railway Company*, [1982] 1 F.C. 361 (F.C.A.), pp. 375 to 377, 381; *New Brunswick v. Westfield and Canadian Pacific Ltd.*, [1985] N.B.J. 313 (Q.B.).

49. The Decision undermines more than a century of jurisprudence from this Court and other courts which have recognized the exclusive jurisdiction of the Agency to be seized with disputes over various parts of the *Act*. As per the Decision, matters for which the Agency has been recognized exclusive jurisdiction can now be litigated before common law courts across the country, with the *Act* lacking formal and explicit provisions to that effect. The Decision is also tantamount to denying exclusive jurisdiction to the Agency altogether, or to any other federal administrative tribunal, based on the absence of a formal provision in their enabling statute to the contrary.

C. The *CCP* cannot frustrate the *Act* and Parliament's intent to grant exclusive jurisdiction to the Agency in this case

50. The *Act* and the *Code* should have been construed by the Court of Appeal to avoid constitutional concerns, maintain legislative competences and avoid undue trenching on federal jurisdiction. This result is achieved by recognizing the exclusive jurisdiction of the Agency to adjudicate issues related to the transportation of persons with disabilities in the federal transportation network.

51. However, the Decision now raises the constitutional issue of whether a provincial statute can frustrate federal legislation and/or a federal purpose granting an administrative tribunal exclusive jurisdiction to be seized of and adjudicate issues over which Parliament has exclusive jurisdiction.

52. The parties did not raise this constitutional issue before the courts below as it is the Court of Appeal, on its own motion, that concluded that Article 31 *CCP* (now Article 33 *NCCP*) bars the attribution of exclusive jurisdiction to the Agency over the transportation of persons with disabilities in the federal transportation network as provided by the *Act*. The parties were not provided with an opportunity to make submissions on this issue. However, the constitutional issue can be raised in the appeal as it is not causing prejudice to the Respondents and not necessarily incumbent on a factual record, or legislative facts could be admitted as fresh evidence, if required.

53. Parliament has exclusive jurisdiction over interprovincial works and undertakings (including transportation),⁷¹ in addition to its exclusive jurisdiction over aeronautics.⁷² Flowing from this jurisdiction is the authority to establish a tribunal to determine individual rights and the authority to provide for the powers of such a tribunal and its procedure,⁷³ in addition to Parliament's powers to create tribunals for the administration of the laws of Canada under s. 101 of the *Constitutional Act of 1867*.
54. In light of Parliament's intent to grant the Agency exclusive jurisdiction over the transportation of persons with disabilities in the federal transportation network and to confer upon the Federal Court of Appeal superintending and reforming powers over Agency decisions, conflicts arise between the *Act* and the *Code*. In this case, the *Code* is thus constitutionally inoperative under the doctrine of federal paramountcy.
55. With regard to the exclusive jurisdiction of the Agency over the transportation of persons with disabilities in the federal transportation network, the *Act* says "yes" and the *Code* says "no", entailing operational conflict.⁷⁴ Dual compliance is not possible as it could permit the same complaint to proceed before two distinct forums at the same time. Proceeding before a common law court only is also defiance to the exclusive jurisdiction of the Agency provided by the *Act*.
56. The *Code* preventing the recognition and exercise of the exclusive jurisdiction of the Agency is also incompatible and frustrates the *Act* and the federal purpose to orchestrate, balance and ensure consistency in the highly complex transportation system. The *Act* ensures that a single specialized tribunal is seized with issues and/or adjudicates complaints leading to corrective measures being adopted or regulations being enacted. The provincial legislation is not only restricting the scope of the federal purpose, it prohibits the federal purpose to occur, as evidenced in this case by directing a common law court to determine if an air carrier's conditions of transportation are an undue obstacle to the transportation of persons with disabilities.

⁷¹ *Constitutional Act of 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (U.K.), ss. 91(29), 92(10) a).

⁷² *Johannesson v. Rural Municipality of West St. Paul*, [1952] 1 S.C.R. 292.

⁷³ *Law Society of British Columbia v. Mangat*, [2001] 3 S.C.R. 113, para. 34.

⁷⁴ *Québec (Attorney General) v. Canadian Owners and Pilots Association*, [2010] 2 S.C.R. 536, para. 64.

57. The question of whether a provincial statute can supersede Parliament's intent to confer jurisdiction to a federal tribunal created by federal statute on issues for which Parliament has exclusive jurisdiction is critical. This issue can arise with any statute in any province or territory. In that context, it is unclear whether the restriction resulting from s. 96 the *Constitutional Act of 1867* applies to grants of adjudicative authority to federal bodies by Parliament, since s. 101 confers on Parliament the power to create additional courts for the better administration of the laws of Canada.⁷⁵ This question was expressly left open by the Court in *Chrysler Canada Ltd. v. Canada (Competition Tribunal)*.⁷⁶
58. The issue is also important as the *NCCP* contains revised and modified language with regard to the recognition of the exclusive jurisdiction of other tribunals. Article 31 *CCP* provided that the Superior Court “*hears in first instance every suit not assigned exclusively to another court by a specific provision of law*”. Under the *CCP*, “court” meant “*one of the courts of justice enumerated in article 22 or a judge presiding in a courtroom*” (Article 4 (j)), thus only capturing the Court of Appeal, the Superior Court, the Court of Québec and municipal courts (Article 22), and casting further doubts as to whether it could even bar the exclusive jurisdiction of a federal tribunal.
59. Article 33 *NCCP* provides that the Superior Court “*has jurisdiction in first instance to hear and determine any application not formally and exclusively assigned by law to another court or to an adjudicative body*”. “Court” and “adjudicative body” are not defined terms in the *NCCP* but call for greater ramifications, as well as the full meaning of Article 33 *NCCP* has not yet been assessed by the courts. The *NCCP* ought to be provided with a good start by this Court to ensure the orderly and consistent operations of Canada's judicial system.
60. In both instances however, hindering the exclusive jurisdiction of a federal tribunal within the exclusive powers conferred to Parliament is not within a provincial legislature's purview.

⁷⁵ Donald J.M. Brown and John M. Evans, *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, (loose-leaf consulted in 2016), (Toronto: Cavasback Publishing, 2009), at No. 13:3330; *Canadian Imperial Bank of Commerce v. Rifou*, [1986] 3 F.C. 486 (F.C.A.).

⁷⁶ *Supra*, note 36.

61. Lastly, the conditions of air transportation are within the core of the federal jurisdiction over aeronautics.⁷⁷ Courts should refrain from legislating or invading territory properly reserved for Parliament, whether directly or by way of legislative authority conferred by Parliament to an administrative body.⁷⁸
62. Only Parliament or the Agency can regulate the conditions of transportation of an air carrier. As the Court of Appeal pointed out, the object and impact of that process, irrespective of the outcome, amounts to impose directly or indirectly any form of regulation or regulatory framework for which common law courts lack jurisdiction. Given the legal and regulatory vacuum with regard to transportation of persons with disabilities on international routes, asking a common law court to determine the rights and obligations of an air carrier and determine the appropriate relief,⁷⁹ as the case may be, is a constitutional overstep.

D. Conclusion on Issues of Public Importance

63. The mobility of the transportation of persons with disabilities in the federal transportation system is a national concern. The balance and consistency of their conditions of transportation are overwhelmingly important, both for users and carriers, whether from Canada or abroad.
64. Also of public importance is the assessment and recognition of the jurisdiction of federal administrative tribunals and the constitutional balance between legislative powers, adjudicative powers, courts and regulatory authorities in Canada.
65. The specific issues of public importance raised by the appeal are the following:
- a) Whether the Agency has exclusive jurisdiction over complaints and disputes with regard to the transportation of persons with disabilities in the transportation network under the authority of Parliament;

⁷⁷ *Johannesson v. Rural Municipality of West St. Paul*, [1952] 1 S.C.R. 292.

⁷⁸ *Bell v. Ontario Human Rights Commission*, [1971] S.C.R. 756, pp. 779, 780.

⁷⁹ The Claim is currently seeking damages but the Superior Court may be asked to issue injunctive remedies or impose modifications on policies or contract, as often the case in human rights disputes.

- b) Whether a provincial statute can bar, impair or alter the jurisdiction of a federal administrative tribunal created by federal statute for the administration of the laws of Canada within the jurisdiction of Parliament;
 - c) Whether Article 31 *CCP* and/or Article 33 *NCCP* are constitutionally inoperative as a result of them conflicting with the *Act* over the jurisdiction of the Agency with regard to the transportation of persons with disabilities in the transportation network under the authority of Parliament.
66. Guidance from this Court is required to clarify the law and ensure cohesion in the Canadian legal landscape moving forward.

PART IV – SUBMISSIONS CONCERNING COSTS

67. The Applicant requests costs in the cause.

PART V – ORDER SOUGHT

68. The Applicant respectfully requests that leave to appeal to the Supreme Court of Canada of the decision of the Court of Appeal of Québec rendered on April 6, 2016, bearing court number 500-09-025380-155, 2016 QCCA 584, be granted, with costs in the cause.

ALL OF WHICH IS RESPECTFULLY SUBMITTED.

Montréal, May 27, 2016

**Langlois Lawyers, LLP
Vincent de l'Étoile
François LeBel
Counsel for Applicant**

PART VI – TABLE OF AUTHORITIES

<u>Jurisprudence</u>	<u>Paragraph(s)</u>
<i>Bell v. Ontario Human Rights Commission</i> , [1971] S.C.R. 75661
<i>Bisaillon v. Université Concordia</i> , [2006] 1 S.C.R. 66635
<i>British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. BCGSEU</i> , [1999] 3 S.C.R. 337
<i>Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Transportation Agency</i> , 2011 FCA 33231
<i>Canadian Imperial Bank of Commerce v. Rifou</i> , [1986] 3 F.C. 486 (F.C.A.)57
<i>Canadian National Railway Co. v. Brocklehurst</i> , [2001] 2 F.C. 141 (F.C.A.)45
<i>Canadian Transportation Agency v. Morten</i> , 2010 FC 1008, Appeal dismissed31,45
<i>Chrysler Canada Ltd. v. Canada (Competition Tribunal)</i> , [1992] 2 S.C.R. 39421,57
<i>Council of Canadians with Disabilities v. VIA Rail Canada Inc.</i> , [2007] 1 S.C.R. 6503,28,30,31,37,44,45
<i>Cuddy Chicks Ltd v. Ontario (Labour Relations Board)</i> , [1991] 2 S.C.R. 526
<i>Honda Canada inc. v. Keays</i> , [2008] 2 S.C.R. 36241
<i>Hopkins v. Kay</i> , 2015 ONCA 11226
<i>Johannesson v. Rural Municipality of West St. Paul</i> , [1952] 1 S.C.R. 29253,61
<i>Kiist v. Canadian Pacific Railway Company</i> , [1982] 1 F.C. 361 (F.C.A.)47
<i>Law Society of British Columbia v. Mangat</i> , [2001] 3 S.C.R. 11353

Jurisprudence (*cont’d*)

Paragraph(s)

Metropolitan Toronto (Municipality) v. Canadian National Railway Co., [1998] 4 CF 506 (F.C.A.)28

New Brunswick v. O’Leary, [1995] 2 S.C.R. 96734

New Brunswick v. Westfield and Canadian Pacific Ltd., [1985] N.B.J. 313 (Q.B.)47

Norman v. Air Canada, Canadian Transportation Agency, Decision No. 6-AT-A-2008, January 10, 2008, Motion for leave to the Federal Court of Appeal dismissed (F.C.A. 2008-05-06), 08-A-11, Motion for leave to the Supreme Court of Canada dismissed (S.C. Can., 2008-05-05), 3272917

Orpen v. Roberts, [1925] S.C.R. 36440

Pleau (Litigation Guardian of) v. Canada (Attorney General), 1999 NCCA 159, Leave to appeal to the Supreme Court of Canada dismissed, [2000] S.C.C.A. No. 8324

Québec (Attorney General) v. Canadian Owners and Pilots Association, [2010] 2 S.C.R. 53655

Québec (Attorney General) v. Charest, 2004 CanLII 46995 (C.A.)34

Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 S.C.R. 2722

Seneca College v. Bhadauria, [1981] 2 S.C.R. 18141

The Grand Trunk Railway Company of Canada v. McKay, (1904) 34 S.C.R. 8146

The Grand Trunk Railway Company of Canada v. Perreault, (1905) 36 S.C.R. 67146

Vaughn v. Canada, [2005] 1 S.C.R. 14625

Weber c. Ontario Hydro, [1995] 2 S.C.R. 92934

Doctrine

Brown, Donald J.M. and John M. Evans, *Judicial Review of Administrative Action in Canada*, (loose-leaf consulted in 2016), (Toronto: Cavasback Publishing, 2009), at No. 13:3330 57

PART VII
STATUTES AND REGULATIONS



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Human Rights Act

Loi canadienne sur les droits de
la personne

R.S.C., 1985, c. H-6

L.R.C. (1985), ch. H-6

Current to April 12, 2016

À jour au 12 avril 2016

Last amended on November 1, 2014

Dernière modification le 1 novembre 2014

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>



R.S.C., 1985, c. H-6

L.R.C., 1985, ch. H-6

**An Act to extend the laws in Canada that
proscribe discrimination**

**Loi visant à compléter la législation
canadienne en matière de discrimination**

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Canadian Human Rights Act*.

1976-77, c. 33, s. 1.

Titre abrégé

1 *Loi canadienne sur les droits de la personne.*

1976-77, ch. 33, art. 1.

Purpose of Act

Objet

Purpose

2 The purpose of this Act is to extend the laws in Canada to give effect, within the purview of matters coming within the legislative authority of Parliament, to the principle that all individuals should have an opportunity equal with other individuals to make for themselves the lives that they are able and wish to have and to have their needs accommodated, consistent with their duties and obligations as members of society, without being hindered in or prevented from doing so by discriminatory practices based on race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, marital status, family status, disability or conviction for an offence for which a pardon has been granted or in respect of which a record suspension has been ordered.

R.S., 1985, c. H-6, s. 2; 1996, c. 14, s. 1; 1998, c. 9, s. 9; 2012, c. 1, s. 137(E).

Objet

2 La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en donnant effet, dans le champ de compétence du Parlement du Canada, au principe suivant : le droit de tous les individus, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, indépendamment des considérations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, la déficience ou l'état de personne gracée.

L.R. (1985), ch. H-6, art. 2; 1996, ch. 14, art. 1; 1998, ch. 9, art. 9; 2012, ch. 1, art. 137(A).

PART I

PARTIE I

Proscribed Discrimination

Motifs de distinction illicite

General

Dispositions générales

Prohibited grounds of discrimination

Motifs de distinction illicite

3 (1) For all purposes of this Act, the prohibited grounds of discrimination are race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, marital status, family status, disability and conviction for an

3 (1) Pour l'application de la présente loi, les motifs de distinction illicite sont ceux qui sont fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la

offence for which a pardon has been granted or in respect of which a record suspension has been ordered.

Idem

(2) Where the ground of discrimination is pregnancy or child-birth, the discrimination shall be deemed to be on the ground of sex.

R.S., 1985, c. H-6, s. 3; 1996, c. 14, s. 2; 2012, c. 1, s. 138(E).

Multiple grounds of discrimination

3.1 For greater certainty, a discriminatory practice includes a practice based on one or more prohibited grounds of discrimination or on the effect of a combination of prohibited grounds.

1998, c. 9, s. 11.

Orders regarding discriminatory practices

4 A discriminatory practice, as described in sections 5 to 14.1, may be the subject of a complaint under Part III and anyone found to be engaging or to have engaged in a discriminatory practice may be made subject to an order as provided in section 53.

R.S., 1985, c. H-6, s. 4; 1998, c. 9, s. 11; 2013, c. 37, s. 1.

Discriminatory Practices

Denial of good, service, facility or accommodation

5 It is a discriminatory practice in the provision of goods, services, facilities or accommodation customarily available to the general public

(a) to deny, or to deny access to, any such good, service, facility or accommodation to any individual, or

(b) to differentiate adversely in relation to any individual,

on a prohibited ground of discrimination.

1976-77, c. 33, s. 5.

Denial of commercial premises or residential accommodation

6 It is a discriminatory practice in the provision of commercial premises or residential accommodation

(a) to deny occupancy of such premises or accommodation to any individual, or

(b) to differentiate adversely in relation to any individual,

on a prohibited ground of discrimination.

1976-77, c. 33, s. 6.

situation de famille, l'état de personne graciée ou la déficience.

Idem

(2) Une distinction fondée sur la grossesse ou l'accouchement est réputée être fondée sur le sexe.

L.R. (1985), ch. H-6, art. 3; 1996, ch. 14, art. 2; 2012, ch. 1, art. 138(A).

Multiplécité des motifs

3.1 Il est entendu que les actes discriminatoires comprennent les actes fondés sur un ou plusieurs motifs de distinction illicite ou l'effet combiné de plusieurs motifs.

1998, ch. 9, art. 11.

Ordonnances relatives aux actes discriminatoires

4 Les actes discriminatoires prévus aux articles 5 à 14.1 peuvent faire l'objet d'une plainte en vertu de la partie III et toute personne reconnue coupable de ces actes peut faire l'objet des ordonnances prévues à l'article 53.

L.R. (1985), ch. H-6, art. 4; 1998, ch. 9, art. 11; 2013, ch. 37, art. 1.

Actes discriminatoires

Refus de biens, de services, d'installations ou d'hébergement

5 Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite, le fait, pour le fournisseur de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public :

a) d'en priver un individu;

b) de le défavoriser à l'occasion de leur fourniture.

1976-77, ch. 33, art. 5.

Refus de locaux commerciaux ou de logements

6 Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite, le fait, pour le fournisseur de locaux commerciaux ou de logements :

a) de priver un individu de leur occupation;

b) de le défavoriser à l'occasion de leur fourniture.

1976-77, ch. 33, art. 6.

Constitution Act, 1867, 30 & 31 Victoria, c. 3 (U.K.)

CONSTITUTION ACT, 1867

30 & 31 Victoria, c. 3 (U.K.)

An Act for the Union of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick, and the Government thereof; and for Purposes connected therewith

(29th March 1867)

WHEREAS the Provinces of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick have expressed their Desire to be federally united into One Dominion under the Crown of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, with a Constitution similar in Principle to that of the United Kingdom:

And whereas such a Union would conduce to the Welfare of the Provinces and promote the Interests of the British Empire:

And whereas on the Establishment of the Union by Authority of Parliament it is expedient, not only that the Constitution of the Legislative Authority in the Dominion be provided for, but also that the Nature of the Executive Government therein be declared:

And whereas it is expedient that Provision be made for the eventual Admission into the Union of other Parts of British North America: ⁽¹⁾

I. PRELIMINARY

Short title

1. This Act may be cited as the *Constitution Act, 1867*. ⁽²⁾
2. Repealed. ⁽³⁾

⁽¹⁾ **The enacting clause was repealed by the *Statute Law Revision Act, 1893, 56-57 Vict., c. 14 (U.K.)*. It read as follows:**

Be it therefore enacted and declared by the Queen's most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same, as follows:

⁽²⁾ **As amended by the *Constitution Act, 1982*, which came into force on April 17, 1982. The section originally read as follows:**

1. This Act may be cited as *The British North America Act, 1867*.

⁽³⁾ **Section 2, repealed by the *Statute Law Revision Act, 1893, 56-57 Vict., c. 14 (U.K.)*, read as follows:**

2. The Provisions of this Act referring to Her Majesty the Queen extend also to the Heirs and Successors of Her Majesty, Kings and Queens of the United Kingdom of Great Britain and Ireland.

Constitution Act, 1867, 30 & 31 Victoria, c. 3 (U.K.)

Constitution Act, 1867

of the Governor General for the Queen and for a Secretary of State, of One Year for Two Years, and of the Province for Canada.

VI. DISTRIBUTION OF LEGISLATIVE POWERS

POWERS OF THE PARLIAMENT

Legislative Authority of Parliament of Canada

91. It shall be lawful for the Queen, by and with the Advice and Consent of the Senate and House of Commons, to make Laws for the Peace, Order, and good Government of Canada, in relation to all Matters not coming within the Classes of Subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces; and for greater Certainty, but not so as to restrict the Generality of the foregoing Terms of this Section, it is hereby declared that (notwithstanding anything in this Act) the exclusive Legislative Authority of the Parliament of Canada extends to all Matters coming within the Classes of Subjects next hereinafter enumerated; that is to say,

1. Repealed. ⁽⁴⁴⁾
- 1A. The Public Debt and Property. ⁽⁴⁵⁾
2. The Regulation of Trade and Commerce.
- 2A. Unemployment insurance. ⁽⁴⁶⁾
3. The raising of Money by any Mode or System of Taxation.
4. The borrowing of Money on the Public Credit.

(44) A new class 1 was added by the *British North America (No. 2) Act, 1949, 13 Geo. VI, c. 81 (U.K.)*. That Act and class 1 were repealed by the *Constitution Act, 1982*. The matters referred to in class 1 are provided for in subsection 4(2) and Part V of the *Constitution Act, 1982*. As enacted, class 1 read as follows:

1. The amendment from time to time of the Constitution of Canada, except as regards matters coming within the classes of subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the provinces, or as regards rights or privileges by this or any other Constitutional Act granted or secured to the Legislature or the Government of a province, or to any class of persons with respect to schools or as regards the use of the English or the French language or as regards the requirements that there shall be a session of the Parliament of Canada at least once each year, and that no House of Commons shall continue for more than five years from the day of the return of the Writs for choosing the House: provided, however, that a House of Commons may in time of real or apprehended war, invasion or insurrection be continued by the Parliament of Canada if such continuation is not opposed by the votes of more than one-third of the members of such House.

(45) The original class 1 was re-numbered by the *British North America (No. 2) Act, 1949, 13 Geo. VI, c. 81 (U.K.)*, as class 1A.

(46) Added by the *Constitution Act, 1940, 3-4 Geo. VI, c. 36 (U.K.)*.

Constitution Act, 1867, 30 & 31 Victoria, c. 3 (U.K.)

Constitution Act, 1867

5. Postal Service.
6. The Census and Statistics.
7. Militia, Military and Naval Service, and Defence.
8. The fixing of and providing for the Salaries and Allowances of Civil and other Officers of the Government of Canada.
9. Beacons, Buoys, Lighthouses, and Sable Island.
10. Navigation and Shipping.
11. Quarantine and the Establishment and Maintenance of Marine Hospitals.
12. Sea Coast and Inland Fisheries.
13. Ferries between a Province and any British or Foreign Country or between Two Provinces.
14. Currency and Coinage.
15. Banking, Incorporation of Banks, and the Issue of Paper Money.
16. Savings Banks.
17. Weights and Measures.
18. Bills of Exchange and Promissory Notes.
19. Interest.
20. Legal Tender.
21. Bankruptcy and Insolvency.
22. Patents of Invention and Discovery.
23. Copyrights.
24. Indians, and Lands reserved for the Indians.
25. Naturalization and Aliens.
26. Marriage and Divorce.

Constitution Act, 1867

27. The Criminal Law, except the Constitution of Courts of Criminal Jurisdiction, but including the Procedure in Criminal Matters.
28. The Establishment, Maintenance, and Management of Penitentiaries.
29. Such Classes of Subjects as are expressly excepted in the Enumeration of the Classes of Subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces.

And any Matter coming within any of the Classes of Subjects enumerated in this Section shall not be deemed to come within the Class of Matters of a local or private Nature comprised in the Enumeration of the Classes of Subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces. ⁽⁴⁷⁾

EXCLUSIVE POWERS OF PROVINCIAL LEGISLATURES

Subjects of exclusive Provincial Legislation

92. In each Province the Legislature may exclusively make Laws in relation to Matters coming within the Classes of Subjects next hereinafter enumerated; that is to say,

1. Repealed. ⁽⁴⁸⁾
2. Direct Taxation within the Province in order to the raising of a Revenue for Provincial Purposes.
3. The borrowing of Money on the sole Credit of the Province.
4. The Establishment and Tenure of Provincial Offices and the Appointment and Payment of Provincial Officers.
5. The Management and Sale of the Public Lands belonging to the Province and of the Timber and Wood thereon.
6. The Establishment, Maintenance, and Management of Public and Reformatory Prisons in and for the Province.

⁽⁴⁷⁾ **Legislative authority has been conferred on Parliament by other Acts. For further details, see endnote 3.**

⁽⁴⁸⁾ **Class 1 was repealed by the *Constitution Act, 1982*. As enacted, it read as follows:**

1. The Amendment from Time to Time, notwithstanding anything in this Act, of the Constitution of the Province, except as regards the Office of Lieutenant Governor.

Section 45 of the *Constitution Act, 1982* now authorizes legislatures to make laws amending the constitution of the province. Sections 38, 41, 42 and 43 of that Act authorize legislative assemblies to give their approval by resolution to certain other amendments to the Constitution of Canada.

Constitution Act, 1867

7. The Establishment, Maintenance, and Management of Hospitals, Asylums, Charities, and Eleemosynary Institutions in and for the Province, other than Marine Hospitals.
8. Municipal Institutions in the Province.
9. Shop, Saloon, Tavern, Auctioneer, and other Licences in order to the raising of a Revenue for Provincial, Local, or Municipal Purposes.
10. Local Works and Undertakings other than such as are of the following Classes:
 - (a) Lines of Steam or other Ships, Railways, Canals, Telegraphs, and other Works and Undertakings connecting the Province with any other or others of the Provinces, or extending beyond the Limits of the Province:
 - (b) Lines of Steam Ships between the Province and any British or Foreign Country:
 - (c) Such Works as, although wholly situate within the Province, are before or after their Execution declared by the Parliament of Canada to be for the general Advantage of Canada or for the Advantage of Two or more of the Provinces.
11. The Incorporation of Companies with Provincial Objects.
12. The Solemnization of Marriage in the Province.
13. Property and Civil Rights in the Province.
14. The Administration of Justice in the Province, including the Constitution, Maintenance, and Organization of Provincial Courts, both of Civil and of Criminal Jurisdiction, and including Procedure in Civil Matters in those Courts.
15. The Imposition of Punishment by Fine, Penalty, or Imprisonment for enforcing any Law of the Province made in relation to any Matter coming within any of the Classes of Subjects enumerated in this Section.
16. Generally all Matters of a merely local or private Nature in the Province.

NON-RENEWABLE NATURAL RESOURCES, FORESTRY RESOURCES AND ELECTRICAL ENERGY

Laws respecting non-renewable natural resources, forestry resources and electrical energy

92A. (1) In each province, the legislature may exclusively make laws in relation to

- (a) exploration for non-renewable natural resources in the province;

Constitution Act, 1867

VII. JUDICATURE

Appointment of Judges

96. The Governor General shall appoint the Judges of the Superior, District, and County Courts in each Province, except those of the Courts of Probate in Nova Scotia and New Brunswick.

Selection of Judges in Ontario, etc.

97. Until the Laws relative to Property and Civil Rights in Ontario, Nova Scotia, and New Brunswick, and the Procedure of the Courts in those Provinces, are made uniform, the Judges of the Courts of those Provinces appointed by the Governor General shall be selected from the respective Bars of those Provinces.

Selection of Judges in Quebec

98. The Judges of the Courts of Quebec shall be selected from the Bar of that Province.

Tenure of office of Judges

99. (1) Subject to subsection (2) of this section, the judges of the superior courts shall hold office during good behaviour, but shall be removable by the Governor General on address of the Senate and House of Commons.

Termination at age 75

(2) A judge of a superior court, whether appointed before or after the coming into force of this section, shall cease to hold office upon attaining the age of seventy-five years, or upon the coming into force of this section if at that time he has already attained that age. ⁽⁵³⁾

Salaries, etc., of Judges

100. The Salaries, Allowances, and Pensions of the Judges of the Superior, District, and County Courts (except the Courts of Probate in Nova Scotia and New Brunswick), and of the Admiralty Courts in Cases where the Judges thereof are for the Time being paid by Salary, shall be fixed and provided by the Parliament of Canada. ⁽⁵⁴⁾

(53) Amended by the *Constitution Act, 1960*, 9 Eliz. II, c. 2 (U.K.), which came into force on March 1, 1961. The original section read as follows:

99. The Judges of the Superior Courts shall hold Office during good Behaviour, but shall be removable by the Governor General on Address of the Senate and House of Commons.

(54) Now provided for in the *Judges Act*, R.S.C. 1985, c. J-1.

Constitution Act, 1867

General Court of Appeal, etc.

101. The Parliament of Canada may, notwithstanding anything in this Act, from Time to Time provide for the Constitution, Maintenance, and Organization of a General Court of Appeal for Canada, and for the Establishment of any additional Courts for the better Administration of the Laws of Canada. ⁽⁵⁵⁾

VIII. REVENUES; DEBTS; ASSETS; TAXATION

Creation of Consolidated Revenue Fund

102. All Duties and Revenues over which the respective Legislatures of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick before and at the Union had and have Power of Appropriation, except such Portions thereof as are by this Act reserved to the respective Legislatures of the Provinces, or are raised by them in accordance with the special Powers conferred on them by this Act, shall form One Consolidated Revenue Fund, to be appropriated for the Public Service of Canada in the Manner and subject to the Charges in this Act provided.

Expenses of Collection, etc.

103. The Consolidated Revenue Fund of Canada shall be permanently charged with the Costs, Charges, and Expenses incident to the Collection, Management, and Receipt thereof, and the same shall form the First Charge thereon, subject to be reviewed and audited in such Manner as shall be ordered by the Governor General in Council until the Parliament otherwise provides.

Interest of Provincial Public Debts

104. The annual Interest of the Public Debts of the several Provinces of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick at the Union shall form the Second Charge on the Consolidated Revenue Fund of Canada.

Salary of Governor General

105. Unless altered by the Parliament of Canada, the Salary of the Governor General shall be Ten thousand Pounds Sterling Money of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, payable out of the Consolidated Revenue Fund of Canada, and the same shall form the Third Charge thereon. ⁽⁵⁶⁾

⁽⁵⁵⁾ See the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1985, c. S-26, the *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7 and the *Tax Court of Canada Act*, R.S.C. 1985, c. T-2.

⁽⁵⁶⁾ Now covered by the *Governor General's Act*, R.S.C. 1985, c. G-9.



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Federal Courts Act

Loi sur les Cours fédérales

R.S.C., 1985, c. F-7

L.R.C. (1985), ch. F-7

Current to April 12, 2016

À jour au 12 avril 2016

Last amended on June 23, 2015

Dernière modification le 23 juin 2015

Jurisdiction of Federal Court

Relief against the Crown

17 (1) Except as otherwise provided in this Act or any other Act of Parliament, the Federal Court has concurrent original jurisdiction in all cases in which relief is claimed against the Crown.

Cases

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Federal Court has concurrent original jurisdiction, except as otherwise provided, in all cases in which

- (a)** the land, goods or money of any person is in the possession of the Crown;
- (b)** the claim arises out of a contract entered into by or on behalf of the Crown;
- (c)** there is a claim against the Crown for injurious affection; or
- (d)** the claim is for damages under the *Crown Liability and Proceedings Act*.

Crown and subject: consent to jurisdiction

(3) The Federal Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine the following matters:

- (a)** the amount to be paid if the Crown and any person have agreed in writing that the Crown or that person shall pay an amount to be determined by the Federal Court, the Federal Court — Trial Division or the Exchequer Court of Canada; and
- (b)** any question of law, fact or mixed law and fact that the Crown and any person have agreed in writing shall be determined by the Federal Court, the Federal Court — Trial Division or the Exchequer Court of Canada.

Conflicting claims against Crown

(4) The Federal Court has concurrent original jurisdiction to hear and determine proceedings to determine disputes in which the Crown is or may be under an obligation and in respect of which there are or may be conflicting claims.

Relief in favour of Crown or against officer

(5) The Federal Court has concurrent original jurisdiction

- (a)** in proceedings of a civil nature in which the Crown or the Attorney General of Canada claims relief; and

Compétence de la Cour fédérale

Réparation contre la Couronne

17 (1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, la Cour fédérale a compétence concurrente, en première instance, dans les cas de demande de réparation contre la Couronne.

Motifs

(2) Elle a notamment compétence concurrente en première instance, sauf disposition contraire, dans les cas de demande motivés par :

- a)** la possession par la Couronne de terres, biens ou sommes d'argent appartenant à autrui;
- b)** un contrat conclu par ou pour la Couronne;
- c)** un trouble de jouissance dont la Couronne se rend coupable;
- d)** une demande en dommages-intérêts formée au titre de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*.

Conventions écrites attributives de compétence

(3) Elle a compétence exclusive, en première instance, pour les questions suivantes :

- a)** le paiement d'une somme dont le montant est à déterminer, aux termes d'une convention écrite à laquelle la Couronne est partie, par la Cour fédérale — ou l'ancienne Cour de l'Échiquier du Canada — ou par la Section de première instance de la Cour fédérale;
- b)** toute question de droit, de fait ou mixte à trancher, aux termes d'une convention écrite à laquelle la Couronne est partie, par la Cour fédérale — ou l'ancienne Cour de l'Échiquier du Canada — ou par la Section de première instance de la Cour fédérale.

Demandes contradictoires contre la Couronne

(4) Elle a compétence concurrente, en première instance, dans les procédures visant à régler les différends mettant en cause la Couronne à propos d'une obligation réelle ou éventuelle pouvant faire l'objet de demandes contradictoires.

Actions en réparation

(5) Elle a compétence concurrente, en première instance, dans les actions en réparation intentées :

- a)** au civil par la Couronne ou le procureur général du Canada;

(b) in proceedings in which relief is sought against any person for anything done or omitted to be done in the performance of the duties of that person as an officer, servant or agent of the Crown.

Federal Court has no jurisdiction

(6) If an Act of Parliament confers jurisdiction in respect of a matter on a court constituted or established by or under a law of a province, the Federal Court has no jurisdiction to entertain any proceeding in respect of the same matter unless the Act expressly confers that jurisdiction on that court.

R.S., 1985, c. F-7, s. 17; 1990, c. 8, s. 3; 2002, c. 8, s. 25.

Extraordinary remedies, federal tribunals

18 (1) Subject to section 28, the Federal Court has exclusive original jurisdiction

(a) to issue an injunction, writ of *certiorari*, writ of prohibition, writ of *mandamus* or writ of *quo warranto*, or grant declaratory relief, against any federal board, commission or other tribunal; and

(b) to hear and determine any application or other proceeding for relief in the nature of relief contemplated by paragraph (a), including any proceeding brought against the Attorney General of Canada, to obtain relief against a federal board, commission or other tribunal.

Extraordinary remedies, members of Canadian Forces

(2) The Federal Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine every application for a writ of *habeas corpus ad subjiciendum*, writ of *certiorari*, writ of prohibition or writ of *mandamus* in relation to any member of the Canadian Forces serving outside Canada.

Remedies to be obtained on application

(3) The remedies provided for in subsections (1) and (2) may be obtained only on an application for judicial review made under section 18.1.

R.S., 1985, c. F-7, s. 18; 1990, c. 8, s. 4; 2002, c. 8, s. 26.

Application for judicial review

18.1 (1) An application for judicial review may be made by the Attorney General of Canada or by anyone directly affected by the matter in respect of which relief is sought.

Time limitation

(2) An application for judicial review in respect of a decision or an order of a federal board, commission or other tribunal shall be made within 30 days after the time the decision or order was first communicated by the federal board, commission or other tribunal to the office of the

b) contre un fonctionnaire, préposé ou mandataire de la Couronne pour des faits — actes ou omissions — survenus dans le cadre de ses fonctions.

Incompétence de la Cour fédérale

(6) Elle n'a pas compétence dans les cas où une loi fédérale donne compétence à un tribunal constitué ou maintenu sous le régime d'une loi provinciale sans prévoir expressément la compétence de la Cour fédérale.

L.R. (1985), ch. F-7, art. 17; 1990, ch. 8, art. 3; 2002, ch. 8, art. 25.

Recours extraordinaires : offices fédéraux

18 (1) Sous réserve de l'article 28, la Cour fédérale a compétence exclusive, en première instance, pour :

a) décerner une injonction, un bref de *certiorari*, de *mandamus*, de prohibition ou de *quo warranto*, ou pour rendre un jugement déclaratoire contre tout office fédéral;

b) connaître de toute demande de réparation de la nature visée par l'alinéa a), et notamment de toute procédure engagée contre le procureur général du Canada afin d'obtenir réparation de la part d'un office fédéral.

Recours extraordinaires : Forces canadiennes

(2) Elle a compétence exclusive, en première instance, dans le cas des demandes suivantes visant un membre des Forces canadiennes en poste à l'étranger : bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*, de *certiorari*, de prohibition ou de *mandamus*.

Exercice des recours

(3) Les recours prévus aux paragraphes (1) ou (2) sont exercés par présentation d'une demande de contrôle judiciaire.

L.R. (1985), ch. F-7, art. 18; 1990, ch. 8, art. 4; 2002, ch. 8, art. 26.

Demande de contrôle judiciaire

18.1 (1) Une demande de contrôle judiciaire peut être présentée par le procureur général du Canada ou par quiconque est directement touché par l'objet de la demande.

Délai de présentation

(2) Les demandes de contrôle judiciaire sont à présenter dans les trente jours qui suivent la première communication, par l'office fédéral, de sa décision ou de son ordonnance au bureau du sous-procureur général du Canada ou à la partie concernée, ou dans le délai supplémentaire

Jurisdiction of Federal Court of Appeal

Appeals from Federal Court

27 (1) An appeal lies to the Federal Court of Appeal from any of the following decisions of the Federal Court:

- (a) a final judgment;
- (b) a judgment on a question of law determined before trial;
- (c) an interlocutory judgment; or
- (d) a determination on a reference made by a federal board, commission or other tribunal or the Attorney General of Canada.

Appeals from Tax Court of Canada, except from informal procedure

(1.1) An appeal lies to the Federal Court of Appeal from

- (a) a final judgment of the Tax Court of Canada, other than one in respect of which section 18, 18.29, 18.3 or 18.3001 of the *Tax Court of Canada Act* applies;
- (b) a judgment of the Tax Court of Canada, other than one in respect of which section 18, 18.29, 18.3 or 18.3001 of the *Tax Court of Canada Act* applies, on a question of law determined before trial; or
- (c) an interlocutory judgment or order of the Tax Court of Canada, other than one in respect of which section 18, 18.29, 18.3 or 18.3001 of the *Tax Court of Canada Act* applies.

Appeals from informal procedure in Tax Court of Canada

(1.2) An appeal lies to the Federal Court of Appeal from a final judgment of the Tax Court of Canada in respect of which section 18, 18.29, 18.3 or 18.3001 of the *Tax Court of Canada Act* applies.

Grounds for appeal

(1.3) The only grounds for an appeal under subsection (1.2) are that the Tax Court of Canada

- (a) acted without jurisdiction, acted beyond its jurisdiction or refused to exercise its jurisdiction;
- (b) failed to observe a principle of natural justice, procedural fairness or other procedure that it was required by law to observe;

Compétence de la Cour d'appel fédérale

Appels des jugements de la Cour fédérale

27 (1) Il peut être interjeté appel, devant la Cour d'appel fédérale, des décisions suivantes de la Cour fédérale :

- a) jugement définitif;
- b) jugement sur une question de droit rendu avant l'instruction;
- c) jugement interlocutoire;
- d) jugement sur un renvoi d'un office fédéral ou du procureur général du Canada.

Appels des jugements de la Cour canadienne de l'impôt

(1.1) Sauf s'il s'agit d'une décision portant sur un appel visé aux articles 18, 18.29, 18.3 ou 18.3001 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, il peut être interjeté appel, devant la Cour d'appel fédérale, des décisions suivantes de la Cour canadienne de l'impôt :

- a) jugement définitif;
- b) jugement sur une question de droit rendu avant l'instruction;
- c) jugement ou ordonnance interlocutoire.

Appel des décisions de la Cour canadienne de l'impôt — procédures informelles

(1.2) Il peut être interjeté appel, devant la Cour d'appel fédérale, d'un jugement définitif de la Cour canadienne de l'impôt portant sur un appel visé aux articles 18, 18.29, 18.3 ou 18.3001 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Motifs d'appel

(1.3) L'appel ne peut être interjeté aux termes du paragraphe (1.2) que pour l'un des motifs suivants :

- a) la Cour canadienne de l'impôt a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou refusé de l'exercer;
- b) elle n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'elle était légalement tenue de respecter;

(c) erred in law in making a decision or an order, whether or not the error appears on the face of the record;

(d) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it;

(e) acted, or failed to act, by reason of fraud or perjured evidence; or

(f) acted in any other way that was contrary to law.

Hearing in summary way

(1.4) An appeal under subsection (1.2) shall be heard and determined without delay and in a summary way.

Notice of appeal

(2) An appeal under this section shall be brought by filing a notice of appeal in the Registry of the Federal Court of Appeal

(a) in the case of an interlocutory judgment, within 10 days after the pronouncement of the judgment or within any further time that a judge of the Federal Court of Appeal may fix or allow before or after the end of those 10 days; and

(b) in any other case, within 30 days, not including any days in July and August, after the pronouncement of the judgment or determination appealed from or within any further time that a judge of the Federal Court of Appeal may fix or allow before or after the end of those 30 days.

Service

(3) All parties directly affected by an appeal under this section shall be served without delay with a true copy of the notice of appeal, and evidence of the service shall be filed in the Registry of the Federal Court of Appeal.

Final judgment

(4) For the purposes of this section, a final judgment includes a judgment that determines a substantive right except as to any question to be determined by a referee pursuant to the judgment.

R.S., 1985, c. F-7, s. 27; R.S., 1985, c. 51 (4th Supp.), s. 11; 1990, c. 8, ss. 7, 78(E); 1993, c. 27, s. 214; 2002, c. 8, s. 34.

Judicial review

28 (1) The Federal Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine applications for judicial review made

(c) elle a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier;

(d) elle a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont elle dispose;

(e) elle a agi ou omis d'agir en raison d'une fraude ou de faux témoignages;

(f) elle a agi de toute autre façon contraire à la loi.

Procédure sommaire

(1.4) L'appel interjeté en vertu du paragraphe (1.2) est entendu et tranché immédiatement et selon une procédure sommaire.

Avis d'appel

(2) L'appel interjeté dans le cadre du présent article est formé par le dépôt d'un avis au greffe de la Cour d'appel fédérale, dans le délai imparti à compter du prononcé du jugement en cause ou dans le délai supplémentaire qu'un juge de la Cour d'appel fédérale peut, soit avant soit après l'expiration de celui-ci, accorder. Le délai imparti est de :

- a) dix jours, dans le cas d'un jugement interlocutoire;
- b) trente jours, compte non tenu de juillet et août, dans le cas des autres jugements.

Signification

(3) L'appel est signifié sans délai à toutes les parties directement concernées par une copie certifiée conforme de l'avis. La preuve de la signification doit être déposée au greffe de la Cour d'appel fédérale.

Jugement définitif

(4) Pour l'application du présent article, est assimilé au jugement définitif le jugement qui statue au fond sur un droit, à l'exception des questions renvoyées à l'arbitrage par le jugement.

L.R. (1985), ch. F-7, art. 27; L.R. (1985), ch. 51 (4^e suppl.), art. 11; 1990, ch. 8, art. 7 et 78(A); 1993, ch. 27, art. 214; 2002, ch. 8, art. 34.

Contrôle judiciaire

28 (1) La Cour d'appel fédérale a compétence pour connaître des demandes de contrôle judiciaire visant les offices fédéraux suivants :

Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7

Federal Courts
Jurisdiction of Federal Court of Appeal
Section 28

Cours fédérales
Compétence de la Cour d'appel fédérale
Article 28

in respect of any of the following federal boards, commissions or other tribunals:

(a) the Board of Arbitration established by the *Canada Agricultural Products Act*;

(b) the Review Tribunal established by the *Canada Agricultural Products Act*;

(b.1) the Conflict of Interest and Ethics Commissioner appointed under section 81 of the *Parliament of Canada Act*;

(c) the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission established by the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act*;

(d) [Repealed, 2012, c. 19, s. 272]

(e) the Canadian International Trade Tribunal established by the *Canadian International Trade Tribunal Act*;

(f) the National Energy Board established by the *National Energy Board Act*;

(g) the Governor in Council, when the Governor in Council makes an order under subsection 54(1) of the *National Energy Board Act*;

(g) the Appeal Division of the Social Security Tribunal established under section 44 of the *Department of Employment and Social Development Act*, unless the decision is made under subsection 57(2) or section 58 of that Act or relates to an appeal brought under subsection 53(3) of that Act or an appeal respecting a decision relating to further time to make a request under subsection 52(2) of that Act, section 81 of the *Canada Pension Plan*, section 27.1 of the *Old Age Security Act* or section 112 of the *Employment Insurance Act*;

(h) the Canada Industrial Relations Board established by the *Canada Labour Code*;

(i) the Public Service Labour Relations and Employment Board that is established by subsection 4(1) of the *Public Service Labour Relations and Employment Board Act*;

(i.1) adjudicators as defined in subsection 2(1) of the *Public Service Labour Relations Act*;

(j) the Copyright Board established by the *Copyright Act*;

a) le conseil d'arbitrage constitué par la *Loi sur les produits agricoles au Canada*;

b) la commission de révision constituée par cette loi;

b.1) le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique nommé en vertu de l'article 81 de la *Loi sur le Parlement du Canada*;

c) le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes constitué par la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*;

d) [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 272]

e) le Tribunal canadien du commerce extérieur constitué par la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

f) l'Office national de l'énergie constitué par la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;

g) le gouverneur en conseil, quand il prend un décret en vertu du paragraphe 54(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;

g) la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale, constitué par l'article 44 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, sauf dans le cas d'une décision qui est rendue au titre du paragraphe 57(2) ou de l'article 58 de cette loi ou qui vise soit un appel interjeté au titre du paragraphe 53(3) de cette loi, soit un appel concernant une décision relative au délai supplémentaire visée au paragraphe 52(2) de cette loi, à l'article 81 du *Régime de pensions du Canada*, à l'article 27.1 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou à l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi*;

h) le Conseil canadien des relations industrielles au sens du *Code canadien du travail*;

i) la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique, créée par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique*;

i.1) les arbitres de grief, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*;

j) la Commission du droit d'auteur constituée par la *Loi sur le droit d'auteur*;

k) l'Office des transports du Canada constitué par la *Loi sur les transports au Canada*;

Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7

Federal Courts
Jurisdiction of Federal Court of Appeal
Sections 28-36

Cours fédérales
Compétence de la Cour d'appel fédérale
Articles 28-36

(k) the Canadian Transportation Agency established by the *Canada Transportation Act*;

(l) [Repealed, 2002, c. 8, s. 35]

(m) [Repealed, 2012, c. 19, s. 272]

(n) the Competition Tribunal established by the *Competition Tribunal Act*;

(o) assessors appointed under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*;

(p) [Repealed, 2012, c. 19, s. 572]

(q) the Public Servants Disclosure Protection Tribunal established by the *Public Servants Disclosure Protection Act*; and

(r) the Specific Claims Tribunal established by the *Specific Claims Tribunal Act*.

Sections apply

(2) Sections 18 to 18.5, except subsection 18.4(2), apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of any matter within the jurisdiction of the Federal Court of Appeal under subsection (1) and, when they apply, a reference to the Federal Court shall be read as a reference to the Federal Court of Appeal.

Federal Court deprived of jurisdiction

(3) If the Federal Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine a matter, the Federal Court has no jurisdiction to entertain any proceeding in respect of that matter.

R.S., 1985, c. F-7, s. 28; R.S., 1985, c. 30 (2nd Supp.), s. 61; 1990, c. 8, s. 8; 1992, c. 26, s. 17, c. 33, s. 69, c. 49, s. 128; 1993, c. 34, s. 70; 1996, c. 10, s. 229, c. 23, s. 187; 1998, c. 26, s. 73; 1999, c. 31, s. 92(E); 2002, c. 8, s. 35; 2003, c. 22, ss. 167(E), 262; 2005, c. 46, s. 56.1; 2006, c. 9, ss. 6, 222; 2008, c. 22, s. 46; 2012, c. 19, ss. 110, 272, 572; 2013, c. 40, ss. 236, 439.

29 to 35 [Repealed, 1990, c. 8, s. 8]

Substantive Provisions

Prejudgment interest — cause of action within province

36 (1) Except as otherwise provided in any other Act of Parliament, and subject to subsection (2), the laws relating to prejudgment interest in proceedings between subject and subject that are in force in a province apply to any proceedings in the Federal Court of Appeal or the Federal Court in respect of any cause of action arising in that province.

l) [Abrogé, 2002, ch. 8, art. 35]

m) [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 272]

n) le Tribunal de la concurrence constitué par la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*;

o) les évaluateurs nommés en application de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

p) [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 572]

q) le Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles constitué par la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*;

r) le Tribunal des revendications particulières constitué par la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*.

Dispositions applicables

(2) Les articles 18 à 18.5 s'appliquent, exception faite du paragraphe 18.4(2) et compte tenu des adaptations de circonstance, à la Cour d'appel fédérale comme si elle y était mentionnée lorsqu'elle est saisie en vertu du paragraphe (1) d'une demande de contrôle judiciaire.

Incompétence de la Cour fédérale

(3) La Cour fédérale ne peut être saisie des questions qui relèvent de la Cour d'appel fédérale.

L.R. (1985), ch. F-7, art. 28; L.R. (1985), ch. 30 (2^e suppl.), art. 61; 1990, ch. 8, art. 8; 1992, ch. 26, art. 17, ch. 33, art. 69, ch. 49, art. 128; 1993, ch. 34, art. 70; 1996, ch. 10, art. 229, ch. 23, art. 187; 1998, ch. 26, art. 73; 1999, ch. 31, art. 92(A); 2002, ch. 8, art. 35; 2003, ch. 22, art. 167(A) et 262; 2005, ch. 46, art. 56.1; 2006, ch. 9, art. 6 et 222; 2008, ch. 22, art. 46; 2012, ch. 19, art. 110, 272 et 572; 2013, ch. 40, art. 236 et 439.

29 à 35 [Abrogés, 1990, ch. 8, art. 8]

Dispositions de fond

Intérêt avant jugement — Fait survenu dans une province

36 (1) Sauf disposition contraire de toute autre loi fédérale, et sous réserve du paragraphe (2), les règles de droit en matière d'intérêt avant jugement qui, dans une province, régissent les rapports entre particuliers s'appliquent à toute instance devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale et dont le fait générateur est survenu dans cette province.



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Transportation Act

Loi sur les transports au Canada

S.C. 1996, c. 10

L.C. 1996, ch. 10

Current to April 12, 2016

À jour au 12 avril 2016

Last amended on July 30, 2015

Dernière modification le 30 juillet 2015



S.C. 1996, c. 10

L.C. 1996, ch. 10

An Act to continue the National Transportation Agency as the Canadian Transportation Agency, to consolidate and revise the National Transportation Act, 1987 and the Railway Act and to amend or repeal other Acts as a consequence

Loi maintenant l'Office national des transports sous le nom d'Office des transports du Canada, codifiant et remaniant la Loi de 1987 sur les transports nationaux et la Loi sur les chemins de fer et modifiant ou abrogeant certaines lois

[Assented to 29th May 1996]

[Sanctionnée le 29 mai 1996]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Canada Transportation Act*.

Titre abrégé

1 *Loi sur les transports au Canada*.

Her Majesty

Sa Majesté

Binding on Her Majesty

2 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Obligation de Sa Majesté

2 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Application

Application

Application generally

3 This Act applies in respect of transportation matters under the legislative authority of Parliament.

Champ d'application

3 La présente loi s'applique aux questions de transport relevant de la compétence législative du Parlement.

Conflicts

4 (1) Subject to subsection (2), where there is a conflict between any order or regulation made under this Act in respect of a particular mode of transportation and any rule, order or regulation made under any other Act of Parliament in respect of that particular mode of trans-

Incompatibilité

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les arrêtés ou règlements pris sous le régime de la présente loi à l'égard d'un mode de transport l'emportent sur les règles, arrêtés ou règlements incompatibles pris sous celui d'autres lois fédérales.

portation, the order or regulation made under this Act prevails.

Competition Act

(2) Subject to subsection (3), nothing in or done under the authority of this Act, other than Division IV of Part III, affects the operation of the *Competition Act*.

International agreements respecting air services

(3) In the event of any inconsistency or conflict between an international agreement or convention respecting air services to which Canada is a party and the *Competition Act*, the provisions of the agreement or convention prevail to the extent of the inconsistency or conflict.

1996, c. 10, s. 4; 2007, c. 19, s. 1.

National Transportation Policy

Declaration

5 It is declared that a competitive, economic and efficient national transportation system that meets the highest practicable safety and security standards and contributes to a sustainable environment and makes the best use of all modes of transportation at the lowest total cost is essential to serve the needs of its users, advance the well-being of Canadians and enable competitiveness and economic growth in both urban and rural areas throughout Canada. Those objectives are most likely to be achieved when

- (a) competition and market forces, both within and among the various modes of transportation, are the prime agents in providing viable and effective transportation services;
- (b) regulation and strategic public intervention are used to achieve economic, safety, security, environmental or social outcomes that cannot be achieved satisfactorily by competition and market forces and do not unduly favour, or reduce the inherent advantages of, any particular mode of transportation;
- (c) rates and conditions do not constitute an undue obstacle to the movement of traffic within Canada or to the export of goods from Canada;
- (d) the transportation system is accessible without undue obstacle to the mobility of persons, including persons with disabilities; and

Loi sur la concurrence

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les dispositions de la présente loi — sauf celles de la section IV de la partie III — et les actes accomplis sous leur régime ne portent pas atteinte à l'application de la *Loi sur la concurrence*.

Conventions ou accords internationaux sur les services aériens

(3) En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une convention internationale ou un accord international sur les services aériens dont le Canada est signataire et les dispositions de la *Loi sur la concurrence*, la convention ou l'accord l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

1996, ch. 10, art. 4; 2007, ch. 19, art. 1.

Politique nationale des transports

Déclaration

5 Il est déclaré qu'un système de transport national compétitif et rentable qui respecte les plus hautes normes possibles de sûreté et de sécurité, qui favorise un environnement durable et qui utilise tous les modes de transport au mieux et au coût le plus bas possible est essentiel à la satisfaction des besoins de ses usagers et au bien-être des Canadiens et favorise la compétitivité et la croissance économique dans les régions rurales et urbaines partout au Canada. Ces objectifs sont plus susceptibles d'être atteints si :

- a) la concurrence et les forces du marché, au sein des divers modes de transport et entre eux, sont les principaux facteurs en jeu dans la prestation de services de transport viables et efficaces;
- b) la réglementation et les mesures publiques stratégiques sont utilisées pour l'obtention de résultats de nature économique, environnementale ou sociale ou de résultats dans le domaine de la sûreté et de la sécurité que la concurrence et les forces du marché ne permettent pas d'atteindre de manière satisfaisante, sans pour autant favoriser indûment un mode de transport donné ou en réduire les avantages inhérents;
- c) les prix et modalités ne constituent pas un obstacle abusif au trafic à l'intérieur du Canada ou à l'exportation des marchandises du Canada;

(e) governments and the private sector work together for an integrated transportation system.

1996, c. 10, s. 5; 2007, c. 19, s. 2.

d) le système de transport est accessible sans obstacle abusif à la circulation des personnes, y compris les personnes ayant une déficience;

e) les secteurs public et privé travaillent ensemble pour le maintien d'un système de transport intégré.

1996, ch. 10, art. 5; 2007, ch. 19, art. 2.

Interpretation

Definitions

6 In this Act,

Agency means the Canadian Transportation Agency continued by subsection 7(1); (*Office*)

carrier means a person who is engaged in the transport of goods or passengers by any means of transport under the legislative authority of Parliament; (*transporteur*)

Chairperson means the Chairperson of the Agency; (*président*)

goods includes rolling stock and mail; (*marchandises*)

member means a member of the Agency appointed under subsection 7(2) and includes a temporary member; (*membre*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

rolling stock includes a locomotive, engine, motor car, tender, snow-plough, flanger and any car or railway equipment that is designed for movement on its wheels on the rails of a railway; (*matériel roulant*)

shipper means a person who sends or receives goods by means of a carrier or intends to do so; (*expéditeur*)

sitting day of Parliament means a day on which either House of Parliament sits; (*jour de séance*)

superior court means

- (a) in Ontario, the Superior Court of Justice,
- (b) in Quebec, the Superior Court,
- (c) in New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Court of Queen's Bench,
- (d) in Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island, Yukon and the Northwest Territories, the Supreme Court,

Définitions

Définitions

6 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

cour supérieure

- a) La Cour supérieure de justice de l'Ontario;
- b) la Cour supérieure du Québec;
- c) la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta;
- d) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest;
- e) la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;
- f) la Cour de justice du Nunavut. (*superior court*)

expéditeur Personne qui expédie des marchandises par transporteur, ou en reçoit de celui-ci, ou qui a l'intention de le faire. (*shipper*)

jour de séance Tout jour où l'une ou l'autre chambre du Parlement siège. (*sitting day of Parliament*)

marchandises Y sont assimilés le matériel roulant et le courrier. (*goods*)

matériel roulant Toute sorte de voitures et de matériel muni de roues destinés à servir sur les rails d'un chemin de fer, y compris les locomotives, machines actionnées par quelque force motrice, voitures automotrices, tenders, chasse-neige et flangers. (*rolling stock*)

membre Tout membre de l'Office nommé en vertu du paragraphe 7(2) et tout membre temporaire de l'Office. (*member*)

membre temporaire Tout membre temporaire de l'Office nommé en vertu du paragraphe 9(1). (*temporary member*)

(a) maintain a record in which shall be entered a true copy of every rule, order, decision and regulation of the Agency and any other documents that the Agency requires to be entered in it; and

(b) keep at the Agency's office a copy of all rules, orders, decisions and regulations of the Agency and the records of proceedings of the Agency.

Entries in record

(2) The entry of a document in the record referred to in paragraph (1)(a) shall constitute the original record of the document.

Copies of documents obtainable

22 On the application of any person, and on payment of a fee fixed by the Agency, the Secretary of the Agency or, in the absence of the Secretary, the person assigned by the Chairperson to act in the absence shall issue under the seal of the Agency to the applicant a certified copy of any rule, order, regulation or any other document that has been issued by the Agency.

Judicial notice of documents

23 (1) Judicial notice shall be taken of a document issued by the Agency under its seal without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

Evidence of deposited documents

(2) A document purporting to be certified by the Secretary of the Agency as being a true copy of a document deposited or filed with or approved by the Agency, or any portion of such a document, is evidence that the document is so deposited, filed or approved and, if stated in the certificate, of the time when the document was deposited, filed or approved.

Powers of Agency

Policy governs Agency

24 The powers, duties and functions of the Agency respecting any matter that comes within its jurisdiction under an Act of Parliament shall be exercised and performed in conformity with any policy direction issued to the Agency under section 43.

Agency powers in general

25 The Agency has, with respect to all matters necessary or proper for the exercise of its jurisdiction, the attendance and examination of witnesses, the production and inspection of documents, the enforcement of its orders or regulations and the entry on and inspection of property,

a) de la tenue du registre du texte authentique des règles, arrêtés, règlements et décisions de l'Office et des autres documents dont celui-ci exige l'enregistrement;

b) de la conservation, dans les bureaux de l'Office, d'un exemplaire des règles, arrêtés, règlements, décisions et procès-verbaux de celui-ci.

Original

(2) Le document enregistré en application de l'alinéa (1)a) en constitue l'original.

Copies conformes

22 Le secrétaire de l'Office, ou la personne chargée par le président d'assurer son intérim, délivre sous le sceau de l'Office, sur demande et contre paiement des droits fixés par celui-ci, des copies certifiées conformes des règles, arrêtés, règlements ou autres documents de l'Office.

Admission d'office

23 (1) Les documents délivrés par l'Office sous son sceau sont admis d'office en justice sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Preuve

(2) Le document censé être en tout ou en partie la copie certifiée conforme, par le secrétaire de l'Office, d'un document déposé auprès de celui-ci, ou approuvé par celui-ci, fait foi du dépôt ou de l'approbation ainsi que de la date, si elle est indiquée sur la copie, de ce dépôt ou de cette approbation.

Attributions de l'Office

Directives

24 Les attributions de l'Office relatives à une affaire dont il est saisi en application d'une loi fédérale sont exercées en conformité avec les directives générales qui lui sont données en vertu de l'article 43.

Pouvoirs généraux

25 L'Office a, à toute fin liée à l'exercice de sa compétence, la comparution et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des pièces, l'exécution de ses arrêtés ou règlements et la visite d'un lieu, les attributions d'une cour supérieure.

all the powers, rights and privileges that are vested in a superior court.

Power to award costs

25.1 (1) Subject to subsections (2) to (4), the Agency has all the powers that the Federal Court has to award costs in any proceeding before it.

Costs may be fixed or taxed

(2) Costs may be fixed in any case at a sum certain or may be taxed.

Payment

(3) The Agency may direct by whom and to whom costs are to be paid and by whom they are to be taxed and allowed.

Scale

(4) The Agency may make rules specifying a scale under which costs are to be taxed.

Compelling observance of obligations

26 The Agency may require a person to do or refrain from doing any thing that the person is or may be required to do or is prohibited from doing under any Act of Parliament that is administered in whole or in part by the Agency.

Relief

27 (1) On an application made to the Agency, the Agency may grant the whole or part of the application, or may make any order or grant any further or other relief that to the Agency seems just and proper.

(2) and **(3)** [Repealed, 2008, c. 5, s. 1]

Amendments

(4) The Agency may, on terms or otherwise, make or allow any amendments in any proceedings before it.

(5) [Repealed, 2008, c. 5, s. 1]

1996, c. 10, s. 27; 2008, c. 5, s. 1.

Orders

28 (1) The Agency may in any order direct that the order or a portion or provision of it shall come into force

(a) at a future time,

(b) on the happening of any contingency, event or condition specified in the order, or

Pouvoirs relatifs à l'adjudication des frais

25.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'Office a tous les pouvoirs de la Cour fédérale en ce qui a trait à l'adjudication des frais relativement à toute procédure prise devant lui.

Frais fixés ou taxés

(2) Les frais peuvent être fixés à une somme déterminée, ou taxés.

Paiement

(3) L'Office peut ordonner par qui et à qui les frais doivent être payés et par qui ils doivent être taxés et alloués.

Tarif

(4) L'Office peut, par règle, fixer un tarif de taxation des frais.

Pouvoir de contrainte

26 L'Office peut ordonner à quiconque d'accomplir un acte ou de s'en abstenir lorsque l'accomplissement ou l'abstention sont prévus par une loi fédérale qu'il est chargé d'appliquer en tout ou en partie.

Réparation

27 (1) L'Office peut acquiescer à tout ou partie d'une demande ou prendre un arrêté, ou, s'il l'estime indiqué, accorder une réparation supplémentaire ou substitutive.

(2) et **(3)** [Abrogés, 2008, ch. 5, art. 1]

Modification

(4) L'Office peut, notamment sous condition, apporter ou autoriser toute modification aux procédures prises devant lui.

(5) [Abrogé, 2008, ch. 5, art. 1]

1996, ch. 10, art. 27; 2008, ch. 5, art. 1.

Arrêtés

28 (1) L'Office peut, dans ses arrêtés, prévoir une date déterminée pour leur entrée en vigueur totale ou partielle ou subordonner celle-ci à la survenance d'un événement, à la réalisation d'une condition ou à la bonne exécution, appréciée par lui-même ou son délégué, d'obligations qu'il aura imposées à l'intéressé; il peut en outre y prévoir une date déterminée pour leur cessation d'effet to-

(c) on the performance, to the satisfaction of the Agency or a person named by it, of any terms that the Agency may impose on an interested party,

and the Agency may direct that the whole or any portion of the order shall have force for a limited time or until the happening of a specified event.

Interim orders

(2) The Agency may, instead of making an order final in the first instance, make an interim order and reserve further directions either for an adjourned hearing of the matter or for further application.

Time for making decisions

29 (1) The Agency shall make its decision in any proceedings before it as expeditiously as possible, but no later than one hundred and twenty days after the originating documents are received, unless the parties agree to an extension or this Act or a regulation made under subsection (2) provides otherwise.

Period for specified classes

(2) The Governor in Council may, by regulation, prescribe periods of less than one hundred and twenty days within which the Agency shall make its decision in respect of such classes of proceedings as are specified in the regulation.

Pending proceedings

30 The fact that a suit, prosecution or proceeding involving a question of fact is pending in any court does not deprive the Agency of jurisdiction to hear and determine the same question of fact.

Fact finding is conclusive

31 The finding or determination of the Agency on a question of fact within its jurisdiction is binding and conclusive.

Review of decisions and orders

32 The Agency may review, rescind or vary any decision or order made by it or may re-hear any application before deciding it if, in the opinion of the Agency, since the decision or order or the hearing of the application, there has been a change in the facts or circumstances pertaining to the decision, order or hearing.

Enforcement of decision or order

33 (1) A decision or order of the Agency may be made an order of the Federal Court or of any superior court and is enforceable in the same manner as such an order.

taie ou partielle ou subordonner celle-ci à la survenance d'un événement.

Arrêtés provisoires

(2) L'Office peut prendre un arrêté provisoire et se réserver le droit de compléter sa décision lors d'une audience ultérieure ou d'une nouvelle demande.

Délai

29 (1) Sauf indication contraire de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu du paragraphe (2) ou accord entre les parties sur une prolongation du délai, l'Office rend sa décision sur toute affaire dont il est saisi avec toute la diligence possible dans les cent vingt jours suivant la réception de l'acte introductif d'instance.

Délai plus court

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, imposer à l'Office un délai inférieur à cent vingt jours pour rendre une décision à l'égard des catégories d'affaires qu'il indique.

Affaire en instance

30 L'Office a compétence pour statuer sur une question de fait, peu importe que celle-ci fasse l'objet d'une poursuite ou autre instance en cours devant un tribunal.

Décision définitive

31 La décision de l'Office sur une question de fait relevant de sa compétence est définitive.

Révision, annulation ou modification de décisions

32 L'Office peut réviser, annuler ou modifier ses décisions ou arrêtés, ou entendre de nouveau une demande avant d'en décider, en raison de faits nouveaux ou en cas d'évolution, selon son appréciation, des circonstances de l'affaire visée par ces décisions, arrêtés ou audiences.

Homologation

33 (1) Les décisions ou arrêtés de l'Office peuvent être homologués par la Cour fédérale ou une cour supérieure; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités que les ordonnances de la cour saisie.

Procedure

(2) To make a decision or order of a court, either the usual practice and procedure of the court in such matters may be followed or the Secretary of the Agency may file with the registrar of the court a certified copy of the decision or order, signed by the Chairperson and sealed with the Agency's seal, at which time the decision or order becomes an order of the court.

Effect of variation or rescission

(3) Where a decision or order that has been made an order of a court is rescinded or varied by a subsequent decision or order of the Agency, the order of the court is deemed to have been cancelled and the subsequent decision or order may be made an order of the court.

Option to enforce

(4) The Agency may, before or after one of its decisions or orders is made an order of a court, enforce the decision or order by its own action.

1996, c. 10, s. 33; 2002, c. 8, s. 122; 2006, c. 11, s. 17; 2007, c. 19, s. 6.

Fees

34 (1) The Agency may, by rule, fix the fees that are to be paid to the Agency in respect of applications made to it, including applications for licences or permits and applications for amendments to or for the renewal of licences or permits, and any other matters brought before or dealt with by the Agency.

Advance notice to Minister

(2) The Agency shall give the Minister notice of every rule proposed to be made under subsection (1).

Fees for witnesses

35 Every person summoned to attend before the Agency under this Part or before a person making an inquiry under this Part shall receive the fees and allowances for so doing that the Agency may, by regulation, prescribe.

Approval of regulations required

36 (1) Every regulation made by the Agency under this Act must be made with the approval of the Governor in Council.

Advance notice of regulations

(2) The Agency shall give the Minister notice of every regulation proposed to be made by the Agency under this Act.

Procédure

(2) L'homologation peut se faire soit selon les règles de pratique et de procédure de la cour saisie applicables en l'occurrence, soit au moyen du dépôt, auprès du greffier de la cour par le secrétaire de l'Office, d'une copie certifiée conforme de la décision ou de l'arrêté en cause, signée par le président et revêtue du sceau de l'Office.

Annulation ou modification

(3) Les décisions ou arrêtés de l'Office qui annulent ou modifient des décisions ou arrêtés déjà homologués par une cour sont réputés annuler ces derniers et peuvent être homologués selon les mêmes modalités.

Faculté d'exécution

(4) L'Office peut toujours faire exécuter lui-même ses décisions ou arrêtés, même s'ils ont été homologués par une cour.

1996, ch. 10, art. 33; 2002, ch. 8, art. 122; 2006, ch. 11, art. 17; 2007, ch. 19, art. 6.

Droits

34 (1) L'Office peut, par règle, établir les droits à lui verser relativement aux questions ou demandes dont il est saisi, notamment les demandes de licences ou de permis et les demandes de modification ou de renouvellement de ceux-ci.

Préavis

(2) L'Office fait parvenir au ministre un avis relativement à toute règle qu'il entend prendre en vertu du paragraphe (1).

Indemnité des témoins

35 Il est alloué à toute personne qui se rend à la convocation de l'Office ou d'un enquêteur, dans le cadre de la présente partie, les indemnités que l'Office peut fixer par règlement.

Agrément du gouverneur en conseil

36 (1) Tout règlement pris par l'Office en vertu de la présente loi est subordonné à l'agrément du gouverneur en conseil.

Préavis au ministre

(2) L'Office fait parvenir au ministre un avis relativement à tout règlement qu'il entend prendre en vertu de la présente loi.

order declaring that the shipper is not entitled to submit to the Agency for arbitration a matter contained in the shipper's submission.

Content of order

(2) If the Agency makes the order, it may also

- (a) dismiss the submission for arbitration, if the matter contained in it has not been referred to arbitration;
- (b) discontinue the arbitration;
- (c) subject the arbitration to any terms that it specifies; or
- (d) set aside the arbitrator's decision or any part of it.

Period for making decision

(3) The Agency must make a decision on the railway company's application made under subsection (1) as soon as feasible but not later than 35 days after the day on which it receives the application.

2013, c. 31, s. 11.

PART V

Transportation of Persons with Disabilities

Regulations

170 (1) The Agency may make regulations for the purpose of eliminating undue obstacles in the transportation network under the legislative authority of Parliament to the mobility of persons with disabilities, including regulations respecting

- (a) the design, construction or modification of, and the posting of signs on, in or around, means of transportation and related facilities and premises, including equipment used in them;
- (b) the training of personnel employed at or in those facilities or premises or by carriers;
- (c) tariffs, rates, fares, charges and terms and conditions of carriage applicable in respect of the transportation of persons with disabilities or incidental services; and
- (d) the communication of information to persons with disabilities.

169.32(2), demander à l'Office de prendre un arrêté déclarant qu'une question contenue dans la demande d'arbitrage de l'expéditeur ne peut lui être soumise pour arbitrage.

Contenu de l'arrêté

(2) S'il prend l'arrêté, l'Office peut en outre :

- a) rejeter la demande d'arbitrage, dans le cas où l'arbitre n'en a pas encore été saisi;
- b) mettre fin à l'arbitrage;
- c) assujettir l'arbitrage aux conditions qu'il fixe;
- d) annuler tout ou partie de la décision arbitrale.

Délai pour statuer

(3) L'Office statue sur la demande présentée en vertu du paragraphe (1) aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans les trente-cinq jours suivant sa réception.

2013, ch. 31, art. 11.

PARTIE V

Transport des personnes ayant une déficience

Règlements

170 (1) L'Office peut prendre des règlements afin d'éliminer tous obstacles abusifs, dans le réseau de transport assujetti à la compétence législative du Parlement, aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience et peut notamment, à cette occasion, régir :

- a) la conception et la construction des moyens de transport ainsi que des installations et locaux connexes — y compris les commodités et l'équipement qui s'y trouvent — , leur modification ou la signalisation dans ceux-ci ou leurs environs;
- b) la formation du personnel des transporteurs ou de celui employé dans ces installations et locaux;
- c) toute mesure concernant les tarifs, taux, prix, frais et autres conditions de transport applicables au transport et aux services connexes offerts aux personnes ayant une déficience;
- d) la communication d'information à ces personnes.

Incorporation by reference

(2) Regulations made under subsection (1) incorporating standards or enactments by reference may incorporate them as amended from time to time.

Exemption

(3) The Agency may, with the approval of the Governor in Council, make orders exempting specified persons, means of transportation, services or related facilities and premises from the application of regulations made under subsection (1).

Coordination

171 The Agency and the Canadian Human Rights Commission shall coordinate their activities in relation to the transportation of persons with disabilities in order to foster complementary policies and practices and to avoid jurisdictional conflicts.

Inquiry re obstacles to persons with disabilities

172 (1) The Agency may, on application, inquire into a matter in relation to which a regulation could be made under subsection 170(1), regardless of whether such a regulation has been made, in order to determine whether there is an undue obstacle to the mobility of persons with disabilities.

Compliance with regulations

(2) Where the Agency is satisfied that regulations made under subsection 170(1) that are applicable in relation to a matter have been complied with or have not been contravened, the Agency shall determine that there is no undue obstacle to the mobility of persons with disabilities.

Remedies

(3) On determining that there is an undue obstacle to the mobility of persons with disabilities, the Agency may require the taking of appropriate corrective measures or direct that compensation be paid for any expense incurred by a person with a disability arising out of the undue obstacle, or both.

PART VI

General

Enforcement

False information, etc.

173 (1) No person shall knowingly make any false or misleading statement or knowingly provide false or misleading information to the Agency or the Minister or to

Incorporation par renvoi

(2) Il peut être précisé, dans le règlement qui incorpore par renvoi des normes ou des dispositions, qu'elles sont incorporées avec leurs modifications successives.

Exemption

(3) L'Office peut, par arrêté pris avec l'agrément du gouverneur en conseil, soustraire à l'application de certaines dispositions des règlements les personnes, les moyens de transport, les installations ou locaux connexes ou les services qui y sont désignés.

Coordination

171 L'Office et la Commission canadienne des droits de la personne sont tenus de veiller à la coordination de leur action en matière de transport des personnes ayant une déficience pour favoriser l'adoption de lignes de conduite complémentaires et éviter les conflits de compétence.

Enquête : obstacles au déplacement

172 (1) Même en l'absence de disposition réglementaire applicable, l'Office peut, sur demande, enquêter sur toute question relative à l'un des domaines visés au paragraphe 170(1) pour déterminer s'il existe un obstacle abusif aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience.

Décision de l'Office

(2) L'Office rend une décision négative à l'issue de son enquête s'il est convaincu de la conformité du service du transporteur aux dispositions réglementaires applicables en l'occurrence.

Décision de l'Office

(3) En cas de décision positive, l'Office peut exiger la prise de mesures correctives indiquées ou le versement d'une indemnité destinée à couvrir les frais supportés par une personne ayant une déficience en raison de l'obstacle en cause, ou les deux.

PARTIE VI

Dispositions générales

Mesures de contrainte

Déclarations fausses ou trompeuses

173 (1) Nul ne peut, sciemment, faire de déclaration fausse ou trompeuse ni fournir de renseignements faux ou trompeurs à l'Office, au ministre ou à toute personne



© Éditeur officiel du Québec

Replaced on 1 January 2016
This document has official status.

chapter C-25

CODE OF CIVIL PROCEDURE

Chapter C-25 is replaced by the Code of Civil Procedure (chapter C-25.01). (2014, c. 1, s. 833).

BOOK I GENERAL PROVISIONS

TITLE I INTRODUCTORY PROVISIONS

1. Notwithstanding any contrary provision of any general law or special Act, imprisonment in civil matters is abolished, except in cases of contempt of court.

1965 (1st sess.), c. 80, a. 1 (*part*); 1966, c. 21, s. 1.

2. The rules of procedure in this Code are intended to render effective the substantive law and to ensure that it is carried out; and failing a provision to the contrary, failure to observe the rules which are not of public order can only affect a proceeding if the defect has not been remedied when it was possible to do so. The provisions of this Code must be interpreted the one by the other, and, so far as possible, in such a way as to facilitate rather than to delay or to end prematurely the normal advancement of cases.

1965 (1st sess.), c. 80, a. 2.

3. In the case of a difference between the French and English texts of any provision of this Code, the text most consistent with the former law must prevail, unless the provision changes the former law, in which case the text most consistent with the intention of the article in accordance with the ordinary rules of legal interpretation shall prevail.

1965 (1st sess.), c. 80, a. 3.

4. In this Code,

(a) "affidavit" means a written statement supported by the oath of the deponent, received and attested by any person authorized for that purpose by law;

(b) "case ready for judgment" means a case in which the trial has been completed and which has been taken under advisement;

(c) "office of the court" means a secretariat comprising the administrative services of one or more courts, whose main functions are the management of the issue of court orders and the preservation of court records;

(d) "clerk" means a public servant of the Ministère de la Justice working in the office of a court and appointed for that purpose according to law, or any other person appointed to act in that capacity at the court to which the provision is applicable;

(e) "special clerk" means the clerk or the assistant clerk appointed by order of the Minister of Justice, with the consent of the chief justice or chief judge of the court, to exercise in that court, in addition to his other functions, the attributions attached to such capacity;

(f) "judge" means according to the context, a judge acting in chambers or presiding in a courtroom;

Code of Civil Procedure, CQLR., C-25 (Repealed)

(g) “trial judge” means the judge presiding at the hearing of a case;

(h) “chief justice” or “chief judge” means the chief justice or judge, the senior associate chief justice or judge or the associate chief justice or judge;

(i) “oath” means a solemn affirmation by a person of the accuracy of a fact or the veracity of his testimony;

(j) “court” means one of the courts of justice enumerated in article 22 or a judge presiding in a courtroom.

Moreover, the meaning of the word “court” used in the Civil Code or in a special Act is determined by this Code or where the case arises, the Act itself where it contains its own definition thereof. It may designate, as the case may be, the competent jurisdiction in civil matters, a judge presiding in a courtroom or acting in chambers, or a clerk.

1965 (1st sess.), c. 80, a. 4; 1975, c. 83, s. 1; 1977, c. 73, s. 1; 1979, c. 37, s. 1; 1983, c. 54, s. 14; 1986, c. 95, s. 61; 1989, c. 54, s. 130; 1992, c. 57, s. 171; 1997, c. 42, s. 1.

4.1. Subject to the rules of procedure and the time limits prescribed by this Code, the parties to a proceeding have control of their case and must refrain from acting with the intent of causing prejudice to another person or behaving in an excessive or unreasonable manner, contrary to the requirements of good faith.

The court sees to the orderly progress of the proceeding and intervenes to ensure proper management of the case.

2002, c. 7, s. 1.

4.2. In any proceeding, the parties must ensure that the proceedings they choose are proportionate, in terms of the costs and time required, to the nature and ultimate purpose of the action or application and to the complexity of the dispute; the same applies to proceedings authorized or ordered by the judge.

2002, c. 7, s. 1.

4.3. The courts and judges may attempt to reconcile the parties, if they consent, in any matter except a matter relating to personal status or capacity or involving public policy issues. In family matters or matters involving small claims, it is the judge's duty to attempt to reconcile the parties.

2002, c. 7, s. 1.

5. No judicial demand can be adjudicated upon unless the party against whom it is made has been heard or duly summoned.

1965 (1st sess.), c. 80, a. 5.

6. The following are non-judicial days:

(a) Sundays;

(b) 1 and 2 January;

(c) Good Friday;

(d) Easter Monday;

(e) 24 June, the National Holiday;

Code of Civil Procedure, CQLR., C-25 (Repealed)

1965 (1st sess.), c. 80, a. 30; 1975, c. 10, s. 12; 1978, c. 19, s. 47; 1979, c. 15, s. 10; 1985, c. 29, s. 4; 2013, c. 29, s. 6.

SECTION III
SUPERIOR COURT

31. The Superior Court is the court of original general jurisdiction; it hears in first instance every suit not assigned exclusively to another court by a specific provision of law.

1965 (1st sess.), c. 80, a. 31.

32. *(Repealed).*

1965 (1st sess.), c. 80, a. 32; 1988, c. 21, s. 66; 1996, c. 5, s. 1.

33. Excepting the Court of Appeal, the courts within the jurisdiction of the Parliament of Québec, and bodies politic, legal persons established in the public interest or for a private interest within Québec are subject to the superintending and reforming power of the Superior Court in such manner and form as by law provided, save in matters declared by law to be of the exclusive competency of such courts or of any one of the latter, and save in cases where the jurisdiction resulting from this article is excluded by some provision of a general or special law.

1965 (1st sess.), c. 80, a. 33; 1992, c. 57, s. 179.

SECTION IV
THE COURT OF QUÉBEC

34. Except where a recourse is brought under Book IX, the Court of Québec has jurisdiction to the exclusion of the Superior Court in any suit:

(1) wherein the sum claimed or the value of the thing demanded is less than \$70,000, except suits for alimentary pension and those reserved for the Federal Court of Canada;

(2) for specific performance, annulment, dissolution or rescission of a contract or for reduction of the obligations resulting from a contract, when the value of the plaintiff's interest in the object of the dispute is less than \$70,000;

(3) to annul a lease when the amount claimed for rent and damages is less than \$70,000.

When, in answer to an action before the Court of Québec, a defendant makes a claim which itself would be within the jurisdiction of the Superior Court, the latter court is alone competent to hear the entire case, and the record must be sent to it with the written consent of all the parties or, failing such consent, on an application presented to the judge or the clerk. The same applies when following an amendment to a claim before the Court of Québec, such claim becomes within the jurisdiction of the Superior Court.

Likewise, where, following an amendment to a claim before the Superior Court, the claim becomes within the jurisdiction of the Court of Québec, the latter court is alone competent to hear the entire case and the record must be sent to it with the written consent of all the parties or, failing such consent, on an application presented to the judge or the clerk unless, if it so happens, the defendant makes a claim which itself would be within the jurisdiction of the Superior Court.

This article does not apply to an application resulting from the lease of a dwelling or land contemplated in article 1892 of the Civil Code, except where the application consists in a contestation contemplated in article 645 or 656 of this Code.

1965 (1st sess.), c. 80, a. 34; 1969, c. 81, s. 2; 1970, c. 63, s. 1; 1972, c. 70, s. 1; 1978, c. 8, s. 1; 1979, c. 37, s. 8; 1979, c. 48, s. 118; 1982, c. 58, s. 19; 1984, c. 26, s. 3; 1987, c. 63, s. 1; 1988, c. 21, s. 66; 1992, c. 57, s. 180; 1995, c. 2, s. 2; 2002, c. 7, s. 5.



© Éditeur officiel du Québec

Updated to 1 April 2016
This document has official status.

chapter C-25.01

CODE OF CIVIL PROCEDURE

PRELIMINARY PROVISION

This Code establishes the principles of civil justice and, together with the Civil Code and in harmony with the Charter of human rights and freedoms (chapter C-12) and the general principles of law, governs procedure applicable to private dispute prevention and resolution processes when not otherwise determined by the parties, procedure before the courts as well as procedure for the execution of judgments and for judicial sales.

This Code is designed to provide, in the public interest, means to prevent and resolve disputes and avoid litigation through appropriate, efficient and fair-minded processes that encourage the persons involved to play an active role. It is also designed to ensure the accessibility, quality and promptness of civil justice, the fair, simple, proportionate and economical application of procedural rules, the exercise of the parties' rights in a spirit of co-operation and balance, and respect for those involved in the administration of justice.

This Code must be interpreted and applied as a whole and in the civil law tradition. Its rules must be interpreted in light of the special provisions it contains and those contained in other laws. In the matters it addresses, this Code supplements the silence of other laws if circumstances permit.

BOOK I

GENERAL FRAMEWORK OF CIVIL PROCEDURE

TITLE I

PRINCIPLES OF PROCEDURE APPLICABLE TO PRIVATE DISPUTE PREVENTION AND RESOLUTION PROCESSES

1. To prevent a potential dispute or resolve an existing one, the parties concerned, by mutual agreement, may opt for a private dispute prevention and resolution process.

The main private dispute prevention and resolution processes are negotiation between the parties, and mediation and arbitration, in which the parties call on a third person to assist them. The parties may also resort to any other process that suits them and that they consider appropriate, whether or not it borrows from negotiation, mediation or arbitration.

Parties must consider private prevention and resolution processes before referring their dispute to the courts.

2014, c. 1, a. 1.

2. Parties who enter into a private dispute prevention and resolution process do so voluntarily. They are required to participate in the process in good faith, to be transparent with each other, including as regards the information in their possession, and to co-operate actively in searching for a solution and, if applicable, in preparing and implementing a pre-court protocol; they are also required to share the costs of the process.

They must, as must any third person assisting them, ensure that any steps they take are proportionate, in terms of the cost and time involved, to the nature and complexity of the dispute.

In addition, they are required, in any steps they take and agreements they make, to uphold human rights and freedoms and observe other public order rules.

32. Case management measures relating to the conduct of a proceeding and rulings on incidental applications concerning the continuance of a proceeding, the joinder or severance of proceedings, the stay of a trial, the splitting of a proceeding or pre-trial discovery cannot be appealed. However, if a measure or a ruling appears unreasonable in light of the guiding principles of procedure, a judge of the Court of Appeal may grant leave to appeal.

2014, c. 1, a. 32.

SECTION II

JURISDICTION OF SUPERIOR COURT

33. The Superior Court is the court of original general jurisdiction. It has jurisdiction in first instance to hear and determine any application not formally and exclusively assigned by law to another court or to an adjudicative body.

It has exclusive jurisdiction to hear and determine class actions and applications for an injunction.

2014, c. 1, a. 33.

34. The Superior Court is vested with a general power of judicial review over all courts in Québec other than the Court of Appeal, over public bodies, over legal persons established in the public interest or for a private interest, and over partnerships and associations and other groups not endowed with juridical personality.

This power cannot be exercised in cases excluded by law or declared by law to be under the exclusive purview of those courts, persons, bodies or groups, except where there is lack or excess of jurisdiction.

A matter is brought to the Court by means of an application for judicial review.

2014, c. 1, a. 34.

SECTION III

JURISDICTION OF COURT OF QUÉBEC

35. The Court of Québec has exclusive jurisdiction to hear and determine applications in which the value of the subject matter of the dispute or the amount claimed, including in lease resiliation matters, is less than \$85,000, exclusive of interest; it also hears and determines applications ancillary to such an application, including those for the specific performance of a contractual obligation. However, it does not have such jurisdiction in cases where jurisdiction is formally and exclusively assigned to another court or adjudicative body, or in family matters other than adoption.

An application brought before the Court of Québec is no longer within the jurisdiction of that Court if a cross-application is made for an amount or value equal to or exceeding \$85,000, or if an amendment to the application increases the amount claimed or the value of the subject matter of the dispute to \$85,000 or more. Conversely, the Court of Québec alone becomes competent to hear and determine an application brought before the Superior Court if the amount claimed or the value of the subject matter of the dispute falls below that amount. In either case, the record is transferred to the competent court if all parties agree or if the court so orders on its own initiative or on a party's request.

If two or more plaintiffs join together or are represented by the same person in the same judicial application, the Court of Québec has jurisdiction if it would be competent to hear and determine each plaintiff's application.

not in force

The monetary jurisdiction limit of the Court of Québec is increased by \$5,000 on 1 September of the calendar year following the calendar year in which the total amount resulting from annual adjustments of the indexed limit amount on the basis of the Consumer Price Index for Québec, determined by Statistics Canada, since the last increase is equal to or exceeds \$5,000. A notice stating the monetary jurisdiction limit of the Court resulting from that calculation is published in the

DOCUMENTS IN SUPPORT

PROCEEDINGS

Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentants, 22 décembre 2011

C A N A D A

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No. :
500-06-000588-117

NICOLE CHABOT, *ès qualité* à titre de tutrice à son enfant mineur **NATHAN CHABOT**, domicilié et résidant au 409, rue Radisson, Mont Saint-Hilaire, Québec, J3H 2Z5

et

NICOLE CHABOT, domiciliée et résidant au 409, rue Radisson, Mont Saint-Hilaire, Québec, J3H 2Z5

Requérants

c.

WESTJET, corporation légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires située au 5055, 11th Street N.E., Calgary, Alberta, T2E 8N4

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANTS
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES
REQUÉRANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Les requérants sollicitent l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie des groupes ci-après décrits (les « **Groupes** ») et dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir :

Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentants, 22 décembre 2011

- 2 -

« Toutes les personnes avec une déficience (handicapées) ou reconnues comme ayant une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité résidant au Canada qui, sur un vol exploité par WestJet ou un de ses mandataires, ont payé à WestJet ou un de ses mandataires des frais additionnels pour le siège d'un Accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition, et ce, depuis le 5 décembre 2005. »

et

« Toutes les personnes physiques au Canada qui, depuis le 5 décembre 2005, ont payé à WestJet ou un de ses mandataires des frais pour un siège sur un vol exploité par WestJet ou un de ses mandataires alors qu'elles agissaient à titre d'Accompagnateurs d'une personne avec une déficience (handicapée). »

LES PARTIES

2. La requérante Nicole Chabot est âgée de 55 ans et elle est conseillère en sécurité financière;
3. Le requérant Nathan Chabot est un enfant âgé de 15 ans d'origine vietnamienne que la requérante Nicole Chabot a adopté seule;
4. Le requérant Nathan Chabot est dysphasique, dyspraxique et dysarthrique tant au niveau de l'émission que de la réception, le tout à un degré sévère, ce qui affecte tout son langage au niveau neurologique, musculaire et articulaire;
5. Le requérant Nathan Chabot est excessivement difficile à comprendre, même pour les personnes qui le côtoient de façon quotidienne tant à l'école qu'à la maison;
6. Le requérant Nathan Chabot a une très faible mémoire à court terme, il est dyslexique, dysorthographique, non lecteur et a beaucoup de difficulté à écrire compte tenu de ses problèmes moteur;
7. Le requérant Nathan Chabot fréquente une polyvalente dans une classe spécialisée à nombre réduit d'élèves et son niveau scolaire est l'équivalent d'une 2^e année primaire;
8. En raison de son inconscience du danger, le requérant Nathan Chabot ne peut être laissé seul et il a d'ailleurs toujours bénéficié d'une accompagnatrice pour le suivre en classe spécialisée alors qu'à la maison, une gardienne est présente lorsque la requérante Nicole Chabot est absente;
9. En raison de ses handicaps et des difficultés sévères associées à son état, le requérant Nathan Chabot n'est pas en mesure de voyager seul par avion et a besoin d'assistance au-delà des services fournis par le personnel du transporteur;

Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentants, 22 décembre 2011

- 3 -

10. La requérante Nicole Chabot assiste le requérant Nathan Chabot et l'accompagne dans certains de ses déplacements, plus particulièrement en avion, où sa présence est essentielle notamment pour assurer sa sécurité, une communication avec le personnel de bord et pourvoir à ses besoins;
11. Les handicaps du requérant Nathan Chabot nécessitent la présence d'un Accompagnateur à bord de l'avion au sens du tarif de l'intimée;
12. Lorsque ce n'est pas la requérante Nicole Chabot qui accompagne le requérant Nathan Chabot lors d'un déplacement en avion, c'est la sœur de cette dernière qui le fait;
13. L'intimée est une compagnie aérienne qui s'exploite tant des vols intérieurs qu'internationaux;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DES REQUÉRANTS

Les requérants et leurs déplacements en avion

14. Les faits donnant ouverture au recours individuel des requérants contre l'intimée sont les suivants;
15. Au cours des dernières années, les requérants Nicole Chabot et Nathan Chabot ont voyagé à deux (2) reprises avec l'intimée, soit un aller-retour Montréal-Fort Lauderdale du 3 au 13 décembre 2009 et un aller-retour Montréal-Fort Lauderdale du 3 au 14 décembre 2010, tel qu'il appert des copies de facture et de reçus dénoncées en liasse au soutien des présentes sous la cote R-1;
16. Les requérants ont pris ces 2 vols pour se rendre au lieu d'embarquement d'une croisière;
17. Compte tenu de ses handicaps, le requérant Nathan Chabot devait être accompagné pour chacun de ces vols;
18. La requérante Nicole Chabot était l'accompagnatrice du requérant Nathan Chabot lors de ces 2 voyages;
19. L'intimée n'offrait aucune réduction tarifaire pour un Accompagnateur sur ces vols et sa politique était que chaque passager, accompagnateur ou non, devait payer des frais d'embarquement;
20. La requérante Nicole Chabot a donc payé des frais d'embarquement pour sa place d'accompagnatrice;
21. Les requérants Nicole Chabot et Nathan Chabot ont donc établi un lien de droit avec l'intimée et peuvent se voir attribuer le statut de représentants;

La décision de l'Office des transports du Canada

22. Le 10 janvier 2008, suite à des plaintes déposées par des personnes handicapées et par le Conseil des Canadiens avec déficiences, une décision très étoffée a été rendue par l'Office des transports du Canada, qui a conclu que les politiques tarifaires des intimées liées aux services aériens intérieurs constituaient des obstacles abusifs pour les personnes qui, lors de leurs déplacements en avion à l'intérieur du réseau de transport fédéral, ont besoin d'un siège additionnel (soit pour leur accompagnateur soit pour elles-mêmes) en raison de leur déficience, tel qu'il appert de ladite décision (Décision No 6-AT-A-2008, Référence: No U3570-14/04-1) (la « **Décision** »), dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
23. L'Office a donc ordonné à l'intimée de modifier ses politiques tarifaires afin d'accommoder les personnes handicapées et celles présentant une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité;
24. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de la Décision et la Cour suprême du Canada a par la suite refusé d'entendre l'affaire, confirmant par le fait même la Décision;
25. Plus spécifiquement, conformément à la Politique nationale des transports, l'Office a reconnu bon nombre de principes d'accessibilité de longue date qui sont conformes à ceux reflétés dans la jurisprudence générale des droits de la personne;
26. Les principes suivants sont particulièrement pertinents dans le cadre du recours collectif envisagé;
 - (1) Les personnes ayant une déficience doivent avoir les mêmes droits que les autres personnes afin qu'elles puissent participer pleinement à tous les aspects de la vie en société;
 - (2) L'égalité d'accès au transport est une condition cruciale et fondamentale à la capacité des personnes ayant une déficience d'exercer ce droit;
 - (3) Les personnes ayant une déficience ont aussi les mêmes besoins de transport que les autres personnes, que ce soit pour affaires, pour le plaisir et pour des raisons médicales, et doivent disposer des mêmes options de transport que les autres, comme celles concernant le mode de transport, les heures de départ, le coût, la qualité du service et la capacité de voyager avec des amis, des membres de leur famille ou des collègues;
 - (4) Toutes les personnes ayant une déficience ont le droit d'être traitées de la même manière sans égard à la raison sous-jacente de leur déficience et il ne devrait pas y avoir de discrimination entre les personnes ayant une déficience en ce qui a trait à l'accessibilité aux moyens de transport;
 - (5) Ce constat tire sa source du principe élémentaire et fondamental suivant lequel les personnes ayant une déficience doivent être traitées avec dignité et respect;

Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentants, 22 décembre 2011

- 5 -

- (6) En corollaire, les personnes ayant une déficience ne doivent pas être désavantagées économiquement en raison de leur déficience et ne devraient pas payer plus cher pour leurs services de transport que les autres passagers;
- (7) Ce principe d'accessibilité est à la base de ce qui est communément appelé le principe de « une personne, un tarif (1P1T) », sur lequel reposait la demande présentée devant l'Office des transports;
27. Dans la Décision, l'Office a traité d'un problème de longue date auquel font face les personnes ayant une déficience du fait qu'il leur en coûte plus cher que les autres passagers pour se prévaloir des services de transport aérien puisqu'elles sont contraintes de payer un siège supplémentaire pour elles-mêmes ou pour leur accompagnateur en raison de leur déficience;
28. Il est important pour les personnes ayant une déficience d'avoir accès à un réseau de transport fédéral qui est libre d'obstacles abusifs et de discrimination;
29. Quant aux vols internationaux exploités par l'intimée à titre de transporteur canadien, ils doivent également être libres de discrimination au niveau des tarifs;
30. Les requérants considèrent que la politique tarifaire de l'intimée constitue une limite d'accès à un moyen de transport ou un comportement discriminatoire à leur endroit;
31. Les personnes visées par la Décision sont des personnes qui sont incapables de suffire elles-mêmes à leurs besoins personnels précis pendant le vol ou ont besoin d'aide en cas d'évacuation d'urgence ou de décompression en vol, au-delà des services fournis par le personnel du transporteur;
32. L'Office a donc essentiellement conclu que les politiques tarifaires d'Air Canada et de WestJet constituaient des obstacles aux possibilités de déplacement des personnes qui ont besoin d'un siège additionnel en raison de leur déficience afin de voyager en avion, puisqu'elles représentent un désavantage économique qui limite leurs possibilités de voyager, que ce soit pour fins d'emploi, d'éducation, de loisirs, de soins médicaux et d'urgences;
33. Considérant le caractère discriminatoire des politiques tarifaires de l'intimée à l'égard des personnes handicapées et à celles souffrant d'une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité, les requérants sont en droit de réclamer non seulement le remboursement de tous les frais excédentaires payés en raison de cette pratique, mais également des dommages moraux et punitifs;
34. En effet, l'intimée a été insouciante dans l'application de sa politique tarifaire à l'égard des personnes souffrant d'une déficience puisqu'elle ne pouvait en ignorer les conséquences pour cette catégorie de passagers;

Les dommages

35. Compte tenu de ce qui précède, les requérants sont bien fondés de réclamer les dommages plus amplement détaillés comme suit :

Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentants, 22 décembre 2011

- (1) Le remboursement intégral des frais d'embarquement de la requérante à bord d'un appareil de l'intimée, laquelle somme fera l'objet d'une évaluation ultérieure;
- (2) La somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages-intérêts pour troubles, ennuis et inconvénients et perte de jouissance de la vie causés par la politique tarifaire de l'intimée;
- (3) La somme de 500,00 \$ à titre de dommages punitifs en raison de l'atteinte illicite et insouciante aux droits protégés par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, plus particulièrement à son article 5;

LES GROUPES

36. Les groupes pour le compte desquels les requérants entendent agir sont décrits au premier paragraphe de la présente procédure et comprennent les personnes ci-après décrites;
37. Toutes les personnes ayant une déficience et/ou souffrant d'une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité à l'égard desquelles la politique tarifaire discriminatoire s'est appliquée ou s'applique toujours sont des Membres;
38. Par ailleurs, les personnes qui ont payé des frais d'embarquement dans un appareil de l'intimée alors qu'elles accompagnaient une personne ayant une déficience sont des Membres et sont en droit de réclamer le remboursement de ces frais;
39. Quant à la portée extraterritoriale des groupes proposés, les requérants s'appuient notamment sur des lois fédérales applicables à tous les résidents du Canada et sur le fait qu'un résident de l'extérieur du Québec peut payer au Québec le coût d'un billet pour un vol avec WesJet;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DES GROUPES

40. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres contre l'intimée sont les mêmes que ceux des requérants;
41. En effet, les fautes commises par l'intimée à l'égard des Membres sont les mêmes que celles commises à l'égard des requérants, telles que détaillées précédemment;
42. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que les requérants et a droit au remboursement réclamé pour les frais d'embarquement d'un accompagnateur et/ou pour les frais d'un emplacement adapté à leur condition à bord d'un appareil de l'intimée, à des dommages moraux de même qu'à des dommages punitifs;

Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentants, 22 décembre 2011

- 7 -

43. Pour l'ensemble des Membres au Canada, les dommages compensatoires, en excluant les dommages punitifs et les dommages pour troubles, ennuis et inconvénients, sont estimés annuellement à 2,2 M \$ pour l'intimée WestJet uniquement pour les vols intérieurs, lequel montant fera l'objet d'une évaluation plus précise ultérieurement;

LA NATURE DU RECOURS

44. La nature du recours que les requérants entendent exercer pour le compte des Membres est une action en dommages compensatoires, moraux et punitifs contre l'intimée afin de sanctionner une pratique et une politique tarifaire discriminatoire, abusive et fautive à l'égard des personnes ayant une déficience et/ou souffrant d'une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité;

LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003 A) C.P.C.)

45. Les questions reliant chaque Membre à l'intimée et que les requérants entendent faire trancher par le recours collectif envisagé sont :

- (1) La politique tarifaire de l'intimée est-elle discriminatoire ?
- (2) La politique tarifaire de l'intimée est-elle abusive ?
- (3) Dans l'affirmative, les requérants et les Membres ont-ils subi des dommages en raison de la politique tarifaire de l'intimée ?
- (4) Les requérants et les Membres peuvent-ils se voir octroyer des dommages moraux ?
- (5) Les requérants et les Membres peuvent-ils se voir octroyer des dommages punitifs ?

46. La question particulière à chacun des Membres est :

- (1) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 1003 B) C.P.C.)

47. À cet égard, les requérants réfèrent aux paragraphes 2 à 25, 31 et 32 de la présente requête;

LA COMPOSITION DES GROUPES (ART. 1003 C) C.P.C.)

48. La composition des groupes rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;

Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentants, 22 décembre 2011

- 8 -

49. Il est estimé que plusieurs milliers de personnes au Canada ont une déficience et/ou souffrent d'une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité;
50. Il est estimé que plusieurs milliers de personnes au Canada ayant une déficience et/ou souffrant d'une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité ont subi les dommages détaillés dans la présente requête;
51. Il serait impossible et impraticable pour les requérants de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
52. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les requérants d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;
53. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre l'intimée;

LES REQUÉRANTS SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADEQUATE DES MEMBRES (ART. 1003 D) C.P.C.)

54. Les requérants demandent que le statut de représentants leur soit attribué pour les motifs ci-après exposés;
55. Les requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres, dans les limites des capacités du requérant Nathan Chabot lequel est toutefois représenté aux fins des présentes par sa tutrice;
56. Les requérants tenteront d'entrer en contact avec certains membres et seront en mesure d'assurer la représentation de tous les Membres, dans les limites des capacités du requérant Nathan Chabot;
57. Étant en contact avec certains organismes de protection des droits des personnes handicapées, la requérante Nicole Chabot est en excellente position pour diffuser et obtenir de l'information pertinente;
58. La requérante Nicole Chabot a payé des frais excédentaires discriminatoires à l'intimée et les requérants ont subi les dommages détaillés dans la présente requête;
59. La requérante a une connaissance personnelle et comprend bien les faits donnant ouverture à la réclamation;
60. Les requérants sont prêts à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du fond, dans les limites des capacités du requérant Nathan Chabot;
61. Les requérants entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;

Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentants, 22 décembre 2011

- 9 -

62. Les requérants se déclarent prêts à faire tout en leur possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé, dans les limites des capacités du requérant Nathan Chabot;
63. Les requérants ont clairement démontré leur lien de droit et l'intérêt requis à l'égard de l'intimée;
64. Les requérants sont donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du recours collectif envisagé;

L'OPPORTUNITÉ DU RECOURS COLLECTIF

65. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des Membres pour les raisons suivantes;
66. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
67. Bien que le montant des dommages subis diffèrera pour chaque Membre, la ou les fautes commises par l'intimée et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres;
68. Considérant le montant relativement minime de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles;
69. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

70. Les conclusions recherchées par les requérants sont :

- (1) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;
- (2) **CONDAMNER** l'intimée à verser aux requérants la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement d'un Accompagnateur, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (3) **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant Nathan Chabot la somme de **1 000,00 \$** à titre de dommages moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentants, 22 décembre 2011

- 10 -

- (4) **CONDAMNER** l'intimée à verser aux requérants la somme de **500,00 \$** chacun à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (5) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement d'un Accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition à bord d'un appareil de l'intimée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (6) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement alors qu'ils accompagnaient une personne ayant une déficience sur un vol intérieur au Canada, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (7) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres la somme de **1 000,00 \$** à titre de dommages moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (8) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres ayant une déficience et/ou souffrant d'une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité la somme de **500,00 \$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (9) **ORDONNER** le recouvrement collectif des dommages moraux et punitifs;
- (10) **ORDONNER** que, dans la mesure du possible, les dommages compensatoires fassent l'objet d'indemnisations individuelles et directes selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- (11) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES RAPPORTS D'EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

71. Les requérants proposent que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés;

Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentants, 22 décembre 2011

- 11 -

72. Les requérants Nicole Chabot et Nathan Chabot sont domiciliés dans la municipalité de Mont Saint-Hilaire, soit à proximité du district judiciaire de Montréal;
73. Au meilleur de la connaissance des requérants, plusieurs membres sont domiciliés dans le district judiciaire de Montréal et ses environs;
74. Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par les requérants, pratiquent et ont une place d'affaires dans le district judiciaire de Montréal;
75. L'intimée offre des vols en partance de l'aéroport de Montréal, situé dans le district judiciaire de Montréal;

PROJET D'AVIS AUX MEMBRES ET PROJET DE JUGEMENT

76. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être communiqué à la demande du tribunal;
77. Un projet d'avis simplifié aux Membres pourra être communiqué à la demande du tribunal;
78. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être communiqué à la demande du tribunal;
79. Une copie des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, pourra être communiquée à la demande du tribunal;
80. Une copie du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, pourra être communiquée à la demande du tribunal;
81. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages compensatoires, moraux et punitifs contre l'intimée afin de sanctionner une pratique et une politique tarifaire discriminatoire, abusive et fautive à l'égard des personnes ayant une déficience et/ou souffrant d'une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité. »

Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentants, 22 décembre 2011

ATTRIBUER à NICOLE CHABOT et à NICOLE CHABOT ÈS QUALITÉ le statut de représentants aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte des groupes de personnes ci-après décrits :

« Toutes les personnes avec une déficience (handicapées) ou reconnues comme ayant une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité résidant au Canada qui, sur un vol exploité par WestJet ou un de ses mandataires, ont payé à WestJet ou un de ses mandataires des frais additionnels pour le siège d'un Accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition, et ce, depuis le 5 décembre 2005. »

et

« Toutes les personnes physiques au Canada qui, depuis le 5 décembre 2005, ont payé à WestJet ou un de ses mandataires des frais pour un siège sur un vol exploité par WestJet ou un de ses mandataires alors qu'elles agissaient à titre d'Accompagnateurs d'une personne avec une déficience (handicapée). »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- (1) La politique tarifaire de l'intimée est-elle discriminatoire ?
- (2) La politique tarifaire de l'intimée est-elle abusive ?
- (3) Dans l'affirmative, les requérants et les Membres ont-ils subi des dommages en raison de la politique tarifaire de l'intimée ?
- (4) Les requérants et les Membres peuvent-ils se voir octroyer des dommages moraux ?
- (5) Les requérants et les Membres peuvent-ils se voir octroyer des dommages punitifs ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- (1) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;

Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentants, 22 décembre 2011

- (2) **CONDAMNER** l'intimée à verser aux requérants la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement d'un Accompagnateur, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (3) **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant Nathan Chabot la somme de **1 000,00 \$** à titre de dommages moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (4) **CONDAMNER** l'intimée à verser aux requérants la somme de **500,00 \$** chacun à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (5) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement d'un Accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition à bord d'un appareil de l'intimée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (6) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement alors qu'ils accompagnaient une personne ayant une déficience sur un vol intérieur au Canada, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (7) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres la somme de **1 000,00 \$** à titre de dommages moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (8) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des membres ayant une déficience et/ou souffrant d'une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité la somme de **500,00 \$** à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (9) **ORDONNER** le recouvrement collectif des dommages moraux et punitifs;
- (10) **ORDONNER** que, dans la mesure du possible, les dommages compensatoires fassent l'objet d'indemnités individuelles et directes selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- (11) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentants, 22 décembre 2011

- 14 -

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES RAPPORTS D'EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

IDENTIFIER comme suit la question particulière à chacun des membres :

(1) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que cette le tribunal verra à déterminer, mais qui pourrait se faire de la façon suivante :

- Une (1) publication dans le Journal de Montréal, le Journal de Québec, The Gazette, The National Post, The Globe and Mail, The Calgary Sun et The Vancouver Sun et/ou tout autre journal que le tribunal déterminera, aux frais de l'intimée;
- La création d'un site web avec référencement et communiqué de presse diffusé en ligne sur CNW, aux frais de l'intimée.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour la diffusion et la publication de l'avis aux membres, les frais d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Québec, le 22 décembre 2011

CERTIFIÉE CONFORME
CERTIFIED COPY


BGA AVOCATS SENCKL
Barristers & Solicitors



BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs des Requérants

Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentants, 22 décembre 2011

AVIS DE PRÉSENTATION

À : WESTJET
5055, 11th Street N.E.
Calgary, Alberta, T2E 8N4

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif sera présentée devant cette Honorable Cour, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, H2Y 1B6, district de Montréal, à une date, à une heure et à une salle qui seront déterminées par le juge désigné en gestion particulière du dossier.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 22 décembre 2011

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs des requérants

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CERTIFIED COPY

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.

BGA AVOCATS SENCRL
Barristers & Solicitors

Jugement de la Cour supérieure (Castonguay, J.) (Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif), 29 octobre 2013

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000588-117

DATE : LE 29 OCTOBRE 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

NICOLE CHABOT, es qualité de tutrice de NATHAN CHABOT

et

NICOLE CHABOT
Requérants

c.

WESTJET
Intimée

JUGEMENT

[1] Nicole Chabot tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice (ci-après «Chabot»)* demande à être autorisée d'exercer un recours collectif contre WestJet pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes avec une déficience (handicapées) ou reconnues comme ayant une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité résidant au Canada qui, sur un vol exploité par WestJet ou un de ses mandataires, ont payé à WestJet ou à un de ses mandataires des frais additionnels pour le siège d'un accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition, et ce, depuis le 5 décembre 2005.

* Le Tribunal utilisera le nom de famille de Nicole Chabot, non par discourtoisie mais plutôt pour alléger le texte.

500-06-000588-117

PAGE : 2

et

Toutes les personnes physiques au Canada qui, depuis le 5 décembre 2005, ont payé à WestJet ou un à de ses mandataires des frais pour un siège sur un vol exploité par WestJet ou un de ses mandataires alors qu'elles agissaient à titre d'accompagnateurs d'une personne avec une déficience (handicapée). »

[2] D'après Chabot, le présent recours est une suite logique à de récentes décisions tant règlementaires que judiciaires. Il est donc utile d'en brosser un bref tableau dès maintenant.

HISTORIQUE

[3] Le 10 janvier 2008, l'Office des Transports du Canada (ci-après «l'OTC») rendait une décision :

« ... relativement aux tarifs et frais que doivent payer les personnes ayant une déficience qui ont besoin de plus d'un siège en raison de leur déficience lorsqu'elles utilisent des services de transport aérien intérieurs... ¹ »

Nos soulignés

[4] L'Office fixe le cadre de sa décision au paragraphe 119 de celle-ci :

« [119] Il est très important de souligner que la présente décision ne vise que le groupe relativement restreint de personnes ayant une déficience grave qui sont tenues, en vertu des tarifs des transporteurs en cause, de voyager avec un accompagnateur afin que celui-ci puisse répondre à leurs besoins personnels particuliers pendant le vol ou leur fournir une aide en cas d'évacuation d'urgence ou de décompression. Cette décision ne vise pas le groupe plus large de personnes, ayant une déficience ou non, qui préfèrent voyager avec un compagnon pour des raisons autres que de voir à leurs besoins reliés à une déficience et/ou à leurs besoins en matière de déplacement reliés à la sécurité et/ou de communication en cours de vol, en cas d'évacuation d'urgence ou de décompression, et ne vise pas non plus les personnes ayant une déficience qui ont besoin d'un accompagnateur à destination, mais non en vol aux fins établies dans les tarifs des transporteurs en cause. ² »

Nos soulignés

[5] La conclusion de l'OTC pertinente à la présente affaire est la suivante :

« [916] Les transporteurs en cause ne peuvent exiger un tarif pour les sièges additionnels fournis aux personnes ayant une déficience suivantes :

les personnes qui sont tenues de voyager avec un Accompagnateur en vertu du tarif du transporteur, comme il a été indiqué plus haut;

les personnes qui ont une déficience en raison de leur obésité;

les personnes qui, en raison de leur déficience, ont besoin d'un siège additionnel pour elles-mêmes pour voyager par avion.³ »

[6] Suite à cette décision de l'O.T.C. une demande d'exercer un recours collectif pour un groupe composé de personnes handicapées fut déposée dès 2008 contre Air Canada et WestJet.

[7] Le 3 octobre 2011, la juge La Rosa saisie de cette affaire autorisait le recours uniquement quant à Air Canada (ci-après «le jugement La Rosa»), et ce, pour le groupe suivant :

« [154] **ATTRIBUE** à P... A..., en sa qualité de curateur à la personne de N... A..., le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte des groupes de personnes ci-après décrites :

Toutes les personnes handicapées et/ou obèses résidant au Canada qui, sur un vol intérieur au Canada, ont dû payer à Air Canada ou à un mandataire autorisé d'Air Canada des frais additionnels pour la carte d'embarquement d'un accompagnateur nécessité par leur condition particulière et/ou pour un emplacement adapté à leur condition à bord d'un appareil d'Air Canada, et ce, entre le 5 décembre 2005 et le 5 décembre 2008.

et

Toutes les personnes physiques au Canada qui ont payé à Air Canada ou à un mandataire autorisé d'Air Canada des frais d'embarquement à bord d'un appareil d'Air Canada alors qu'elles accompagnaient une personne handicapée et/ou obèse au sens du premier paragraphe sur un vol intérieur au Canada.⁴ »

Nos soulignés

[8] Ainsi, tant la décision de l'OTC que le jugement La Rosa portent sur des vols intérieurs ou domestiques.

[9] La décision de la juge La Rosa d'autoriser un recours pour un groupe pancanadien est basée sur son analyse des critères prévus à l'article 3148 C.c.Q. et notamment sur le fait que le siège social d'Air Canada se situe au Québec.

[10] L'autorisation que recherche Chabot est beaucoup plus générale en ce qu'elle touche un groupe pancanadien, et ce, pour les vols domestiques entre 2005 et 2008 et pour les vols transfrontaliers postérieurement à 2008. De plus, le recours proposé n'est pas limité dans le temps pour le futur.

LES FAITS

[11] Chabot est la mère adoptive de Nathan, âgé de 15 ans, lequel est décrit à la requête comme étant dysphasique, dyspraxique et dysarthrique.

500-06-000588-117

PAGE : 4

[12] Nathan fréquente une classe spécialisée et son niveau scolaire est l'équivalent d'une deuxième année de niveau primaire.

[13] Selon le libellé de la requête, Nathan, en raison de ses handicaps, n'est pas en mesure de voyager seul et « a besoin d'assistance au-delà des services fournis par le transporteur ».

[14] Cela étant, aucune preuve d'expert quant aux handicaps de Nathan ne fut administrée devant le Tribunal ni aucune preuve que ces mêmes handicaps nécessitaient la présence d'un accompagnateur aux termes du tarif de WestJet pour les vols intérieurs.

[15] À deux reprises, Chabot et Nathan ont voyagé sur les ailes de WestJet pour se rendre à Fort Lauderdale en Floride en vue d'une croisière, et ce, aux dates suivantes : les 3 et 13 décembre 2009 et les 3 et 14 décembre 2010⁵.

[16] À chaque reprise, Chabot a payé son billet d'avion, et ce, même si en plus de sa qualité de mère, elle exerçait des fonctions d'accompagnatrice.

POSITION DES PARTIES

[17] Chabot s'inspirant de la *Loi Canadienne sur les droits de la personne*⁶, estime qu'elle et son fils font l'objet de discrimination ayant pour effet de les restreindre dans leurs déplacements.

[18] WestJet de son côté, soulève de multiples moyens que le Tribunal résume de la façon suivante :

- A) La décision de l'OTC n'est d'aucune assistance à la requérante et n'ayant pas fait la preuve qu'elle et Nathan sont victimes d'exclusions, soit en vertu des *Chartres* ou encore de la *Loi Canadienne sur les droits de la personne*, leur recours ne présente aucune apparence sérieuse de droit;
- B) Chabot n'a pas fait la démonstration que Nathan nécessitait la présence d'un accompagnateur aux termes du tarif de WestJet pour les vols intérieurs;
- C) Le groupe visé, notamment quant à son volet national, fait en sorte qu'il est trop disparate. De plus, les questions proposées par Chabot ne sont pas communes à tout le groupe;
- D) Les requérants n'ont ni l'intérêt ni la compétence requise pour être en mesure d'assurer une représentation adéquate du groupe.

ANALYSE

PRINCIPES APPLICABLES

[19] Au fil des années et des décisions, les principes devant guider le Tribunal en matière d'autorisation d'exercer un recours collectif se sont affinés.

[20] Il n'est pas de l'intention du Tribunal de revenir sur ces principes bien connus des plaideurs si ce n'est que sur des points précis, applicables à la présente affaire.

[21] Ainsi, les faits allégués à la requête doivent être tenus pour avérés⁷.

[22] Dans son appréciation des faits et du droit, notamment quant aux critères énoncés à l'article 1003 a), le Tribunal doit adopter une interprétation large et libérale⁸, s'en tenir à l'apparence de droit, tout en évitant de tendre vers le fond du litige⁹

[23] Cela étant, et en dépit de cette approche souple et libérale, le Tribunal ne doit pas perdre de vue que l'exercice d'un recours collectif est avant tout un moyen procédural qui ne peut faire échec au droit substantif.

[24] Le recours proposé doit posséder un dénominateur commun à tous les membres du groupe¹⁰, et ce, même s'il est possible qu'en dépit de ce dénominateur commun que le règlement du dossier emporte son lot de mini-procès¹¹

LES CRITÈRES DE 1003 C.p.C.

1003b) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

[25] Le Tribunal résume de la façon suivante les conclusions recherchées par Chabot :

- Indemnité pour les frais payés par l'accompagnateur pour les requérants et chaque membre du groupe;
- Indemnité de 1 000 \$ pour Nathan Chabot et chaque membre du groupe à titre de dommages moraux;
- Indemnité de 500 \$ pour les requérants et chaque membre du groupe à titre de dommages punitifs.

[26] Quant à l'analyse de ce critère, le Tribunal, tout en tenant pour avérés les faits, doit se satisfaire qu'il existe une apparence de droit.

INDEMNITÉ POUR LES FRAIS D'ACCOMPAGNATEURS

[27] S'il est établi, dans une audition sur le fond, que les membres du groupe ont fait, et font l'objet d'une discrimination en raison de leurs handicaps, alors le remboursement

500-06-000588-117

PAGE : 6

des frais facturés aux accompagnateurs serait justifié. Le critère de l'apparence de droit quant à cette demande est donc rencontré.

DOMMAGES PUNITIFS ET MORAUX

[28] WestJet soulève que la requête n'allègue aucun fait pouvant donner ouverture à l'octroi de dommages moraux ou punitifs.

[29] Cette situation peut-elle provoquer l'échec de la démarche de Chabot ?

[30] Le Tribunal est d'avis que non.

[31] La jurisprudence nous enseigne qu'il n'appartient pas au Tribunal, à ce stade, de se prononcer sur le fond de l'affaire. Ceci est particulièrement vrai dans le présent dossier.

[32] Il va de soi que la demande pourra éventuellement être étoffée, de même que la preuve pourra peut-être donner ouverture à ces demandes.

[33] Quoi qu'il en soit, le rattachement des faits à une seule des conclusions recherchées est suffisant pour rencontrer le critère prévu à l'article 1003 b) *C.p.C.*, ce qui est le cas pour le remboursement des frais engagés par les accompagnateurs.

[34] Ainsi, il reviendra au Tribunal sur le fond de traiter les autres demandes au chapitre des dommages moraux ou punitifs selon la preuve administrée devant lui.

1003a) Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes.

[35] Voyons les questions suggérées par la requérante. Ce sont les suivantes :

- (1) La politique tarifaire de l'intimée est-elle discriminatoire?
- (2) La politique tarifaire de l'intimée est-elle abusive?
- (3) Dans l'affirmative, les Requérants et les Membres ont-ils subi des dommages en raison de la politique tarifaire de l'intimée?
- (4) Les Requérants et les Membres peuvent-ils se voir octroyer des dommages moraux?
- (5) Les Requérants et les Membres peuvent-ils se voir octroyer des dommages punitifs?

[36] Comme nous l'avons vu, le Tribunal doit analyser ce critère en adoptant une attitude souple et libérale, sans aller sur le fond du litige.

[37] La Cour d'appel dans l'arrêt *Collectif de défense des droits de la Montérégie* (C.D.D.M.) rappelle ce qui suit :

« 22. Or, la seule présence d'une question de droit commune, connexe ou similaire est suffisante pour satisfaire la condition à l'article 1003 a) *C.p.C.* si elle n'est pas insignifiante sur le sort du recours; elle n'a cependant pas à être déterminante pour la solution du litige (...) ¹²»

[38] Le Tribunal ne peut ignorer la décision de la juge La Rosa dans l'affaire *Picard c. Air Canada*¹³ dans laquelle un recours collectif fut autorisé pour le compte de voyageurs handicapés.

[39] Par cette décision, la Cour supérieure a reconnu, le syllogisme juridique de la demande formulée par le requérant, une personne handicapée, à l'encontre d'Air Canada pour la période entre 2005 et 2008. Voici comment s'exprimait la juge La Rosa¹⁴ :

« [85] Le Tribunal cerne le syllogisme juridique des demandeurs de la façon suivante:

- Serge Picard et N... A... souffrent de déficiences. Ils ont, malgré les limites attachées à leur condition, les mêmes droits que les autres personnes qui ne souffrent pas de déficience, de participer pleinement à tous les aspects de la vie en société et dans ce cadre, doivent bénéficier de l'égalité d'accès aux transports;
- Lorsqu'ils voyagent à bord d'un avion, ils nécessitent la présence d'un accompagnateur, car ni eux ni le personnel de bord ne sont en mesure de s'occuper personnellement de leurs besoins (manger, prendre des médicaments, aller aux toilettes);
- Dans ce contexte, les fournisseurs de services ont l'obligation de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour accommoder les personnes souffrant de déficiences et leur assurer l'égalité de traitements;
- Or, comme ces personnes déficientes ont besoin d'un accompagnateur en vol lorsqu'elles voyagent en avion et que la présence de cet accompagnateur est directement reliée à leur qualification de personne déficiente, les frais de déplacement de cet accompagnateur devraient être assumés par la compagnie aérienne. Agir autrement équivaut à discriminer les personnes déficientes et à leur refuser l'égalité d'accès au transport;
- Or, en l'espèce, Serge Picard et N... A... ont respectivement voyagé en avion avec WestJet et Air Canada;
- Ils ont dû payer pour les frais de l'accompagnateur;

- Dans ce cadre, les demandeurs plaident que cette exigence de la part des transporteurs constitue un obstacle abusif aux déplacements des personnes déficientes et est contraire à la *Loi sur les transports du Canada*, comme l'a d'ailleurs décidé l'OTC dans une décision du 10 janvier 2008;
- Elle est au surplus discriminatoire sur la base du handicap comme prévu à la *Loi canadienne des droits de la personne* (LCDP);
- Les réclamations des accompagnateurs sont connexes à celles des personnes déficientes.

[86] Dans leur argumentation, les demandeurs ajoutent à leur syllogisme les éléments suivants :

- La base du recours est aussi de nature contractuelle et dans ce contexte, les articles 1458 et 1607 C.c.Q. trouvent application;
- Une faute a été commise, un dommage en découle et il existe un lien de causalité entre la faute et le dommage;
- Ils ajoutent également que les conditions et tarifs d'embarquement ont toujours été imposés par les défenderesses sans possibilité d'être librement discutés par les membres, ce qui s'apparente à un contrat d'adhésion.

[87] À ce stade, le Tribunal est d'avis que le syllogisme juridique apparaît logique sous réserve des éléments qui suivent. À l'étape de l'autorisation, le Tribunal doit se demander si le recours du demandeur présenté individuellement a des chances de succès. »

[40] Les faits, que le Tribunal doit tenir pour avérés, démontrent que Nathan est lourdement handicapé et ne peut voyager seul en avion.

[41] La prétention de WestJet que Nathan n'a pas démontré être handicapé au sens de son tarif pour les vols intérieurs, n'est d'aucune utilité en l'instance puisque la période recherchée par Chabot débute avant la décision de l'OTC donc avant l'instauration par WestJet de nouvelles conditions tarifaires pour les vols intérieurs.

[42] En ce qui a trait à la période post 2008, de toute évidence, le recours vise aussi les vols transfrontaliers.

[43] Il est également acquis que si WestJet ne facture plus pour le siège d'un accompagnateur sur les vols intérieurs, et ce, en raison de la décision de l'OTC, tel n'est pas le cas pour les vols transfrontaliers.

[44] Bref, si le tarif de WestJet prévoit un siège gratuit pour les vols intérieurs ce même tarif en son chapitre transfrontalier ne prévoit pas semblable avantage.

500-06-000588-117

PAGE : 9

[45] Dès lors, outre la période de 2005 à 2008, cette pratique tarifaire à double niveau depuis 2008 constitue-t-elle une autre pratique discriminatoire à l'égard des passagers handicapés, et ce, en regard de leur destination?

[46] En fait, il s'agit de la question de base, toutes les autres questions proposées découlant de la réponse à celle-ci.

[47] Chabot avance que cette politique tarifaire contrevient aux buts poursuivis par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*¹⁵, les articles 2 et 5 sont pertinents :

« 2. La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en donnant effet, dans le champ de compétence du Parlement du Canada, au principe suivant : le droit de tous les individus, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, indépendamment des considérations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, la déficience ou l'état de personne graciée.

(...)

5. Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite, le fait, pour le fournisseur de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public :

b) d'en priver un individu;

c) de le défavoriser à l'occasion de leur fourniture.»

[48] Chabot soutient également que la politique tarifaire de WestJet contrevient aux principes énoncés dans la *Charte Canadienne des droits et libertés* visant la liberté de circulation ainsi que le droit à l'égalité pour les personnes souffrant de déficiences mentales ou physiques¹⁶.

[49] La question de droit soulevée par Chabot apparaît sérieuse d'autant plus que depuis la décision de l'OTC, le traitement des personnes handicapées varie selon leur destination.

[50] Cela étant, la question du groupe proposé, soit pour l'ensemble du Canada est problématique.

[51] Rappelons que si le recours collectif est un véhicule procédural, le droit substantif continue de s'appliquer.

[52] La requête à sa face même situe le domicile de WestJet à Calgary en Alberta.

500-06-000588-117

PAGE : 10

[53] WestJet avance qu'un groupe à portée nationale serait inopportun dans les circonstances, en ces termes :

« 301. L'opportunité qu'un groupe visé par un recours collectif puisse inclure des membres provenant de l'extérieur des limites de la province de Québec est déterminée en fonction des règles de Droit international privé prévues au *Code civil du Québec*.

302. En effet, la présence de membres provenant l'extérieur des limites de la province de Québec crée un élément d'extranéité justifiant un examen de la compétence internationale des autorités québécoises. »

[54] Nos tribunaux ont déjà décidé qu'en pareilles circonstances, les règles de droit international privé du *Code civil du Québec* doivent être appliquées.¹⁷

[55] L'article 3148 du *Code civil du Québec* est pertinent, il est ainsi libellé :

« **3148.** Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants:

1° Le défendeur a son domicile ou sa résidence au Québec;

2° Le défendeur est une personne morale qui n'est pas domiciliée au Québec mais y a un établissement et la contestation est relative à son activité au Québec;

3° Une faute a été commise au Québec, un préjudice y a été subi, un fait dommageable s'y est produit ou l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée;

4° Les parties, par convention, leur ont soumis les litiges nés ou à naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé;

5° Le défendeur a reconnu leur compétence.

Cependant, les autorités québécoises ne sont pas compétentes lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les litiges nés ou à naître entre elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère ou à un arbitre, à moins que le défendeur n'ait reconnu la compétence des autorités québécoises. »

[56] Qu'en est-il ?

[57] Il est acquis que Westjet n'a pas son domicile au Québec.

[58] Cela étant, peut-on considérer un comptoir dans un aéroport comme un « établissement » au sens de l'article 3148(2°) *C.c.Q.*

500-06-000588-117

PAGE : 11

[59] Il est de connaissance judiciaire que l'activité aux comptoirs des compagnies aériennes se limite en la vérification des titres de transport, la prise en charge des bagages et à l'occasion, peut-être à l'achat de titres de transport.

[60] Or, le dictionnaire Le Nouveau Petit Robert définit de la façon suivante un établissement :

« Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise (siège social, usine, atelier, dépôt) »

[61] L'activité commerciale d'une compagnie aérienne, si elle est centrée autour du transport des passagers, ne se limite pas à cela. Il faut tenir compte du volet administratif, formation, entretien, etc...

[62] Le Tribunal conclut qu'un simple comptoir dans un aéroport ne constitue pas un établissement au sens de 3148(2°) C.c.Q.

[63] Les paragraphes 4 et 5 du même article 3148 C.c.Q. ne trouvant pas application à la présente affaire, qu'en est-il du paragraphe 3?

[64] Chabot, allègue ce qui suit :

« 39. Quant à la portée extraterritoriale des groupes proposés, les requérants s'appuient notamment sur des lois fédérales applicables à tous les résidents du Canada et sur le fait qu'un résident de l'extérieur du Québec peut payer au Québec le coût d'un billet pour un vol avec WestJet. »

Nos soulignés

[65] Ainsi, Chabot s'appuie sur une possibilité qui, de toute évidence, sortirait de l'ordinaire.

[66] Si le Tribunal doit tenir pour avérés les faits invoqués au soutien de la requête, il en est tout autre quant à des « possibilités ». Une hypothèse n'est pas un fait.

[67] Le Tribunal conclut que les facteurs de rattachement prévus à 3148 C.c.Q. quant à des passagers résidents dans une province autre que le Québec, ne sont pas rencontrés et en conséquence le Tribunal limitera le groupe proposé aux seuls résidents de la province de Québec.

[68] Reste, la période demandée.

[69] WestJet soutient que la période du 5 décembre 2005 au 9 novembre 2009 serait prescrite puisque ce n'est qu'à cette dernière date que fut effectué le premier vol de Chabot et Nathan sur les ailes de WestJet.

500-06-000588-117

PAGE : 12

[70] Chabot invoque que le dépôt de la Requête dans le dossier *Picard c. Air Canada* et qui impliquait également WestJet a interrompu la prescription.

[71] Au stade de l'autorisation, le Tribunal doit éviter de se prononcer sur le fond de l'affaire, et ce, même si à première vue les faits semblent donner raison à WestJet.

[72] Il reviendra à Chabot de démontrer qu'il y a eu effectivement interruption de la prescription.

[73] Le Tribunal conclut que le critère prévu à l'article 1003a) *C.p.C.* est rencontré mais pour les seuls résidents du Québec.

1003c) La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67

[74] Chabot avance qu'il lui serait impraticable de retracer et contacter les Membres du groupe proposé.

[75] WestJet rétorque qu'un minimum d'enquête est requis. Qu'en est-il ?

[76] Il y a lieu de considérer la réalité de chaque dossier.

[77] Si nos tribunaux soulignent une nécessité d'enquêtes dans certaines situations c'est justement parce qu'une enquête est alors possible.

[78] Une enquête touchant l'identité et la condition d'utilisateurs d'un transport aérien est à toute fin pratique inutile puisque vouée à l'échec.

[79] La simple définition du groupe proposé jumelé au contexte du recours envisagé satisfait le Tribunal que l'application des articles 59 ou 67 *C.p.C.* est peu pratique.

1003d) Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[80] WestJet avance principalement que Chabot est en conflit d'intérêts en ces termes.

« 295.Or, Nicole Chabot est conseillère en sécurité financière et elle a développé une spécialisation particulière de traiter les dossiers de personnes handicapées. Son bassin de clientèle est composé de personnes handicapées ou atteintes d'une déficience. Par ailleurs, elle indique chercher spécifiquement à développer sa clientèle auprès de ces personnes, notamment par l'entremise de l'Association dysphasie Montérégie :

296. Cette situation peut créer ou entraîner une apparence de conflits d'intérêts auprès de Nicole Chabot.

500-06-000588-117

PAGE : 13

297. La présence d'un soupçon de conflit d'intérêt de Nicole Chabot emporte la conclusion qu'elle ne dispose pas des capacités requises pour agir à titre de représentante.

[81] La notion de conflit d'intérêts a été soulevée par la Cour d'appel dans l'arrêt *Agropur*. Il y a toutefois lieu de la distinguer de la présente affaire.

[82] Le requérant dans l'affaire *Agropur* œuvrait dans le même domaine que les intimés soit la production de lait et la Cour d'appel a, à juste titre, mesuré l'impact du recours sur la situation personnelle du requérant en ces termes :

« [83] L'appelant est un important producteur de lait possédant 150 têtes. Autrement dit, il est un vendeur, et le produit qu'il vend est du lait cru. Il s'agit là de la matière première essentielle et, sans doute, la composante la plus importante du prix du lait de consommation. À titre de vendeur de lait cru, il a un intérêt direct à ce que son produit fasse l'objet de la plus forte demande possible, et ce, au prix le plus élevé possible. Un tel intérêt est évidemment plus en harmonie avec une hausse du prix du produit fini qu'avec celui d'une baisse. Sous ce rapport, son intérêt personnel se concilie donc fort mal avec celui des membres du groupe qu'il entend représenter et qui sont, comme on le sait, les acheteurs du produit fini. »

[83] La situation de Chabot est tout autre, elle n'œuvre pas dans le domaine du transport aérien mais plutôt dans le domaine financier.

[84] Le Tribunal conçoit mal que le fait que Chabot ait développé une clientèle auprès de personnes handicapées, puisse représenter un risque de conflit d'intérêts.

[85] Il ne suffit pas de prétendre à un risque de conflit d'intérêts, il faut en démontrer des éléments objectifs, ce qui n'est pas le cas en l'instance.

[86] Rappelons que le principe de base de la qualité de représentant a également été établi en ces termes dans l'arrêt *Agropur* :

« [88] « La personne qui demande l'autorisation pourrait-elle être ce mandataire par qui les membres accepteraient d'être représentés si la demande était formée selon l'article 59 C.p.c.? ». Voilà, selon l'auteur Lafond, la question que le Tribunal doit se poser lorsqu'il évalue la compétence d'un aspirant représentant. »

[87] En fait et contrairement à ce que plaidé par WestJet, le fait que Chabot soit impliquée auprès de personnes handicapées renforce sa qualité de représentante.

[88] Le Tribunal conclut que Chabot est en mesure de représenter adéquatement le groupe tel que défini aux conclusions des présentes.

[89] Le Tribunal conclut que les critères prévus à l'article 1003 C.p.C. sont rencontrés et qu'il y a lieu de faire droit en partie à la Requête.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[90] **ACCUEILLE** en partie la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

[91] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages compensatoires, moraux et punitifs contre l'intimée afin de sanctionner une pratique et une politique tarifaire discriminatoire, abusive et fautive à l'égard des personnes ayant une déficience et/ou souffrant d'une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité. »

[92] **ATTRIBUE** à Nicole Chabot et Nicole Chabot ès qualité le statut de représentants aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte des groupes de personnes ci-après décrits :

« Toutes les personnes avec une déficience (handicapées) ou reconnues comme ayant une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité résidant au **Québec** qui, sur un vol exploité par WestJet ou un de ses mandataires, ont payé à WestJet ou un de ses mandataires des frais additionnels pour le siège d'un Accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition, et ce, depuis le 5 décembre 2005.

et

Toutes les personnes physiques au **Québec** qui, depuis le 5 décembre 2005, ont payé à WestJet ou un de ses mandataires des frais pour un siège sur un vol exploité par WestJet ou un de ses mandataires alors qu'elles agissaient à titre d'Accompagnateurs d'une personne avec une déficience (handicapée). »

[93] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

(1) La politique tarifaire de l'intimée est-elle discriminatoire ?

(2) La politique tarifaire de l'intimée est-elle abusive ?

(3) Dans l'affirmative, les requérants et les membres ont-ils subi des dommages en raison de la politique tarifaire de l'intimée ?

(4) Les requérants et les Membres peuvent-ils se voir octroyer des dommages moraux ?

(5) Les requérants et les Membres peuvent-ils se voir octroyer des dommages punitifs ?

[94] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLE la requête introductive d'instance des requérants :

CONDAMNE l'intimée à verser aux requérants la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement d'un Accompagnateur, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNE l'intimée à verser au requérant Nathan Chabot la somme de 1 000 \$ à titre de dommages moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNE l'intimée à verser aux requérants la somme de 500 \$ chacun à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNE l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement d'un accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition à bord d'un appareil de l'intimée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNE l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement alors qu'ils accompagnaient une personne ayant une déficience sur un vol intérieur au Canada, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNE l'intimée à verser à chacun des Membres la somme de 1 000 \$ à titre de dommages moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNE l'intimée à verser à chacun des membres ayant une déficience et/ou souffrant d'une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité la somme de 500 \$ à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

ORDONNE le recouvrement collectif des dommages moraux et punitifs;

ORDONNE que, dans la mesure du possible, les dommages compensatoires fassent l'objet d'indemnités individuelles et directes selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;

500-06-000588-117

PAGE : 16

CONDAMNE l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

[95] **LE TOUT AVEC DÉPENS**, incluant les frais pour les pièces, les experts, les rapports d'expertises et la publication d'avis.

[96] **IDENTIFIE** comme suit la question particulière à chacun des Membres :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

[97] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les Membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

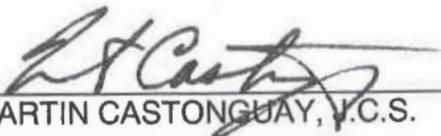
[98] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[99] **REPORTE** la détermination du contenu et des conditions de publication de l'Avis aux Membres selon les modalités qui seront fixées lors d'une audition à être tenue dans les trente (30) jours du présent jugement;

[100] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

[101] **ORDONNE** au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

[102] **LE TOUT** avec dépens, incluant les frais pour la diffusion et la publication de l'avis aux membres, les frais d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.


MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

Me David Bourgoïn
BGA Avocats, s.e.n.c.r.l.
Avocat de la requérante

Me Chantal Chatelain
Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.
Avocat de l'intimée WestJet

Date d'audition : 13 juin 2013

- 1 Pièce R-2, p. 1.
- 2 Supra, p. 50.
- 3 Supra, p. 202.
- 4 *Picard c. Air Canada 2011*, QCCS 5186.
- 5 Pièce R-1.
- 6 L.R.C. (1985) ch. H-6.
- 7 *Harmegnies c. Toyota Canada Inc et al.*, 2008 QCCA 380, par. 30.
- 8 Id. par. 28.
- 9 *Dell'Aniello c. Vivendi Canada inc.*, 2012 QCCA 384, par. 48 et 54.
- 10 *Vermette c. Général Motors*, 2008 QCCA 1793, par. 59.
- 11 *Collectif de défense des droits de la Montérégie c. Centre Hospitalier régional du Suroît du Centre de Santé et des services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826, par. 23.
- 12 2011 QCCA 826, p. 4.
- 13 Supra, note 4.
- 14 2011 QCCS 5186, p. 17 et 18.
- 14 Supra, note 6.
- 16 L.R.C. (1985) app II no 44 Annexe B, art. 6 et 15.
- 17 Voir : *Brito c. Pfizer Canada*, 2008 QCCS 2231, par. 103 à 105; *Dell'Aniello c. Vivendi Canada inc.*, 2010 QCCS 3416, par. 37, 41 et 42.

Requête introductive d'instance en recours collectif, 13 février 2014

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. 500-06-000588-117

(Recours Collectif)
COUR SUPÉRIEURE

« Toutes les personnes avec une déficience (handicapées) ou reconnues comme ayant une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité résidant au Québec qui, sur un vol exploité par WestJet ou un de ses mandataires, ont payé à WestJet ou un de ses mandataires des frais additionnels pour le siège d'un Accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition, et ce, depuis le 5 décembre 2005.

et

Toutes les personnes physiques au Québec qui, depuis le 5 décembre 2005, ont payé à WestJet ou un de ses mandataires des frais pour un siège sur un vol exploité par WestJet ou un de ses mandataires alors qu'elles agissaient à titre d'Accompagnateurs d'une personne avec une déficience (handicapée). »

Les Groupes

et

NICOLE CHABOT, es qualité de tutrice de X

et

NICOLE CHABOT, résidente et domiciliée au 409, rue Radisson, Mont Saint-Hilaire (Québec) J3H 2Z5

Représentante

(ci-après désignés collectivement les « Demandeurs » ou les « Membres »)

c.

WESTJET, corporation légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires située au 5055, 11th Street N.E., Calgary, Alberta, T2E 8N4,

Dont l'adresse pour les fins de la signification est située chez : **LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS (LKD)** au 1002, Sherbrooke O. 28^e étage Montréal (Qc) H3A 3L6, Canada ;

Défenderesse

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF

AU SOUTIEN DE LEUR REQUÊTE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le ou vers 28 décembre 2011, Nicole Chabot (es qualité et personnellement) a signifié et déposé une requête pour autorisation contre la Défenderesse;
2. Le 29 octobre 2013, l'honorable Martin Castonguay (j.c.s.) a autorisé l'exercice du recours collectif contre la Défenderesse pour les personnes Membres des groupes ci-après décrits :

« Toutes les personnes avec une déficience (handicapées) ou reconnues comme ayant une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité résidant au Québec qui, sur un vol exploité par WestJet ou un de ses mandataires, ont payé à WestJet ou un de ses mandataires des frais additionnels pour le siège d'un Accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition, et ce, depuis le 5 décembre 2005.

et

Toutes les personnes physiques au Québec qui, depuis le 5 décembre 2005, ont payé à WestJet ou un de ses mandataires des frais pour un siège sur un vol exploité par WestJet ou un de ses mandataires alors qu'elles agissaient à titre d'Accompagnateurs d'une personne avec une déficience (handicapée). »

3. Dans ce jugement, le statut de Représentante des Membres des groupes ci-avant désignés a été octroyé à Mme Nicole Chabot et Nicole Chabot ès qualité;
4. Les questions de fait et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :
 - (1) La politique tarifaire de la Défenderesse est-elle discriminatoire ?
 - (2) La politique tarifaire de la Défenderesse est-elle abusive ?
 - (3) Dans l'affirmative, les Demandeurs et les Membres ont-ils subi des dommages en raison de la politique tarifaire de la Défenderesse ?
 - (4) Les Demandeurs et les Membres peuvent-ils se voir octroyer des dommages moraux ?
 - (5) Les Demandeurs et les Membres peuvent-ils se voir octroyer des dommages punitifs ?

- 3 -

5. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

« ACCUEILLE la requête introductive d'instance des Demandeurs;

CONDAMNE la Défenderesse à verser aux Demandeurs la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement d'un Accompagnateur, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNE la Défenderesse à verser au Demandeur X Chabot la somme de 1 000 \$ à titre de dommages moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNE la Défenderesse à verser aux Demandeurs la somme de 500 \$ chacun à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNE la Défenderesse à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement d'un accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition à bord d'un appareil de la Défenderesse, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNE la Défenderesse à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement alors qu'ils accompagnaient une personne ayant une déficience sur un vol intérieur au Canada, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNE la Défenderesse à verser à chacun des Membres la somme de 1 000 \$ à titre de dommages moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

CONDAMNE la Défenderesse à verser à chacun des Membres ayant une déficience et/ou souffrant d'une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité la somme de 500 \$ à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

- 4 -

ORDONNE le recouvrement collectif des dommages moraux et punitifs;

ORDONNE que, dans la mesure du possible, les dommages compensatoires fassent l'objet d'indemnisations individuelles et directes selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du Code de procédure civile;

CONDAMNE la Défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, incluant les frais pour les pièces, les experts, les rapports d'expertises et la publication d'avis. »

LES FAITS GÉNÉRATEURS DU DROIT RÉCLAMÉ

LES PARTIES

6. La Représentante Nicole Chabot est âgée de 55 ans et elle est conseillère en sécurité financière;
7. XXX est un enfant âgé de 17 ans d'origine vietnamienne que la Représentante a adopté seule;
8. XXX est dysphasique, dyspraxique et dysarthrique tant au niveau de l'émission que de la réception, le tout à un degré sévère, ce qui affecte tout son langage au niveau neurologique, musculaire et articulaire;
9. XXX est excessivement difficile à comprendre, même pour les personnes qui le côtoient de façon quotidienne tant à l'école qu'à la maison;
10. XXX a une très faible mémoire à court terme, il est dyslexique, dysorthographique, non lecteur et a beaucoup de difficulté à écrire compte tenu de ses problèmes moteur;
11. XXX fréquente une polyvalente dans une classe spécialisée à nombre réduit d'élèves et son niveau scolaire est l'équivalent d'une 2^e année primaire;
12. En raison de son inconscience du danger, XXX ne peut être laissé seul et il a d'ailleurs toujours bénéficié d'une accompagnatrice pour le suivre en classe spécialisée alors qu'à la maison, une gardienne est présente lorsque la Représentante est absente;
13. En raison de ses handicaps et des difficultés sévères associées à son état, XXX n'est pas en mesure de voyager seul par avion et a besoin d'assistance au-delà des services fournis par le personnel du transporteur;
14. La Représentante assiste XXX et l'accompagne dans certains de ses déplacements, plus particulièrement en avion, où sa présence est essentielle notamment pour assurer sa sécurité, une communication avec le personnel de bord et pourvoir à ses besoins;

- 5 -

15. Les handicaps de XXX nécessitent la présence d'un Accompagnateur à bord de l'avion au sens du tarif de la Défenderesse;
16. Lorsque ce n'est pas la Représentante qui accompagne XXX lors d'un déplacement en avion, c'est la sœur de cette dernière qui le fait;
17. La Défenderesse est une compagnie aérienne qui s'exploite tant des vols domestiques que transfrontaliers;

LES FAITS PARTICULIERS À XXX ET À LA REPRESENTANTE

18. Au cours des dernières années, la Représentante et XXX ont voyagé à deux (2) reprises avec la Défenderesse, soit un aller-retour Montréal-Fort Lauderdale du 3 au 13 décembre 2009 et un aller-retour Montréal-Fort Lauderdale du 3 au 14 décembre 2010, tel qu'il appert des copies de factures et de reçus dénoncées en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-1**;
19. La Représentante et XXX ont pris ces 2 vols pour se rendre au lieu d'embarquement d'une croisière;
20. Compte tenu de ses handicaps, la XXX devait être accompagné pour chacun de ces vols;
21. La Représentante était l'accompagnatrice de XXX lors de ces 2 voyages;
22. La Défenderesse n'offrait aucune réduction tarifaire pour un Accompagnateur sur ces vols et sa politique était que chaque passager, accompagnateur ou non, devait payer des frais d'embarquement;
23. La Représentante a donc payé des frais d'embarquement pour sa place d'accompagnatrice de XXX;

LES FAUTES DE LA DÉFENDERESSE

24. Le 10 janvier 2008, suite à des plaintes déposées par des personnes handicapées et par le Conseil des Canadiens avec déficiences, une décision très étoffée a été rendue par l'Office des transports du Canada (ci-après désigné « l'Office » ou « OTC »), qui a conclu que les politiques tarifaires de Air Canada et WestJet liées aux services aériens intérieurs constituaient des obstacles abusifs pour les personnes qui, lors de leurs déplacements en avion à l'intérieur du réseau de transport fédéral, ont besoin d'un siège additionnel (soit pour leur accompagnateur soit pour elles-mêmes) en raison de leur déficience, tel qu'il appert de ladite décision (Décision No 6-AT-A-2008, Référence: No U3570-14/04-1) (la « **Décision** »), dénoncée au soutien des présentes sous la cote **P-2**;
25. L'Office a donc ordonné à la Défenderesse de modifier ses politiques tarifaires afin d'accommoder les personnes handicapées et celles présentant une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité;

- 6 -

26. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de la Décision et la Cour suprême du Canada a par la suite refusé d'entendre l'affaire, confirmant par le fait même la Décision;
27. Plus spécifiquement, conformément à la Politique nationale des transports, l'Office a reconnu bon nombre de principes d'accessibilité de longue date qui sont conformes à ceux reflétés dans la jurisprudence générale des droits de la personne;
28. Les principes suivants sont particulièrement pertinents dans le cadre du recours collectif autorisé:
 - a) Les personnes ayant une déficience doivent avoir les mêmes droits que les autres personnes afin qu'elles puissent participer pleinement à tous les aspects de la vie en société;
 - b) L'égalité d'accès au transport est une condition cruciale et fondamentale à la capacité des personnes ayant une déficience d'exercer ce droit;
 - c) Les personnes ayant une déficience ont aussi les mêmes besoins de transport que les autres personnes, que ce soit pour affaires, pour le plaisir et pour des raisons médicales, et doivent disposer des mêmes options de transport que les autres, comme celles concernant le mode de transport, les heures de départ, le coût, la qualité du service et la capacité de voyager avec des amis, des Membres de leur famille ou des collègues;
 - d) Toutes les personnes ayant une déficience ont le droit d'être traitées de la même manière sans égard à la raison sous-jacente de leur déficience et il ne devrait pas y avoir de discrimination entre les personnes ayant une déficience en ce qui a trait à l'accessibilité aux moyens de transport;
 - e) Ce constat tire sa source du principe élémentaire et fondamental suivant lequel les personnes ayant une déficience doivent être traitées avec dignité et respect;
 - f) En corollaire, les personnes ayant une déficience ne doivent pas être désavantagées économiquement en raison de leur déficience et ne devraient pas payer plus cher pour leurs services de transport que les autres passagers;
 - g) Ce principe d'accessibilité est à la base de ce qui est communément appelé le principe de « une personne, un tarif (1P1T) », sur lequel reposait la demande présentée devant l'Office des transports;
29. Dans la Décision, l'Office a traité d'un problème de longue date auquel font face les personnes ayant une déficience du fait qu'il leur en coûte plus cher que les autres passagers pour se prévaloir des services de transport aérien puisqu'elles sont contraintes de payer un siège supplémentaire pour elles-mêmes ou pour leur accompagnateur en raison de leur déficience;
30. Il est important pour les personnes ayant une déficience d'avoir accès à un réseau de transport fédéral qui est libre d'obstacles abusifs et de discrimination;

- 7 -

31. Quant aux vols transfrontaliers exploités par la Défenderesse à titre de transporteur canadien, les mêmes principes doivent s'appliquer quant à l'absence de discrimination au niveau des tarifs;
32. Les Demandeurs considèrent que la politique tarifaire de la Défenderesse constitue une limite d'accès à un moyen de transport ou un comportement discriminatoire à leur endroit;
33. Les personnes visées par la Décision sont des personnes qui sont incapables de suffire elles-mêmes à leurs besoins personnels précis pendant le vol ou ont besoin d'aide en cas d'évacuation d'urgence ou de décompression en vol, au-delà des services fournis par le personnel du transporteur;
34. L'Office a donc essentiellement conclu que les politiques de WestJet constituaient des obstacles aux possibilités de déplacement des personnes qui ont besoin d'un siège additionnel en raison de leur déficience afin de voyager en avion, puisqu'elles représentent un désavantage économique qui limite leurs possibilités de voyager, que ce soit pour fins d'emploi, d'éducation, de loisirs, de soins médicaux et d'urgences;
35. Considérant le caractère discriminatoire des politiques tarifaires de la Défenderesse à l'égard des personnes handicapées et à celles souffrant d'une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité, les Demandeurs sont en droit de réclamer non seulement le remboursement de tous les frais excédentaires payés en raison de cette pratique, mais également des dommages moraux et punitifs;
36. En effet, la Défenderesse a été insouciante dans l'application de sa politique tarifaire à l'égard des personnes souffrant d'une déficience puisqu'elle ne pouvait en ignorer les conséquences pour cette catégorie de passagers;

LES DOMMAGES

37. La Représentante et XXX sont bien fondés de réclamer les dommages plus amplement détaillés comme suit :
 - Le remboursement intégral des frais d'embarquement de la Représentante à titre d'Accompagnatrice de XXX à bord d'un appareil de WestJet, laquelle somme fera l'objet d'une évaluation ultérieure;
 - Une somme à être déterminée à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients causés par la politique tarifaire de la Défenderesse;
 - Une somme globale à être déterminée à titre de dommages punitifs en raison de l'atteinte illicite et insouciante aux droits protégés par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, plus particulièrement à ses articles 2, 3 et 5;

LA CAUSALITÉ

38. N'eut été des pratiques tarifaires discriminatoires et/ou abusives de la Défenderesse, les dommages allégués n'auraient pas été subis;

LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION

39. Le ou vers 5 décembre 2008, Serge Picard et Jacqueline Rodrigue Picard ont signifié et déposé une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif à l'encontre des transporteurs aériens Air Canada et WestJet, tel qu'il appert du plumitif et de la requête pour autorisation dans le dossier 200-06-000112-089 (ci-après « dossier *Air Canada* ») dénoncés au soutien des présentes sous la cote **P-3**;
40. La requête pour autorisation dans le dossier *Air Canada* recherchait notamment les conclusions suivantes :

« **AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts compensatoires, moraux, punitifs et exemplaires contre les intimées afin de sanctionner des pratiques et des politiques tarifaires discriminatoires à l'égard des personnes ayant une déficience et/ou souffrant d'obésité. »

ATTRIBUER à SERGE PICARD et à JACQUELINE RODRIGUE-PICARD le statut de représentants aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte des groupes de personnes ci-après décrits :

« Toutes les personnes handicapées et/ou obèses résidant au Canada qui, sur un vol intérieur au Canada effectué, ont dû payer aux intimées ou à un mandataire autorisé des intimées des frais additionnels pour la carte d'embarquement d'un accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition à bord d'un appareil des intimées ou qui se sont vues privées de se déplacer par les airs en raison de ces frais additionnels prohibitifs. »

et

« Toutes les personnes physiques au Canada qui ont payé aux intimées ou à un mandataire autorisé des intimées des frais d'embarquement à bord d'un appareil des intimées alors qu'elles accompagnaient une personne handicapée et/ou obèse sur un vol intérieur au Canada. »

(Notre soulignement)

41. Dans une décision datée du 3 octobre 2011, l'honorable Catherine La Rosa (j.c.s.) a accueilli la requête pour autorisation amendée à l'encontre de *Air Canada* et rejeté l'autorisation à l'égard de WestJet (ci-après « jugement La Rosa »);

- 9 -

42. Le dossier *Air Canada* ne vise toutefois que les vols domestiques, alors que le présent recours collectif englobe également les vols transfrontaliers;
43. Les Membres visés par les définitions des groupes apparaissant à la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif dans le dossier *Air Canada* ont bénéficié d'une suspension de la prescription, et non d'une interruption;
44. L'article 2908 C.c.Q. se lit d'ailleurs comme suit :

2908. _La requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif suspend la prescription en faveur de tous les Membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la requête.

Cette suspension dure tant que la requête n'est pas rejetée, annulée ou que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé; par contre, le Membre qui demande à être exclu du recours, ou qui en est exclu par la description que fait du groupe le jugement qui autorise le recours, un jugement interlocutoire ou le jugement qui dispose du recours, cesse de profiter de la suspension de la prescription.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel.
45. Une partie des Membres précités visait la Défenderesse et, dans leur cas, la prescription n'a recommencé à courir qu'à compter de l'expiration du délai d'appel du jugement La Rosa ayant refusé l'autorisation d'exercer le recours collectif à l'encontre de WestJet;
46. Or, ces Membres pouvaient à nouveau être visés ou inclus dans un groupe défini par un nouveau Demandeur en recours collectif, pour autant que la requête pour autorisation ne soit pas déposée plus de 3 ans après l'expiration du délai d'appel du jugement La Rosa, ce qui est précisément le cas en l'espèce;
47. De son côté, la réclamation de la Représentante n'est pas prescrite et elle pouvait inclure dans les groupes définis à sa requête pour autorisation les Membres exclus du dossier *Air Canada* par le jugement La Rosa;
48. En effet, la cause d'action de la Représentante est fondée sur les mêmes assises juridiques que celle des Membres précités, soit les pratiques tarifaires discriminatoires et/ou abusives de la Défenderesse;
49. En incluant les vols transfrontaliers, la Représentante vise simplement un groupe élargi, donc plus de Membres potentiels;
50. L'inclusion des Membres du dossier *Air Canada* dans le présent recours collectif n'est nullement conditionnelle à ce que l'un d'eux soit le Demandeur;

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

51. Les droits et obligations découlant de la relation entre les Membres du 1^{er} groupe autorisé et la Défenderesse sont notamment prévus aux articles 5 et 170 de la *Loi sur les transports au Canada*, lesquels se lisent comme suit :

5. Il est déclaré qu'un système de transport national compétitif et rentable qui respecte les plus hautes normes possibles de sûreté et de sécurité, qui favorise un environnement durable et qui utilise tous les modes de transport au mieux et au coût le plus bas possible est essentiel à la satisfaction des besoins de ses usagers et au bien-être des Canadiens et favorise la compétitivité et la croissance économique dans les régions rurales et urbaines partout au Canada. Ces objectifs sont plus susceptibles d'être atteints si :

a) la concurrence et les forces du marché, au sein des divers modes de transport et entre eux, sont les principaux facteurs en jeu dans la prestation de services de transport viables et efficaces;

b) la réglementation et les mesures publiques stratégiques sont utilisées pour l'obtention de résultats de nature économique, environnementale ou sociale ou de résultats dans le domaine de la sûreté et de la sécurité que la concurrence et les forces du marché ne permettent pas d'atteindre de manière satisfaisante, sans pour autant favoriser indûment un mode de transport donné ou en réduire les avantages inhérents;

c) les prix et modalités ne constituent pas un obstacle abusif au trafic à l'intérieur du Canada ou à l'exportation des marchandises du Canada;

d) le système de transport est accessible sans obstacle abusif à la circulation des personnes, y compris les personnes ayant une déficience;

e) les secteurs public et privé travaillent ensemble pour le maintien d'un système de transport intégré.

170. (1) L'Office peut prendre des règlements afin d'éliminer tous obstacles abusifs, dans le réseau de transport assujéti à la compétence législative du Parlement, aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience et peut notamment, à cette occasion, régir :

a) la conception et la construction des moyens de transport ainsi que des installations et locaux connexes — y compris les commodités et l'équipement qui s'y trouvent — , leur modification ou la signalisation dans ceux-ci ou leurs environs;

b) la formation du personnel des transporteurs ou de celui employé dans ces installations et locaux;

- 11 -

c) toute mesure concernant les tarifs, taux, prix, frais et autres conditions de transport applicables au transport et aux services connexes offerts aux personnes ayant une déficience;

d) la communication d'information à ces personnes.

52. Quant au caractère discriminatoire des pratiques tarifaires, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* trouve application et les activités de la Défenderesse y sont soumises tant pour ses vols domestiques que pour ses vols internationaux;
53. En effet, la Défenderesse doit respecter le droit en vigueur au Canada lorsqu'elle transige avec des citoyens canadiens qui utilisent son service international;
54. Les dispositions de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

2. La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en donnant effet, dans le champ de compétence du Parlement du Canada, au principe suivant : le droit de tous les individus, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, indépendamment des considérations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, la déficience ou l'état de personne graciée.

3. (1) Pour l'application de la présente loi, les motifs de distinction illicite sont ceux qui sont fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, l'état de personne graciée ou la déficience.

[...]

Refus de biens, de services, d'installations ou d'hébergement

5. Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite, le fait, pour le fournisseur de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public :

a) d'en priver un individu;

b) de le défavoriser à l'occasion de leur fourniture

55. Et comme il s'agit d'un recours contractuel, les dispositions du *Code civil du Québec* pertinentes et applicables au présent litige se lisent comme suit :

1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

1607. Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe.

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

56. La cause d'action et les fondements juridiques du recours de chacun des Membres contre la Défenderesse sont les mêmes que ceux de la Représentante;
57. En effet, les fautes commises par la Défenderesse à l'égard des Membres sont les mêmes que celles commises à l'égard de la Représentante, telles que détaillées précédemment;
58. Les politiques tarifaires de la Défenderesse donnent ouverture à une indemnisation pour cause de discrimination puisque les actes visés constituent, à l'égard d'un groupe de personnes identifié ou identifiable, la violation d'un droit fondamental reconnu;
59. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que la Représentante et a droit au remboursement réclamé pour les frais d'embarquement d'un accompagnateur et/ou pour les frais d'un emplacement adapté à leur condition à bord d'un appareil de la Défenderesse, à des dommages-intérêts pour troubles, ennuis et inconvénients et la perte de jouissance de la vie causés par la négligence ou l'insouciance de la Défenderesse à l'égard des conséquences de sa politique tarifaire, de même qu'à des dommages exemplaires et punitifs;
60. Par ses fautes et manquements, la Défenderesse a causé les dommages subis par la Représentante et les Membres;

INDEMNISATION ET MODES DE RECOURVEMENT

61. En excluant les dommages punitifs, les dommages moraux et les dommages pour troubles, ennuis et inconvénients, les dommages compensatoires peuvent être estimés globalement pour l'ensemble des Membres sur la base de certains éléments de preuve déposés devant l'OTC;

Requête introductive d'instance en recours collectif, 13 février 2014

- 13 -

62. Le Représentante demande donc que les dommages compensatoires fassent l'objet d'un recouvrement collectif, au même titre que les dommages punitifs;
63. Quant aux autres postes de dommages, ils devront faire l'objet d'un processus de réclamations individuelles selon les modalités à être déterminées;
64. La requête introductive d'instance en recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance des demandeurs;

CONDAMNER la Défenderesse à verser aux demandeurs la somme équivalente aux frais payés pour l'embarquement d'un Accompagnateur, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation;

CONDAMNER la Défenderesse à payer aux Membres victimes de la discrimination alléguée une somme à être déterminée à titre de dommages moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation;

CONDAMNER la Défenderesse à verser aux demandeurs une somme globale à être déterminée à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages compensatoires et punitifs;

ORDONNER que les dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients fassent l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNER la Défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, incluant les frais pour les pièces, les experts, les rapports d'expertises et la publication d'avis.

Montréal, le 13 février 2014



BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs des Demandeurs

Declinatory Exception of the Defendant WestJet for Lack of Jurisdiction of the Superior Court, 30 juin 2014

C A N A D A
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

(Class Action Division)
S U P E R I O R C O U R T

N°: 500-06-000588-117

NICOLE CHABOT, *ès qualité* à titre de tutrice à son enfant mineur NATHAN CHABOT

and

NICOLE CHABOT

Plaintiffs

v.

WESTJET

Defendant

DECLINATORY EXCEPTION OF THE DEFENDANT WESTJET
FOR LACK OF JURISDICTION OF THE SUPERIOR COURT

(Articles 163 and 164 of the *Code of Civil Procedure*)

TO THE HONOURABLE MARTIN CASTONGUAY, s.c.j., DESIGNATED JUDGE IN THIS INSTANCE, SITTING IN AND FOR THE CLASS ACTION DIVISION OF THE DISTRICT OF MONTREAL, THE DEFENDANT WESTJET SUBMITS THE FOLLOWING:

I. INTRODUCTION

1. The Defendant WestJet ("**WestJet**") is hereby seeking the dismissal of the Plaintiffs' *Requête introductive d'instance en recours collectif* (the "**Claim**") due to the lack of jurisdiction of the Superior Court;
2. WestJet submits that the Canadian Transportation Agency (the "**Agency**") is the sole tribunal having jurisdiction to be seized of the Claim, to the exclusion of the Superior Court;

II. THE NATURE OF THE CLAIM AND THE REMEDIES SOUGHT

3. The Plaintiffs allege having flown with WestJet on two distinct occasions on round trips between Montreal (Canada) and Fort Lauderdale (United States of America) to embark on a cruise. On both trips the Plaintiff Nicole Chabot alleges having disbursed airfares to WestJet notwithstanding the fact that she would have been travelling as the attendant of her son the Plaintiff Nathan Chabot, whom is alleged to be disabled and not capable of travelling by plane alone, as it appears from paragraphs 6 to 23 of the Claim;
4. By way of the Claim, the Plaintiffs are alleging that WestJet's fare-charging policy is discriminatory and abusive towards the persons requiring the presence of an attendant when travelling by plane as a result of a disability and/or an additional seating onboard

Declinatory Exception of the Defendant WestJet for Lack of Jurisdiction of the Superior Court, 30 juin 2014

- 2 -

an aircraft for the persons functionally disabled by obesity, as it appears from paragraphs 4 and 24 to 36 of the Claim;

5. The Plaintiffs are thus claiming from WestJet on their behalf and on behalf of the class members the full reimbursement of the airfare charged for the seating of the attendant of a disabled person and/or for the additional seating of any person functionally disabled by obesity, in addition to moral and punitive damages, as it appears from paragraph 37 of the Claim;
6. The Claim alleges that the cause of action and the nature of the fault allegedly committed by WestJet towards the class members are the same as those of the Plaintiffs, as it appears from paragraphs 56 and 57 of the Claim;
7. In support of their allegations of a fault committed by WestJet and the alleged discriminatory nature of its fare-charging policy, the Plaintiffs rely on the Decision rendered by the Agency on January 10, 2008, in the matter of *Norman et al. v. Air Canada et al.*, 6-AT-A-2008, as it appears from paragraphs 24 to 36 of the Claim and Exhibit P-2 in support thereof;
8. Furthermore, the applicable legislative provisions on which Plaintiffs rely in support of the Claim are found in the *Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c. 10 (the "**CTA**"), and the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6 (the "**CHRA**"), as it appears from paragraphs 51 to 54 of the Claim;
9. Plaintiffs also invoke Articles 1458 and 1607 of the *Civil Code of Quebec*, as it appears from paragraph 55 of the Claim;
10. The Claim arises further to the transportation by air of the Plaintiffs on transborder/international flights marketed and operated by WestJet. The Claim directly questions the terms and conditions of such transportation as well as those for the transportation on domestic flights;

III. THE EXCLUSIVE JURISDICTION OF THE AGENCY OVER THE MATTER

11. The Agency is an independent, quasi-judicial tribunal and economic regulator.
12. As an expert and specialized body, the Agency is vested with the exclusive jurisdiction to make decisions and determinations on a wide range of matters involving air, rail and marine modes of transportation under the authority of Parliament, as set out in the *CTA* and other legislation.
13. The Agency's mandate specifically includes :
 - 13.1. Economic regulation, to provide approvals, issue licences, permits and certificates of fitness, and make decisions on a wide range of matters involving federal air, rail and marine transportation;
 - 13.2. Dispute resolution, to resolve complaints about federal transportation services, rates, fees and charges; and
 - 13.3. Accessibility, to ensure Canada's national transportation system is accessible to all persons, particularly those with disabilities.

Declinatory Exception of the Defendant WestJet for Lack of Jurisdiction of the Superior Court, 30 juin 2014

- 3 -

14. As provided at s. 5 and Part V of the CTA, the Agency is also vested with the responsibility to promote and ensure the implementation of Canada's transportation objectives and policies. It does so notably by implementing the National transportation policy set out at s. 5 of the CTA which specifically addresses the transportation of persons with disabilities :

5. It is declared that a competitive, economic and efficient national transportation system that meets the highest practicable safety and security standards and contributes to a sustainable environment and makes the best use of all modes of transportation at the lowest total cost is essential to serve the needs of its users, advance the well-being of Canadians and enable competitiveness and economic growth in both urban and rural areas throughout Canada. Those objectives are most likely to be achieved when

(a) competition and market forces, both within and among the various modes of transportation, are the prime agents in providing viable and effective transportation services;

(b) regulation and strategic public intervention are used to achieve economic, safety, security, environmental or social outcomes that cannot be achieved satisfactorily by competition and market forces and do not unduly favour, or reduce the inherent advantages of, any particular mode of transportation;

(c) rates and conditions do not constitute an undue obstacle to the movement of traffic within Canada or to the export of goods from Canada;

(d) the transportation system is accessible without undue obstacle to the mobility of persons, including persons with disabilities; and

(e) governments and the private sector work together for an integrated transportation system.

[Our emphasis]

15. Within the transportation network under the legislative authority of Parliament, the Agency also has exclusive jurisdiction to make regulations respecting the transportation of persons with disabilities as well as to inquire and determine whether there is an undue obstacle to the mobility of such persons, whether or not any regulation has been made:

170. (1) The Agency may make regulations for the purpose of eliminating undue obstacles in the transportation network under the legislative authority of Parliament to the mobility of persons with disabilities, including regulations respecting

(a) the design, construction or modification of, and the posting of signs on, in or around, means of transportation and related facilities and premises, including equipment used in them;

(b) the training of personnel employed at or in those facilities or premises or by carriers;

(c) tariffs, rates, fares, charges and terms and conditions of carriage applicable in respect of the transportation of persons with disabilities or incidental services; and

(d) the communication of information to persons with disabilities.

(2) Regulations made under subsection (1) incorporating standards or enactments by reference may incorporate them as amended from time to time.

(3) The Agency may, with the approval of the Governor in Council, make orders exempting specified persons, means of transportation, services or related facilities and premises from the application of regulations made under subsection (1).

Declinatory Exception of the Defendant WestJet for Lack of Jurisdiction of the Superior Court, 30 juin 2014

- 4 -

171. The Agency and the Canadian Human Rights Commission shall coordinate their activities in relation to the transportation of persons with disabilities in order to foster complementary policies and practices and to avoid jurisdictional conflicts.

172. (1) The Agency may, on application, inquire into a matter in relation to which a regulation could be made under subsection 170(1), regardless of whether such a regulation has been made, in order to determine whether there is an undue obstacle to the mobility of persons with disabilities.

(2) Where the Agency is satisfied that regulations made under subsection 170(1) that are applicable in relation to a matter have been complied with or have not been contravened, the Agency shall determine that there is no undue obstacle to the mobility of persons with disabilities.

(3) On determining that there is an undue obstacle to the mobility of persons with disabilities, the Agency may require the taking of appropriate corrective measures or direct that compensation be paid for any expense incurred by a person with a disability arising out of the undue obstacle, or both.

16. Pursuant to the scheme of the CTA, responsibility for determining whether there is an undue obstacle to the mobility of persons with disabilities within the transportation network under the legislative authority of Parliament was specifically assigned to the Agency by Parliament, and where such undue obstacles are found to exist, Parliament has also vested the Agency with the exclusive jurisdiction to determine what corrective measures should be taken, if any, and whether compensation must be paid for any expense incurred by a person with a disability arising out of the undue obstacle;
17. On application, the Agency may also make any order or grant any other relief that seems just and proper;¹
18. It was specifically intended by Parliament that the Agency would inquire into and resolve any dispute arising from an air carrier's tariffs, rates, fares, charges and terms and conditions of carriage applicable in respect of the transportation of persons with disabilities or incidental services;
19. Parliament did not confer upon any other authority or body any such power, duty or function
20. It was also specifically directed by Parliament at s. 171 of the CTA that the Agency and the Canadian Human Rights Commission would coordinate their activities in relation to the transportation of persons with disabilities in order to foster complementary policies and practices and to avoid jurisdictional conflicts;
21. Indeed, subject to its obligation to coordinate its activities with the Canadian Human Rights Commission, it is the Agency which has the exclusive jurisdiction and is the only competent authority to deal with the matter raised in the Claim;
22. The Agency is also vested, in relation to all matters necessary or proper for the exercise of its jurisdiction, with all the powers, rights and privileges of a superior court, including with respect to the attendance and examination of witnesses, the production and

¹ CTA, section 27 (1).

Declinatory Exception of the Defendant WestJet for Lack of Jurisdiction of the Superior Court, 30 juin 2014

- 5 -

inspection of documents, the enforcement of its orders or regulations and the entry on and inspection of property;²

23. In addition, the CTA is, in relation to the matter raised in the Claim, a legislation which contains a comprehensive statutory scheme, including in relation to claims for violations of its substantive terms. The Plaintiffs are thus precluded from pursuing the civil action raised in the Claim outside the statutory scheme set out by Parliament;

IV. CONCLUSION

24. The fact that the Claim is a class action does not change the substantive law relating to subject matter jurisdiction and cannot have the effect of conferring jurisdiction on the Superior Court over a group of cases that would otherwise fall within the subject matter jurisdiction of another court or tribunal;
25. Considering the foregoing, WestJet is not properly summoned before this Honourable Court and the suit must be dismissed;
26. The present Declinatory Exception for Lack of Jurisdiction of the Superior Court is well founded in fact and law;
27. The foregoing is respectfully submitted for the sole purpose of this Declinatory Exception for Lack of Jurisdiction of the Superior Court, without prejudice to the defences and recourses of WestJet.

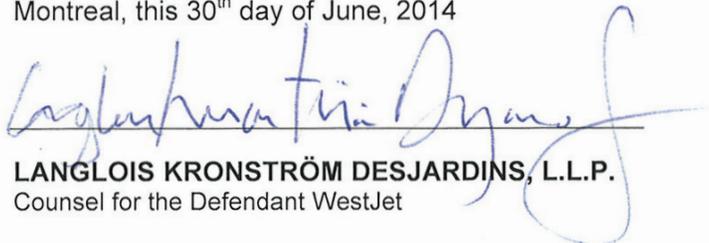
FOR THESE REASONS, MAY IT PLEASE THE SUPERIOR COURT TO:

GRANT the present Declinatory Exception of the Defendant WestJet for Lack of Jurisdiction of the Superior Court;

DISMISS the Plaintiffs' *Requête introductive d'instance en recours collectif*;

THE WHOLE, with costs.

Montreal, this 30th day of June, 2014



LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, L.L.P.
Counsel for the Defendant WestJet

² CTA, section 25.

Declinatory Exception of the Defendant WestJet for Lack of Jurisdiction of the Superior Court, 30 juin 2014

C A N A D A
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

(Class Action Division)
S U P E R I O R C O U R T

N°: 500-06-000588-117

NICOLE CHABOT, *ès qualité* à titre de tutrice à son enfant mineur NATHAN CHABOT

and

NICOLE CHABOT

Plaintiffs

v.

WESTJET

Defendant

AFFIDAVIT

I, the undersigned, Chantal Chatelain, practicing my profession at Langlois Kronström Desjardins, 1002 Sherbrooke Street West, 28th Floor, Montreal, Quebec, H3A 3L6, having been duly sworn, do depose and solemnly affirm that:

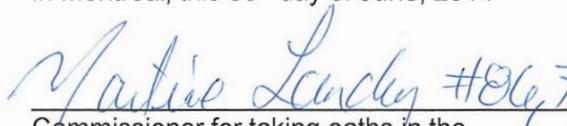
1. I am one of the attorneys representing the Defendant WestJet in the present matter;
2. All the facts alleged in this proceeding to which this affidavit is attached that do not appear from the court record, if any, are true.

AND I HAVE SIGNED



CHANTAL CHATELAIN

SOLEMNLY AFFIRMED TO BEFORE ME
in Montreal, this 30th day of June, 2014



Commissioner for taking oaths in the
Province of Quebec



Declinatory Exception of the Defendant WestJet for Lack of Jurisdiction of the Superior Court, 30 juin 2014

NOTICE OF PRESENTATION

TO: NICOLE CHABOT, *ès qualité* à titre de tutrice
à son enfant mineur **NATHAN CHABOT**
and
NICOLE CHABOT

Plaintiffs

c/o Mr. David Bourgoin
BGA, BARRISTERS & SOLICITORS, LLP
67, Sainte-Ursule St.
Quebec, Quebec G1R 4E7

TAKE NOTICE that the Motion of the Defendant WestJet for Declinatory Exception for Lack of Jurisdiction will be presented for adjudication before the Court on September 26, 2014 and at a time and place to be determined by Mr. Justice Martin Castonguay, S.C.J. at the Montreal courthouse situated at 1, Notre-Dame Street East, Montreal, or so soon thereafter as counsel may be heard.

DO GOVERN YOURSELVES ACCORDINGLY.

Montreal, this 30th day of June 2014



LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS L.L.P.
Counsel for the Defendant WestJet

Requête de la Requérante – Défenderesse WestJet pour permission d'appeler, 25 juin 2015

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R D ' A P P E L

C.A. : 500-09-
C.S. : 500-06-000588-117

WESTJET

REQUÉRANTE - Défenderesse

c.

NICOLE CHABOT, *ès qualité* à titre de tutrice à son
enfant mineur **NATHAN CHABOT**

et

NICOLE CHABOT

INTIMÉS - Demandeurs

**REQUÊTE DE LA REQUÉRANTE – DÉFENDERESSE WESTJET
POUR PERMISSION D'APPELER**

(Articles 29 et 511 du *Code de procédure civile*)

I.	INTRODUCTION.....	1
II.	L'HISTORIQUE JUDICIAIRE	2
	A. La Requête.....	3
	B. L'Exception déclinatoire.....	5
	C. Le Jugement	5
III.	LES MOYENS D'APPEL	5
	A. La qualification du moyen soulevé par l'Exception déclinatoire.....	5
	B. La compétence exclusive de l'Office quant à la présence d'un obstacle abusif au transport de personnes ayant une déficience	5
	C. L'Office a le pouvoir d'octroyer les réparations recherchées.....	9
	D. L'incidence du litige sur les tarifs de WestJet	10
	E. Subsidiairement, la compétence exclusive de l'Office de déterminer en faits s'il existe un obstacle abusif au transport de personnes ayant une déficience pour les vols transfrontaliers et internationaux.....	10
IV.	L'INTÉRÊT DE LA JUSTICE JUSTIFIE LA PERMISSION D'APPELER.....	11
	A. Le jugement final ne pourra pas remédier au Jugement.....	11
	B. La nouveauté et l'intérêt des questions en litige	11
	C. L'intérêt de la justice.....	12
V.	CONCLUSION	12

Requête de la Requérante – Défenderesse WestJet pour permission d'appeler, 25 juin 2015

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE – DÉFENDERESSE WESTJET EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La Requérante – Défenderesse WestJet (« **WestJet** ») sollicite la permission d'appeler du jugement de la Cour supérieure rendu par l'honorable Martin Castonguay, J.C.S., le 26 mai 2015 (le « **Jugement** »), **Annexe A**, rejetant la *Declinatory Exception of the Defendant WestJet for Lack of Jurisdiction of the Superior Court* (l'« **Exception déclinatoire** »), **Annexe B**. L'audition en première instance a été d'une durée de quatre heures et cinquante-neuf minutes (4 h 59);
2. L'appel proposé traite de la compétence exclusive de l'Office des transports du Canada (l'« **Office** ») d'être saisi et de trancher toute plainte relative au transport de personnes ayant une déficience dans le réseau de transport sous l'autorité du Parlement en vertu des articles 5 et 170 à 172 de la *Loi sur les transports au Canada*¹ (la « **LTC** »), incluant en regard des tarifs et conditions de transport applicables au transport et aux services connexes offerts aux personnes ayant une déficience;
3. De par le Jugement, la Cour supérieure se déclare compétente à être saisie de la Requête introductive d'instance en recours collectif (la « **Requête** ») des Intimés – Demandeurs (les « **Demandeurs** »), **Annexe C**, laquelle est un recours contre un transporteur aérien invoquant le caractère discriminatoire de ses tarifs résultant en un obstacle abusif au transport de personnes ayant une déficience dans le réseau de transport sous l'autorité du Parlement;
4. Les articles 5 et 170 à 172 *LTC* ont été interprétés comme une directive législative et une attribution de pouvoirs subjective et illimitée conférant à l'Office, et à l'Office seul, le pouvoir de déterminer s'il existe un obstacle abusif au transport de personnes ayant une déficience dans le réseau de transport sous l'autorité du Parlement et les mesures réparatrices s'imposant, le cas échéant;
5. L'Office est un tribunal spécialisé appelé à appliquer une loi hautement spécialisée en fonction des exigences des personnes ayant une déficience et des réalités concrètes d'un système de transport fédéral (financières, structurales et logistiques), des droits et intérêts de ses participants (transporteurs et usagers) et de la Politique nationale des transports. L'Office seul possède cette expertise;
6. Dans l'exercice de sa compétence, l'Office bénéficie de toutes les attributions d'une cour supérieure², incluant le pouvoir d'émettre des ordonnances mandatoires ou prohibitives³, ou encore d'accorder des réparations substitutives⁴;
7. Les décisions sur les questions de fait relevant de la compétence de l'Office sont définitives (« *binding and conclusive* ») :

31. La décision de l'Office sur une question de fait relevant de sa compétence est définitive.

¹ L.C. 1996, c. 10.
² *LTC*, article 25.
³ *LTC*, article 26.
⁴ *LTC*, article 27.

Requête de la Requérante – Défenderesse WestJet pour permission d'appeler, 25 juin 2015

- 2 -

31. The finding or determination of the Agency on a question of fact within its jurisdiction is binding and conclusive.

emportant qu'aucun autre tribunal ou cour puisse déterminer ou juger si une situation crée un obstacle abusif au transport de personnes ayant une déficience dans le réseau de transport sous l'autorité du Parlement;

8. Les décisions de l'Office sont sujettes à homologation par une cour supérieure⁵, et peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel fédérale sur une question de droit ou de compétence⁶;
9. Cette compétence de l'Office englobe le pouvoir d'appliquer les principes pertinents en matière de droits de la personne en fonction des règles usuelles de droit commun, incluant la *Loi canadienne sur les droits de la personne*⁷;
10. Pour les motifs plus amplement développés ci-après⁸, WestJet soutient que le Jugement est empreint d'erreurs déterminantes au point de l'infirmier et que la Cour supérieure a manifestement erré en droit dans son étude et appréciation de la compétence de l'Office, et incidemment de sa propre compétence sur l'objet du litige;
11. N'eût été ces erreurs, l'Exception déclinatoire de WestJet aurait été accueillie et la Requête rejetée en raison de l'absence de compétence d'attribution de la Cour supérieure en l'instance, tenant compte de la nature et l'objet du litige, la cause d'action et la qualité des parties;
12. Les circonstances en présence, l'incidence du Jugement sur l'instance, la nouveauté et l'importance des questions en litige et l'intérêt de la justice justifient que la permission d'appeler soit accordée;

II. L'HISTORIQUE JUDICIAIRE

13. Le 29 octobre 2013, la Cour supérieure a autorisé le recours collectif proposé par les Demandeurs au bénéfice du groupe suivant :

Toutes les personnes avec une déficience (handicapées) ou reconnues comme ayant une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité résidant au Québec qui, sur un vol exploité par WestJet ou un de ses mandataires, ont payé à WestJet ou un de ses mandataires des frais additionnels pour le siège d'un Accompagnateur et/ou pour un emplacement adapté à leur condition, et ce, depuis le 5 décembre 2005.

et

Toutes les personnes physiques au Québec qui, depuis le 5 décembre 2005, ont payé à WestJet ou un de ses mandataires des frais pour un siège sur un vol exploité par WestJet ou un de ses mandataires alors qu'elles agissaient à titre d'Accompagnateurs d'une personne avec une déficience (handicapée).

tel qu'il appert du jugement de la Cour supérieure autorisant l'exercice du recours collectif en l'instance rendu par l'honorable Martin Castonguay, J.C.S., le 29 octobre 2013, **Annexe D**;

⁵ LTC, article 33.

⁶ LTC, article 41.

⁷ L.R.C. (1985), c. H-6.

⁸ Section III, « Les moyens d'appel ».

Requête de la Requérante – Défenderesse WestJet pour permission d'appeler, 25 juin 2015

- 3 -

14. Le groupe visé par la Requête concerne tant les vols intérieurs au Canada, que les vols transfrontaliers et internationaux de WestJet;

A. La Requête

15. Le ou vers le 13 février 2014, les Demandeurs instituèrent la Requête, Annexe C au soutien des présentes;

1. La nature du recours des Demandeurs

16. Les Demandeurs allèguent que :

- a) Ils ont voyagé à deux reprises avec WestJet sur des vols aller-retour entre Montréal (Canada) et Fort Lauderdale (États-Unis d'Amérique), respectivement les 3 et 13 décembre 2009 et les 3 et 14 décembre 2010.

- Requête, Annexe C, para. 18

- b) Nicole Chabot était l'« accompagnatrice » de Nathan Chabot alors que ce dernier souffrirait d'handicaps ne lui permettant pas de voyager seul et sa condition étant telle qu'il nécessiterait une assistance au-delà des services offerts par WestJet.

- Requête, Annexe C, para. 6 à 23

- c) Nicole Chabot a payé ses billets d'avion à l'occasion de chacun de ses déplacements avec WestJet, mais invoque aujourd'hui que son rôle d'« accompagnatrice » de Nathan Chabot aurait dû justifier une exemption du paiement du coût de ses billets.

- d) La politique tarifaire de WestJet est « *discriminatoire [...] à l'égard des personnes handicapées et celles souffrant d'une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité* »⁹ et « *constitue une limite d'accès à un moyen de transport ou un comportement discriminatoire à leur endroit* »¹⁰.

- Requête, Annexe C, para. 6 à 23, 31 à 36

2. La faute invoquée par les Demandeurs

17. Les Demandeurs prétendent essentiellement que la politique tarifaire de WestJet est discriminatoire et abusive.

- Requête, Annexe C, para. 4 et 31 à 36

18. Au soutien de leurs allégations, les Demandeurs :

⁹ Requête, Annexe C, para. 35.

¹⁰ Requête, Annexe C, para. 32.

Requête de la Requérante – Défenderesse WestJet pour permission d'appeler, 25 juin 2015

- 4 -

- a) se fondent sur la décision *Décision 1P1T* de l'Office¹¹. La *Décision 1P1T* découle d'une plainte formulée à l'Office en vertu des articles 170 à 172 *LTC* par des requérants atteints d'une déficience qui alléguaient que les politiques tarifaires de WestJet et Air Canada pour les vols intérieurs constituaient des obstacles abusifs au transport au Canada en raison des frais prévus pour les sièges additionnels requis par les personnes ayant une déficience ou pour leur accompagnateur;
 - Requête, Annexe C, para. 24 à 30
- b) invoquent l'application des articles 5 et 170 à 172 *LTC*, de même que les articles 2 et 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.
 - Requête, Annexe C, para. 51 à 54
 - *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), c. H-6,
- c) font également référence aux articles 1458 et 1607 du *Code civil du Québec* en regard du cadre contractuel de leur recours, sans autrement justifier leur application dans le cadre de la présente affaire.
 - Requête, Annexe C, para. 55
- d) soutiennent que la cause d'action et les fondements juridiques du recours de chacun des membres visés par le recours collectif sont les mêmes que ceux des Demandeurs et que la faute de WestJet est la même à l'égard de tous.
 - Requête, Annexe C, para. 56 et 57

3. Les réparations recherchées par les Demandeurs

19. En conséquence de la faute invoquée, les Demandeurs recherchent les réparations suivantes à l'encontre de WestJet :
 - a) Le remboursement des frais d'embarquement payés par Nicole Chabot pour ses déplacements avec WestJet à titre d'« accompagnatrice » de Nathan Chabot;
 - b) Des dommages moraux pour troubles, ennuis et inconvénients causés par la politique tarifaire de WestJet;
 - c) Des dommages punitifs pour atteinte aux droits protégés par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.
 - Requête, Annexe C, para. 37 et Conclusions recherchées

¹¹ *Norman et al. c. Air Canada et al.*, Office des transports du Canada, 6-AT-A-2008, Pièce P-2 au soutien de la Requête.

Requête de la Requérante – Défenderesse WestJet pour permission d'appeler, 25 juin 2015

- 5 -

B. L'Exception déclinatoire

20. Le ou vers le 30 juin 2014, WestJet déposait l'Exception déclinatoire soulevant l'absence de compétence de la Cour supérieure en raison de la compétence exclusive de l'Office d'être saisie et de trancher toute plainte relative au transport de personnes ayant une déficience dans le réseau de transport sous l'autorité du Parlement en vertu des articles 5 et 170 à 172 de la *Loi sur les transports au Canada*, Annexe B au soutien des présentes;

C. Le Jugement

21. Le 26 mai 2015, la Cour supérieure rejetait l'Exception déclinatoire, concluant que l'Office n'avait pas une compétence exclusive en l'instance;

III. LES MOYENS D'APPEL

A. La qualification du moyen soulevé par l'Exception déclinatoire

22. La Cour supérieure a erré dans la qualification de l'Exception déclinatoire en appréciant que WestJet suggère que l'Office a une compétence exclusive « en matière de transport aérien » :

[7] WestJet avance que la nature des pouvoirs conférés à l'OTC par la Loi ainsi que l'effet de divers arrêts, principalement celui de la Cour suprême dans Conseil des Canadiens avec déficiences c. Via Rail Canada inc., font en sorte de conférer à celle-ci une compétence exclusive en matière de transport aérien y compris les "réparations" prévues à la Loi.¹²

23. WestJet n'a jamais proposé que l'Office a une compétence exclusive concernant tous les enjeux en matière de transport aérien, mais plutôt que l'Office a une compétence exclusive en regard du transport de personnes ayant une déficience lorsqu'en présence d'une plainte ou d'un litige nécessitant une détermination de la présence d'un obstacle abusif aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience et de la légalité ou de la conformité de ses tarifs ou de ses pratiques à cet égard, tel qu'il appert de l'Exception déclinatoire, Annexe B;
24. En conséquence, la Cour supérieure a négligé d'apprécier la particularité du cadre juridique établi par les articles 5 et 170 à 172 *LTC* et la nature du litige mû entre les parties;
25. Cette qualification erronée par la Cour supérieure a faussé son analyse et son appréciation de l'Exception déclinatoire et l'a mené à trancher l'Exception déclinatoire en fonction d'un cadre juridique inappropriée et une incompréhension du recours et des droits allégués en présence;

B. La compétence exclusive de l'Office quant à la présence d'un obstacle abusif au transport de personnes ayant une déficience

26. La Cour supérieure a erré dans son appréciation du droit en vigueur et a rendu le Jugement sans considération d'un corpus jurisprudentiel reconnaissant ou tendant à reconnaître la compétence exclusive de l'Office en regard des enjeux relatifs au transport de personnes ayant une déficience, la détermination de la présence d'un

¹² Jugement, Annexe A, para. 7.

Requête de la Requérante – Défenderesse WestJet pour permission d'appeler, 25 juin 2015

- 6 -

obstacle abusif à leurs possibilités de déplacement et la régulation des tarifs des transporteurs;

27. La compétence d'un tribunal peut lui avoir été conférée expressément ou implicitement, par sa loi constitutive ou autrement¹³. Cette règle est reconnue par le Jugement :

[33] Les auteurs et la jurisprudence nous enseignent également qu'une compétence exclusive peut être reconnue au tribunal administratif de façon implicite selon le contexte de la loi en cause.

[34] Cette compétence exclusive dépendra de l'interprétation que les tribunaux donneront à certaines des clauses de leurs lois habilitantes.¹⁴

28. La Cour supérieure a erré et commis une erreur de droit manifeste en omettant de considérer et reconnaître les jugements ayant interprété les articles 5 et 170 à 172 *LTC* (et autres dispositions similaires de la *LTC*), lesquels attribuent à l'Office seul le pouvoir de déterminer s'il existe un obstacle abusif au transport de personnes ayant une déficience et les mesures réparatrices s'imposant, le cas échéant;

- a) Conseil des Canadiens avec déficiences c. VIA Rail Canada inc., [2007] 1 R.C.S. 650 :

[2] [...] La Loi confie à l'Office des transports du Canada (« Office ») la responsabilité de déterminer s'il existe un « obstacle abusif » aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience. [...].

[90] L'article 172 fait partie de la loi habitante de l'Office, qui établit le cadre de compétence dans lequel l'Office est censé exercer son expertise. Il est un bon exemple de disposition qui reflète [traduction] « une décision claire et bien arrêtée du législateur de recourir à une attribution de pouvoir subjective et illimitée [ayant] pour effet d'élargir la compétence de l'organisme à qui le pouvoir est délégué et, partant, de réduire l'étendue du contrôle judiciaire de la légalité de ses actes » [...].

[93] La loi habilitante de l'Office démontre clairement que le législateur voulait que l'interprétation par l'Office de son pouvoir d'instruire la demande du CCD relève clairement de sa compétence et de son évaluation à titre d'expert. Aux termes du par. 172(1), « l'Office peut, sur demande, enquêter sur toute question relative à l'un des domaines visés au paragraphe 170(1) ». Le paragraphe 170(1) donne à l'Office le pouvoir discrétionnaire de « prendre des règlements afin d'éliminer tous obstacles abusifs, dans le réseau de transport assujéti à la compétence législative du Parlement ». Il énumère ensuite quatre domaines particuliers dans lesquels l'Office peut prendre des règlements, mais cette liste n'est pas exhaustive. Le législateur a plutôt accordé à l'Office le pouvoir discrétionnaire de décider si des règlements visant à éliminer tous obstacles abusifs dans le système de transport fédéral pouvaient être pris, sans pour autant limiter son pouvoir discrétionnaire de relever les questions précises que ces règlements pourraient régir.

[96] Il me semble plus néfaste que bénéfique que les tribunaux judiciaires analysent et requalifient des aspects de la compétence fondamentale d'un tribunal administratif, tel le pouvoir discrétionnaire de l'Office de prendre des règlements et de statuer sur des plaintes d'une manière qui mine la déférence que cette compétence visait à protéger. L'attribution d'une étiquette limitative de compétence,

¹³ *Domtar inc. c. Produits Kruger ltée*, 2010 QCCA 1934; *Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)*, [1989] 2 R.C.S. 49; *Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)*, [1991] 2 R.C.S. 5.

¹⁴ Jugement, Annexe A, para. 33 et 34.

Requête de la Requérante – Défenderesse WestJet pour permission d'appeler, 25 juin 2015

- 7 -

comme celle d'« interprétation législative » ou de « droits de la personne », à ce qui est en réalité une fonction confiée et exercée correctement en vertu de la loi habilitante, fait en sorte que c'est l'expertise d'un tribunal administratif qui doit céder le pas devant les connaissances générales d'une cour de justice, et non le contraire.

[98] Les questions de droits de la personne que l'Office est appelé à examiner se posent dans un contexte particulier et particulièrement complexe, celui du système de transport fédéral. La Loi sur les transports au Canada est une loi de nature réglementaire hautement spécialisée qui est axée sur de solides considérations de politique générale. L'économie et l'objet de la Loi sont l'oxygène de l'Office. Lorsqu'il interprète la Loi, y compris ses éléments relatifs aux droits de la personne, l'Office est censé mettre à profit sa connaissance et son expérience de la politique des transports pour comprendre le mandat qui lui est confié par cette loi [...].

[99] Tout comme l'enquête sur le « caractère abusif », la soi-disant décision en matière de compétence que l'Office devait rendre relève clairement du mandat que lui confie la Loi. Cela ne signifiait pas qu'il devait répondre à une question de droit dépassant son expertise, mais plutôt qu'il devait mettre à profit son expertise pour résoudre la question de droit qui lui était soumise. C'est l'Office, et non la cour de révision, qui est le mieux placé pour décider s'il peut exercer son pouvoir discrétionnaire de prendre un règlement afin d'éliminer un obstacle abusif aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience — la compétence de l'Office pour instruire des demandes étant elle-même fonction de cette décision.

[107] Je partage également l'avis du juge Evans selon lequel il faut faire montre de déférence à l'égard de l'application au fond de l'art. 172 par l'Office. Son mandat comporte l'exercice du pouvoir discrétionnaire de relever les obstacles pour les personnes ayant une déficience, de décider si ces obstacles sont abusifs et, le cas échéant, quelles sont les mesures correctives les plus indiquées. Le législateur a chargé l'Office d'interpréter et d'appliquer sa loi habilitante, de choisir parmi une gamme de mesures correctives possibles, de protéger les intérêts du public, de résoudre des questions de politique générale et de soupeser des intérêts multiples et opposés.

[136] L'article 5 de la Loi sur les transports au Canada, combiné au par. 172(1), constitue une **directive législative** enjoignant à l'Office de déterminer s'il existe un « obstacle abusif » aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience. [...]

[138] Voilà précisément pourquoi le législateur a confié à l'Office, et non à la Commission canadienne des droits de la personne, la responsabilité publique d'évaluer les obstacles. **Seul l'Office** possède l'expertise nécessaire pour soupeser les exigences des personnes ayant une déficience et les réalités concrètes — financières, structurales et logistiques — d'un système de transport fédéral.

- b) Office des transports du Canada c. Morten, 2010 CF 1008, Appel rejeté, Canada (Commission des droits de la personne) c. Office des transports du Canada, 2011 CAF 332 :

[69] L'intention du législateur est selon moi que l'Office, et non la Commission ou le Tribunal, soit saisi de telles plaintes lorsqu'elles se rapportent aux politiques ou aux tarifs des transporteurs, ou à la réglementation des transports. Il ne serait pas logique que deux organismes administratifs nettement distincts se fassent concurrence pour la surveillance et la gestion des politiques et des tarifs des transporteurs.

[74] La Cour suprême du Canada a posé en termes très clairs que l'Office peut instruire les plaintes en violation des droits de la personne qui découlent de faits survenus dans le contexte du système fédéral des transports.

Requête de la Requérante – Défenderesse WestJet pour permission d'appeler, 25 juin 2015

- 8 -

[76] Pour conclure, il me paraît, au vu des faits de la présente espèce, que le Tribunal a outrepassé sa compétence. L'affaire considérée, y compris son aspect relatif aux droits de la personne, relève de la compétence de l'Office, étant donné que le critère applicable au point de savoir s'il y a obstacle abusif sous le régime de l'article 5 de la LTC est le même que celui qu'appliquent les tribunaux des droits de la personne d'un bout à l'autre du pays lorsqu'ils ont à établir si l'accommodement représenterait une contrainte excessive.

- c) Cie des chemins de fer nationaux du Canada c. Brocklehurst, [2001] 2 CF 141 (C.A.F.) :

[15] [...] Quand le Parlement a eu l'intention de confier à l'Office une compétence sur certaines parties de la Loi, il l'a fait de manière expresse²

² [...] voir les art. [...] 170 à 172 (transport des personnes ayant une déficience).

- d) Kiist c. Canadian Pacific Railway Company, [1982] 1 F.C. 361 (C.A.F.) :

[28] Les allégations du paragraphe 15 de la déclaration soulèvent des questions complexes de fait et de politique de réglementation ferroviaire qui, en application des paragraphes 262(3) et 262(6) de la Loi sur les chemins de fer, relèvent de la Commission. Le paragraphe 262(3) témoigne particulièrement de l'intention du législateur qu'il appartienne à la Commission de déterminer ce qui constitue, dans chaque cas, des installations suffisantes et convenables. A mon avis, l'article 262 prévoit que les questions de fait et de politique du genre soulevé dans le paragraphe 15 de la déclaration doivent être tranchées par la Commission plutôt que par les tribunaux.

[30] Les jugements de la Cour suprême du Canada dans les affaires The Grand Trunk Railway Company of Canada c. McKay (1904) 34 R.C.S. 81 et The Grand Trunk Railway Company of Canada c. Perrault (1905) 36 R.C.S. 671, et particulièrement les opinions exprimées par le juge Davies dans ces deux causes, reflètent ces considérations générales. La Cour a statué que les pouvoirs particuliers du Comité des chemins de fer du Conseil privé et de la Commission des chemins de fer, qui étaient en discussion dans ces deux causes, devaient être considérés comme exclusifs en raison de leur nature même et des conséquences pratiques d'un autre point de vue. Insistant sur le fondement sur lequel la décision d'une commission administrative doit reposer, le juge Davies dit ceci à la page 97 de l'affaire McKay: [TRADUCTION] «L'exercice de ces pouvoirs et fonctions importants exige d'examiner soigneusement de nombreux intérêts contradictoires, et pour permettre à ce comité d'examiner ces intérêts et de déterminer tous les faits nécessaires, l'Acte en question lui accorde les plus larges pouvoirs », et dans l'affaire Perrault, à la page 679, il se livre à la même analyse: [TRADUCTION] « Beaucoup de considérations doivent être pesées pour parvenir à une conclusion sous le régime de cet article, et quelques-unes d'entre elles ressortissant à l'« intérêt public » peuvent se distinguer nettement du cadre immédiat. » Pour ce qui est de la nécessité d'éviter des décisions contradictoires, le juge Sedgewick dit ceci, à la page 92, dans l'affaire McKay: [TRADUCTION] « Y a-t-il ou peut-il y avoir un autre organisme qui puisse passer outre ou déroger à ces décisions ou ordonnances, ou rendre des décisions additionnelles, supplémentaires ou peut-être contradictoires? A propos de la même question, le juge Davies, dans l'affaire Perrault, s'exprime en ces termes à la page 679: [TRADUCTION] «Imaginez alors quelle extraordinaire confusion régnerait si deux tribunaux parvenaient à des conclusions contradictoires à partir de considérations différentes.»

[38] Par ces motifs, j'estime que la Commission s'est vue spécialement attribuer la compétence pour déterminer si les compagnies ferroviaires intimées ont fourni des installations suffisantes et convenables en vue du transport du grain pour la

Requête de la Requérante – Défenderesse WestJet pour permission d'appeler, 25 juin 2015

- 9 -

Commission canadienne du blé pendant les campagnes agricoles de 1977-1978 et de 1978-1979, et qu'en l'absence d'une décision sur ce point de la part de la Commission, la Cour fédérale est incompétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts des appelants.

29. À la lumière de la jurisprudence applicable, n'ayant pas été écartée ni même considérée par le Jugement, la Cour supérieure devait reconnaître la compétence exclusive de l'Office en l'instance;

C. L'Office a le pouvoir d'octroyer les réparations recherchées

30. La Cour supérieure a erré en concluant que l'Office ne pouvait pas bénéficier d'une compétence exclusive puisqu'elle n'était pas susceptible d'octroyer une indemnisation monétaire en l'instance :

[51] Le Tribunal conclut que même en interprétant libéralement la Loi créant l'OTC de même que constatant l'application qu'en a fait celle-ci dans l'exercice de sa compétence, il ne subsiste aucun doute quant à l'absence de compétence exclusive en faveur de l'OTC quant aux dommages réclamés dans la présente affaire.¹⁵

31. La LTC octroie à l'Office le pouvoir d'accorder une réparation supplémentaire ou substitutive (article 27 LTC), a le pouvoir de faire des règlements pour éliminer les obstacles abusifs au transport de personnes ayant une déficience (article 170 LTC), ainsi que le pouvoir d'exiger la prise de mesures correctives indiquées ou le versement d'une indemnité (article 170 (3) LTC).

32. La Cour supérieure a reconnu le pouvoir de l'Office d'accorder une indemnisation monétaire :

[48] De toute évidence, l'OTC dans son application de la Loi, adopte plutôt une mission globale et réparatrice pour le transport sur l'ensemble du territoire canadien, et ce, sans attribuer des réparations monétaire, même si elle en a le pouvoir.

[...]

[50] L'atteinte de ces objectifs, lorsqu'une problématique est constatée, passe par une solution «ad futurum» pour favoriser l'ensemble des canadiens et non pas la «réparation» ou l'indemnisation d'un seul plaignant et ce, même si l'OTC en détient le pouvoir.¹⁶

33. La Cour supérieure a erré en considérant que l'Office ne mettait en œuvre que des solutions prospectives, sans accorder de réparation monétaire en pratique. En outre d'être erronée en droit et futile à l'adjudication de l'Exception déclinatoire alors que la façon dont un tribunal exerce ses pouvoirs dans l'exercice de sa compétence n'est pas déterminatif des limites de sa compétence, cette conclusion de la Cour supérieure n'est fondée sur aucune preuve ou règle de droit¹⁷;

34. Avec égard, le raisonnement de la Cour supérieure fut faussé par le fait que la présente affaire est un recours collectif et le fait qu'un tel véhicule procédural ne peut être instruit

¹⁵ Jugement, Annexe A, para. 51.

¹⁶ Jugement, Annexe A, para. 48 et 50.

¹⁷ La Cour supérieure tire cette conclusion de la seule décision *Décision 1P1T* de l'Office : Jugement, Annexe A, para. 15 et 47.

Requête de la Requérante – Défenderesse WestJet pour permission d'appeler, 25 juin 2015

- 10 -

devant l'Office pour rechercher une compensation monétaire « aux plaignants »¹⁸ (les membres du groupe visé par le recours collectif);

35. La compétence d'attribution d'un tribunal est une question d'ordre public. Le recours collectif est un véhicule procédural dont l'emploi ne modifie ni ne crée des droits substantiels. Le fait que la présente instance soit un recours collectif ne peut altérer ou modifier la compétence d'attribution de la Cour supérieure¹⁹;
36. En présence d'un mécanisme d'adjudication complet créé par les articles 5 et 170 à 172 *LTC* et la compétence exclusive de l'Office en regard de la détermination de la présence d'un obstacle abusif au transport de personnes ayant une déficience (détermination de l'atteinte et réparation), la Cour supérieure a erré en omettant de reconnaître que ce cadre législatif emporte l'absence du droit de se prévaloir d'une action civile devant les tribunaux de droit commun pour obtenir une réparation et l'exclusion de toute compétence de la Cour supérieure en l'instance²⁰;

D. L'incidence du litige sur les tarifs de WestJet

37. Finalement, la Cour supérieure a erré en concluant que la présente instance n'empiétait pas sur la compétence exclusive de l'Office de réguler les tarifs des transporteurs aériens²¹;
38. En l'espèce, l'octroi d'une réparation n'est possible que s'il est déterminé que les tarifs de WestJet sont illégaux ou non conformes car créant un obstacle abusif au transport de personnes avec une déficience;
39. La Cour supérieure a aussi reconnu que la présente instance pouvait emporter la modification des tarifs de WestJet :

[53] Cet argument est basé sur une hypothèse et si d'aventure WestJet était condamnée au paiement de dommages pour des événements ayant eu cours dans le passé, il est faux de prétendre que son "tarif" en est affecté. Il reviendra alors, le cas échéant, pour WestJet d'effectuer les changements qui s'imposent à son "tarif" pour le futur.

40. Cet ultime constat devait emporter la reconnaissance de la compétence exclusive de l'Office en l'instance, et la Cour supérieure a erré cet égard;

E. Subsidiairement, la compétence exclusive de l'Office de déterminer en faits s'il existe un obstacle abusif au transport de personnes ayant une déficience pour les vols transfrontaliers et internationaux

41. Subsidiairement, si tant est que la Cour supérieure a une compétence résiduaire pour l'octroi de dommages, cette compétence ne peut être exercée que lorsqu'il a été déterminé par l'Office qu'une situation constitue un obstacle abusif au transport des personnes ayant une déficience;

¹⁸ Jugement, Annexe A, para. 14, 39 et 47.

¹⁹ *Bisaillon c. Université Concordia*, [2006] 1 R.C.S. 666; *Telus Mobilité c. Comtois*, 2012 QCCA 170.

²⁰ *Honda Canada inc. c. Keays*, [2008] 2 R.C.S. 362; *Seneca College and technologies c. Bhadauria*, [1981] 2 R.C.S. 181; *Voisins du train de banlieue de Blainville inc. c. Agence métropolitaine de transport*, 2004 CanLII 9803 (C.S.), Appel rejeté, 2007 QCCA 236.

²¹ Jugement, Annexe A, para. 52.

Requête de la Requérante – Défenderesse WestJet pour permission d'appeler, 25 juin 2015

- 11 -

42. Alors qu'une telle détermination a déjà été faite par l'Office pour les vols intérieurs (*Décision 1P17*), aucune décision n'a jamais été rendue par l'Office quant à savoir si le tarif transfrontalier et international de WestJet est un obstacle abusif au transport de personnes avec une déficience;
43. L'Office a minimalement compétence exclusive quant aux questions factuelles relatives au transport des personnes ayant une déficience et peut seul se prononcer quant au caractère abusif des obstacles allégués. Les décisions de l'Office sur cette question sont définitives;
44. En l'absence d'une détermination par l'Office que les circonstances en présence et le tarif transfrontalier et international de WestJet sont des obstacles abusifs au transport de personnes avec une déficience, la Cour supérieure est incompétente pour connaître de la Requête et de la réclamation en dommages à cet égard²²;
45. Le Jugement fait complètement abstraction de la compétence exclusive de l'Office quant à la détermination factuelle de la présence d'un obstacle abusif au transport de personnes avec une déficience et la Cour supérieure a erré à cet égard;
46. La Cour supérieure a ainsi erré et commis une erreur manifeste et dominante, n'eut été de laquelle l'Exception déclinatoire devait être accueillie et la Requête rejetée en regard des vols transfrontaliers et internationaux de WestJet en litige;

IV. L'INTÉRÊT DE LA JUSTICE JUSTIFIE LA PERMISSION D'APPELER

47. La présente affaire justifie l'intervention de la Cour d'appel compte tenu de l'impact du Jugement sur l'instance, la nature des questions de droits soulevés et l'intérêt de la justice;

A. Le jugement final ne pourra pas remédier au Jugement

48. Le jugement final ne pourra pas remédier au fait qu'une cour incompétente aura été saisie de la présente instance. Un tel résultat serait de nature à déconsidérer l'administration de la justice;
49. La question de la compétence d'un tribunal doit être tranchée *in limine litis* aux fins de l'administration de la justice et s'assurer du respect la volonté du législateur quant à la compétence exclusive de l'Office;
50. Par ailleurs, un jugement final ne pourra pas remédier à la dépense de ressources temporelles, humaines, financières et autres qui auront été investies dans le cadre d'un litige dont une cour incompétente aura été saisie;

B. La nouveauté et l'intérêt des questions en litige

51. La question soulevée par l'appel proposé relative à la compétence exclusive de l'Office en regard de la détermination de la présence d'un obstacle abusif au transport de personnes ayant une déficience, à l'exclusion d'une cour de droit commun, dans le cadre d'un recours en dommages (étant au surplus un recours collectif) n'aurait jamais fait l'objet d'une détermination directe à ce jour au Canada;

²²

Kiist c. Canadian Pacific Railway Company, [1982] 1 F.C. 361 (C.A.F.), para. 38.

Requête de la Requérante – Défenderesse WestJet pour permission d'appeler, 25 juin 2015

- 12 -

52. En outre du fait que le Jugement s'écarte d'une jurisprudence établie et crée une incertitude dans le droit, cette question est nouvelle et d'un intérêt manifeste pour tous les transporteurs canadiens assujettis à la *LTC* et toutes les personnes ayant une déficience se déplaçant dans les réseaux de transport sous l'autorité du Parlement (aérien et autres) pour déterminer le forum compétent pour l'adjudication de toute plainte quant à leurs conditions et modalités de transport;
53. Le présent litige soulève l'interaction de la *LTC* avec la compétence des tribunaux de droit commun. Les enjeux soulevés par l'appel proposé et la résolution des questions en litige en l'instance sont susceptibles de s'appliquer dans l'ensemble des provinces canadiennes;

C. L'intérêt de la justice

54. Tel qu'en était informée la Cour supérieure, une plainte est présentement pendante devant l'Office contre WestJet en application de l'article 172 *LTC* visant la détermination des mêmes questions en litige que celles du recours (si le tarif de WestJet relatif aux vols transfrontaliers et internationaux constitue un obstacle abusif au transport de personnes ayant une déficience)²³;
55. En l'absence d'intervention de la Cour d'appel, WestJet peut être appelée à faire le même débat de la même question devant deux instances (la Cour supérieure et l'Office), en outre du risque de jugements contradictoires en découlant, tenant compte au surplus du pouvoir d'homologation de la Cour supérieure des décisions de l'Office²⁴;
56. De telles circonstances sont contraires à l'intérêt de la justice de nature à déconsidérer l'administration de la justice;

V. CONCLUSION

57. WestJet soumet que l'intérêt de la justice justifie que la permission d'appeler lui soit accordée;
58. Si la permission d'appeler est accordée, WestJet demandera à la Cour d'appel de :
- a) **ACCUEILLIR** l'appel;
 - b) **INFIRMER** le jugement de la Cour supérieure du district de Montréal rendu par l'honorable Martin Castonguay, J.C.S., le 26 mai 2015 portant le numéro de Cour 500-06-000588-117 ;
 - c) **ACCUEILLIR** la *Declinatory Exception of the Defendant WestJet for Lack of Jurisdiction of the Superior Court*
 - d) **REJETER** la Requête introductive d'instance en recours collectif des Intimés – Demandeurs
 - e) **LE TOUT**, avec dépens.

²³ *Office des transports du Canada*, Application by Sarah Cheung against WestJet et al., Décision LET-AT-A-8-2015, 13 février 2015.

²⁴ *LTC*, Article 33.

Requête de la Requérante – Défenderesse WestJet pour permission d'appeler, 25 juin 2015

- 13 -

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR D'APPEL DE :

ACCUEILLIR la Requête de la Requérante – Défenderesse WestJet pour permission d'appeler;

ACCORDER la permission d'appeler du jugement de la Cour supérieure du district de Montréal rendu par l'honorable Martin Castonguay, J.C.S., le 26 mai 2015 portant le numéro de Cour 500-06-000588-117;

ORDONNER la suspension des procédures devant la Cour supérieure du district de Montréal portant le numéro de Cour 500-06-000588-117, jusqu'à l'arrêt de cette Cour à intervenir;

LE TOUT, frais à suivre suivant le sort de l'appel.

Montréal, le 25 juin 2015



LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la Requérante – Défenderesse WestJet

Requête de la Requérante – Défenderesse WestJet pour permission d'appeler, 25 juin 2015

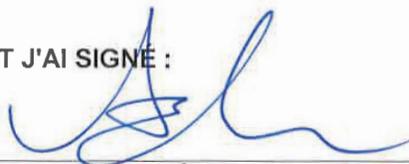
- 14 -

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Vincent de l'Étoile, avocat, pratiquant au 1002, rue Sherbrooke Ouest, 28^e étage, Montréal, province de Québec, H3A 3L6, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des procureurs de la Requérante – Défenderesse WestJet en la présente instance;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête n'apparaissant pas au dossier de la Cour, s'il en est, sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



VINCENT DE L'ÉTOILE

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, ce 25^e jour de juin 2015

Sylvie L'Espérance # 111462
Commissaire à l'assermentation



Requête de la Requérante – Défenderesse WestJet pour permission d'appeler, 25 juin 2015

- 15 -

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRE : **NICOLE CHABOT**, *ès qualité* à titre de tutrice à son enfant mineur
NATHAN CHABOT
et
NICOLE CHABOT

Intimés – Demandeurs

MeDavid Bourgoin
BGA, AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
67, rue Sainte-Ursule
Québec, Québec G1R 4E7

Procureurs des Intimés – Demandeurs

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour d'appel du district de Montréal, siégeant en chambre de pratique, le **15 juillet 2015 à 9 h 30, salle RC-18** de la Cour d'appel du Québec, Édifice Ernest-Cormier, 100, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 4B6, ou aussi tôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 25 juin 2015



LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la Requérante – Défenderesse WestJet

Jugement de la Cour d'appel accueillant la Requête de la Requérante – Défenderesse
WestJet pour permission d'appeler (Bich, J.C.A.), 15 juillet 2015

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-025380-155
(500-06-000588-117)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 15 juillet 2015

L'HONORABLE MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.

REQUÉRANTE	AVOCATS
WESTJET	Me VINCENT DE L'ÉTOILE Me FRANÇOIS LABEL <i>(Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.)</i>
INTIMÉS	AVOCAT
NICOLE CHABOT , <i>ès qualité à titre de tutrice à son enfant mineur N. C.</i> NICOLE CHABOT	Me DAVID BOURGOIN <i>(BGA Avocats s.e.n.c.r.l.)</i>

DESCRIPTION : **Requête pour permission d'appeler d'un jugement rendu le 26 mai 2015 par l'honorable Martin Castonguay de la Cour supérieure, district de Montréal (Art. 29 et 511 C.p.c.)**

Greffière d'audience : Asma Berrak

SALLE : RC-18

500-09-025380-155

2

AUDITION

10 h 53 Début de l'audition. Identification des procureurs.

Argumentation de Me De L'Étoile.

10 h 57 Intervention de la juge.

Suite de l'argumentation de Me De L'Étoile.

11 h 20 Argumentation de Me Bourgoin.

11 h 31 Réplique de Me De L'Étoile.

11 h 32 Fin de l'argumentation de part et d'autre.

11 h 33 **PAR LA JUGE :**

Jugement-voir page 3.

11 h 40 Fin de l'audition.


Greffière d'audience

500-09-025380-155

3

PAR LA JUGE

JUGEMENT

[1] L'affaire soulève la compétence *ratione materiae* de la Cour supérieure et tombe sous le coup de l'article 29, 1^{er} al., paragr. 2, *C.p.c.* S'agissant d'une question nouvelle et intéressante, la requête répond par ailleurs aux exigences de l'article 511 *C.p.c.*, et ce, quelles que soient les chances de succès de l'appel (sujet sur lequel la soussignée ne se prononce pas).

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :

[2] **ACCUEILLE** la requête pour permission d'appeler et **ACCORDE** la permission d'appeler;

[3] **ORDONNE** la suspension des procédures de première instance jusqu'au prononcé de l'arrêt de cette Cour;

[4] **FIXE** le pourvoi pour une audition le **27 novembre 2015, en salle Pierre-Basile-Mignault, à 9 h 30**, pour une durée de **90 minutes** (à raison de 45 minutes pour chacune des parties);

[5] **ORDONNE** à la partie appelante, après avoir fait signifier copie à la partie intimée, de déposer au greffe, au plus tard le **31 août 2015**, cinq exemplaires d'un exposé n'excédant pas **30 pages**, des pièces qui auraient normalement formé les Annexes I, II et III de son mémoire et de ses sources;

[6] **ORDONNE** à la partie intimée, après avoir fait signifier copie à la partie appelante, de déposer au greffe, au plus tard le **2 octobre 2015**, cinq exemplaires d'un exposé n'excédant pas **30 pages**, de son complément de documentation et de ses sources;

[7] **RAPPELLE** aux parties les règles 48 et 49 des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière civile* :

48. Désertion. Lorsque l'exposé et les documents qui tiennent lieu du mémoire de la partie appelante ne sont pas signifiés et produits dans le délai établi, l'appel est réputé déserté, les dispositions de l'article 503.1 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25), compte tenu des adaptations nécessaires, trouvant ici application.

49. Forclusion. Lorsque l'exposé et, le cas échéant, les documents qui tiennent lieu du mémoire de la partie intimée ne sont pas signifiés et produits dans le délai établi, elle est forclosée de les produire, les dispositions de l'article 505 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25), compte tenu des adaptations nécessaires, trouvant ici application.

500-09-025380-155

4

[8] **ORDONNE** aux parties de déposer leur exposé sur un format 21,5 cm X 28 cm (8 ½ X 11 pouces), rédigé à au moins un interligne et demi (sauf quant aux citations qui doivent être à interligne simple et en retrait), avec des caractères à l'ordinateur de douze points, le texte ne devant pas compter plus de douze caractères par 2,5 cm, l'utilisation de la police ARIAL-12 étant fortement recommandée;

[9] **ORDONNE** que les documents déposés par les parties soient paginés de façon continue, ou soient séparés par des onglets, et comprennent une page de présentation et une table des matières;

[10] **LE TOUT**, frais à suivre.


MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.